

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 6

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 7 À 29

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 30 À 78

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

VENDREDI 15 JUILLET 2022

CONSEIL TERRITORIAL DU 15 JUILLET 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

| | |
|----------------|----|
| Légal | 23 |
| En Exercice | 23 |
| Présents | 19 |
| Procuration(s) | 4 |
| Absent(s) | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 05-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 juillet 2022 à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, , Dominique DEMOCRITE-LOUISY, , Martine BELDOR, , Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Michel PETIT, Annick PETRUS, Audrey GIL.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Michel PETIT pouvoir à Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Annick PETRUS pouvoir à Valérie FONROSE, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU.

DEPORTES : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Remplacement, au sein du conseil exécutif, d'un poste vacant de 2ème vice-président du Conseil Territorial.

Objet : Remplacement, au sein du conseil exécutif, d'un poste vacant de 2ème vice-président du Conseil Territorial.

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6322-5, L. O 6322-6 et L. O 6322-7 ;

Vu, le code électoral, et notamment ses articles L. O 141-1 et L. O 151 ;
Considérant, la délibération CT 01-01-2022, du 03 avril 2022, relative à « l'Élection du Président du conseil territorial, des Vice-Présidents et des membres du conseil exécutif » ;

Considérant, la délibération CT 01-02-2022, du 03 avril 2022, relative à la « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif » ;

Considérant, la délibération CT 03-03-2022, du 29 avril 2022, relative aux « Indemnités de fonctions des membres du Conseil Territorial » ;

Considérant les résultats du second tour des élections législatives 2022, en date du 18 juin 2022, ayant conduit à l'élection de Monsieur Frantz GUMBS au mandat de député de la circonscription « Saint-Barthélemy - Saint-Martin » (XVIème Législature, débutant le 22 Juin 2022) ;

Considérant, le courrier de Monsieur Frantz GUMBS, en date du 20 juin 2022, et ayant pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. O 151 du Code électoral, la démission de ses fonctions de 2ème Vice-président du Conseil Territorial et de membre du conseil exécutif ;

Considérant la vacance, depuis le 20 Juin 2022, d'un siège de membre du conseil exécutif, et celle du poste de 2ème Vice-Président du Conseil Territorial ;

Considérant, qu'en cas de vacance d'un siège de membre du conseil exécutif autre que le président, le Conseil Territorial peut décider de compléter le conseil exécutif conformément aux dispositions de l'article L. O 6322-7 du Code général des Collectivités territoriales, et selon la procédure prévue à l'article L. O 6322-6 du même Code ;

Considérant qu'il convient, en conséquence et conformément aux dispositions de l'article L.O 6322-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la composition du conseil exécutif, de désigner 2ème Vice-Président du Conseil Territorial, le conseiller territorial ainsi élu audit poste vacant au sein du conseil exécutif ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

| | |
|-----------------------------|----|
| POUR : | 23 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : De procéder, à l'élection d'un membre du conseil exécutif

ARTICLE 2 : Madame Bernadette DAVIS est élue membre du conseil exécutif, au poste vacant de 2ème Vice-Président du Conseil Territorial.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial et le directeur général des services par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

| | |
|----------------|----|
| Légal | 23 |
| En Exercice | 23 |
| Présents | 18 |
| Procuration(s) | 4 |
| Absent(s) | 5 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 05-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 juillet 2022 à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, , Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Annick PETRUS, Audrey GIL.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY pouvoir à Martine BELDOR, Annick PETRUS pouvoir à Valérie FONROSE, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU.

DEPORTES : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : **Martine BELDOR.**

OBJET : Adoption du compte de gestion 2021 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Adoption du Compte de gestion 2021 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6362-10 relatif à l'arrêté des comptes de la Collectivité,

Vu que la concordance entre les deux comptes, le compte administratif et le compte de gestion,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

| | |
|-----------------------------|-------|
| POUR : | 21 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 1 D.G |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORT : | 0 |

ARTICLE 1 : Le Compte de gestion 2021 de la Collectivité de Saint-Martin, dressé par le comptable public, n'appelle en l'état ni observation, ni réserve.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial et le directeur général des services par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

| | |
|---|----|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL | |
| Légal | 23 |
| En Exercice | 23 |
| Présents | 18 |
| Procuration(s) | 3 |
| Absent(s) | 5 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 05-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 juillet 2022 à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Annick PETRUS, Audrey GIL.

ETAIENT REPRESENTES : Dominique DEMOCRITE-LOUISY pouvoir à Martine BELDOR, Annick PETRUS pouvoir à Valérie FONROSE, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU.

DEPORTE : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Martine BELDOR.

OBJET : Adoption du Compte Administratif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Adoption du Compte Administratif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2022, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 12 avril 2021 approuvant le Budget Primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 19 décembre 2021 approuvant le Budget Supplémentaire 2021 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu les résultats du compte de gestion 2021 de la Collectivité de Saint-Martin présentés par le comptable public,

Vu le rapport relatif au compte administratif 2021, présentés à l'appui de la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité,

Vu l'avis du Conseil économique social et culturel,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

| | |
|-----------------------------|-------|
| POUR : | 20 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORT : | 1 L.M |

ARTICLE 1 : Le Compte administratif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin est adopté conformément au document joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial et le directeur général des services par intérim sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette annexe est consultable en Collectivité

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

| | |
|---|----|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL | |
| Légal | 23 |
| En Exercice | 23 |
| Présents | 18 |
| Procuration(s) | 5 |
| Absent(s) | 0 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 05-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 juillet 2022 à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Michel PETIT, Annick PETRUS, Audrey GIL.

ETAIENT REPRESENTES : Alain RICHARDSON pouvoir à Steven COCKS, Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Michel PETIT pouvoir à Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Annick PETRUS pouvoir à Valérie FONROSE, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU.

DEPORTES : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Martine BELDOR.

OBJET : Décision modificative n°1 - BP 2022.

Objet : Décision modificative n°1 - BP 2022.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO6362-9 ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2022, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 29 Avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

| | |
|-----------------------------|----|
| POUR : | 16 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 7 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORT : | 0 |

ARTICLE 1 : De modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice 2022 selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : De préciser à nouveau que les crédits sont votés par chapitre et selon la nomenclature comptable M52 par nature.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur général des services par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 30

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

| | |
|---|----|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL | |
| Légal | 23 |
| En Exercice | 23 |
| Présents | 19 |
| Procuration(s) | 3 |
| Absent(s) | 0 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 05-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 juillet 2022 à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Michel PETIT, Annick PETRUS, Audrey GIL.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Michel PETIT pouvoir à Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU.

DEPORTEE : Valérie FONROSE.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Martine BELDOR.

OBJET : Désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) auprès duquel la Collectivité est adhérente.

Objet : Désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) auprès duquel la Collectivité est adhérente.

Vu, le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment son article 26 ;

Vu, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 ;

Vu, la délibération CE 68-2-2014 du 15 avril 2014 relative à « l'Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel de la Collectivité de Saint-Martin » ;

Vu, la délibération CT 4-10-2017 du 15 juin 2017 relative à la « Désignation des élus au conseil d'administration du Comité National d'Action Sociale (CNAS) » ;

Vu, la délibération CT 01-01-2022, du 03 avril 2022 relative à l'élection du Président du conseil territorial, des Vice-Présidents et des membres du conseil exécutif ;

Vu, le statut de fonctionnement du CNAS, dans lequel il est précisé que chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus ;

Considérant, que le Comité National d'Actions Sociales est, conformément aux dispositions du 6ème alinéa de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, une association loi 1901 à but non lucratif, de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles ;

Considérant, que cet organisme propose à ses

bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes ;

Considérant, qu'à la suite du renouvellement du Conseil Territorial du 03 avril 2022, il convient de désigner un nouveau correspondant du CNAS, en qualité de délégué local élu, et ce, pour la durée du mandat, selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement, relatives au renouvellement de l'adhésion par tacite reconduction ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

| | |
|-----------------------------|-------|
| POUR : | 20 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 1 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORT : | 1 V.F |

ARTICLE 1 : De désigner Mme Valérie FONROSE, en qualité de délégué local élu, pour siéger au collège des élus au Comité départemental d'Action Sociale (CNAS) pour toute la durée du mandat ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et le directeur général des services par intérim sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

| | |
|---|----|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL | |
| Légal | 23 |
| En Exercice | 23 |
| Présents | 19 |
| Procuration(s) | 3 |
| Absent(s) | 0 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 05-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 juillet 2022 à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Michel PETIT, Annick PETRUS, Audrey GIL.

ETAIT REPRESENTE : Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Michel PETIT pouvoir à Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Annick PETRUS pouvoir à Valérie FONROSE, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU

DEPORTE : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Autorisation de domiciliation provisoire postale et sociale de l'association territoriale pour l'orientation et l'emploi à Saint-Martin-CARIF OTEF à l'hôtel de la Collectivité.

Objet : Autorisation de domiciliation provisoire postale et sociale de l'association territoriale pour l'orientation et l'emploi à Saint-Martin-CARIF OTEF à l'hôtel de la Collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de son article LO 6314-1, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail ;

Vu le décret n° 2021-792 du 22 juin 2021 relatif aux missions des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et du réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et à l'information de Pôle emploi de l'entrée et de la sortie de la formation professionnelle des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ;

Considérant le protocole de partenariat signé le 14 décembre 2014 entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis favorable du comité plénier du CEFOP réuni le 29 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 14 décembre 2021 ;

Considérant la publication du journal officiel en date du 5 avril 2022, annonce n° 1942

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

| | |
|-----------------------------|----|
| POUR : | 23 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORT : | 0 |

ARTICLE 1 : D'autoriser, conformément aux

statuts de l'association territoriale pour l'orientation et l'emploi à Saint-Martin - CARIF OTEF, une domiciliation provisoire postale et sociale à l'hôtel de la Collectivité.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et le directeur général des services par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

| | |
|---|----|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL | |
| Légal | 23 |
| En Exercice | 23 |
| Présents | 19 |
| Procuration(s) | 3 |
| Absent(s) | 0 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 05-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 juillet 2022 à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Michel PETIT, Annick PETRUS, Audrey GIL.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Michel PETIT pouvoir à Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Annick PETRUS pouvoir à Valérie FONROSE, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU.

DEPORTE : //////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Martine BELDOR.

OBJET : Approbation du règlement-cadre d'attribution des subventions en numéraire aux associations.

Objet : Approbation du règlement-cadre d'attribution des subventions en numéraire aux associations.

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;

Vu la circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations du 29 septembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable de la commission vie associative réunie le 24 juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

| | |
|-----------------------------|----|
| POUR : | 23 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORT : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement-cadre d'attribution des subventions en numéraire aux associations annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial et le directeur général des services par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au Journal officiel de Saint-Martin.
Faites et délibérées le 15 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 31 À 39

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

JEUDI 7 JUILLET 2022 - JEUDI 28 JUILLET 2022

CONSEIL EXÉCUTIF DU 7 JUILLET 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Attribution définitive d'une aide à l'investissement à la EI BUSH TEA, représentée par Madame Shariska BROOKS, dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Objet : Attribution définitive d'une aide à l'investissement à la EI BUSH TEA, représentée par Madame Shariska BROOKS, dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération° CT-01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises, applicable au 1er Janvier 2021 ;

Vu la délibération n° CE-2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération n° CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE » ;

Vu la délibération n° CE 158-10-2021, en date du 10 Mars 2021, attribuant une aide à l'investissement à l'entreprise EI BUSH TEA représentée par Madame Shariska BROOKS dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE » ;

Vu la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la EI BUSH TEA, en date du 13 avril 2021.

Vu le projet d'avenant entre la Collectivité de Saint-Martin et la EI BUSH TEA ;

Considérant le règlement du dispositif « Mon Beau commerce » ;

Considérant le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 16 juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : La Collectivité s'engage à verser à la EI BUSH TEA une subvention d'un montant maximal de 634,75 € (six cent trente-quatre euros et soixante-quinze centimes).

ARTICLE 2 : D'approuver le projet d'avenant à la convention de financement entre la EI BUSH TEA annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer le présent avenant à la convention d'aide à la rénovation de devantures signée entre la Collectivité de Saint-Martin et la EI BUSH TEA et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : De préciser que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de la Collectivité au titre de l'exercice 2022, au chapitre 204.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la SASU SANDY'S CREOLE CUISINE au titre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la SASU SANDY'S CREOLE CUISINE au titre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération° CT-01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE-2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération n° CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu la délibération n° CE 158-11-2021 attribuant une aide à l'investissement à l'entreprise SANDY'S CREOLE CUISINE représentée par Madame Christine ILLIDGE dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE » en date du 10 mars 2021.

Vu la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SASU SANDY'S CREOLE CUISINE en date du 13 avril 2021.

Vu le projet d'avenant entre la Collectivité de Saint-Martin et la SASU SANDY'S CREOLE CUISINE

Considérant le règlement du dispositif « Mon Beau commerce » ;

Considérant le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin

Considérant l'avis de la Commission des af-

fares économiques, rurales et touristiques en date du 16 juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : La Collectivité s'engage à verser à l'entreprise SANDY'S CREOLE CUISINE, une subvention d'un montant maximal de 2 489,90 € (deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt centimes).

ARTICLE 2 : D'approuver le projet d'avenant à la convention de financement entre la SANDY'S CREOLE CUISINE annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer le présent avenant à la convention d'aide à la rénovation de devantures signée entre la Collectivité de Saint-Martin et la SANDY'S CREOLE CUISINE et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2022 au chapitre 204.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 40

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|----------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS: Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement productif) à SAS HR CARIBBEAN représentée par Madame Emma WATSON dans le cadre du dispositif « BOOST ».

Objet : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement productif) à SAS HR CARIBBEAN représentée par Madame Emma WATSON dans le cadre du dispositif « BOOST ».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération° CT-01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021 adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS HR CARIBBEAN en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le projet de projet d'avenant entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS HR CARIBBEAN ;
Considérant le règlement du dispositif « BOOST » ;

Considérant le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du jeudi 16 juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : La Collectivité s'engage à verser à l'entreprise la SAS HR CARIBBEAN, une subvention d'un montant maximale de 1 624,17 € (mille six cents vingt-quatre euros et dix-sept centimes).

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS HR CARIBBEAN annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2022 au chapitre 204.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 41

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL 2 L au titre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL 2 L au titre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L1511-1 et suivants et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération° CT-01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE-2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération n° CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu la délibération n° CE 154-04-2021 attribuant une aide à l'investissement à l'entreprise SARL 2 L représentée par Monsieur Loïc LAGOUTTE dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE » en date du 10 février 2021.

Vu la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL 2 L en date du 24 mars 2021.

Vu le projet d'avenant entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL 2 L ;

Considérant le règlement du dispositif « Mon Beau commerce » ;

Considérant le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 16 juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : La Collectivité s'engage à verser à l'entreprise SARL 2 L, une subvention d'un montant maximal de 1 432,69 € (Mille quatre cent trente-deux euros et soixante-neuf centimes).

ARTICLE 2 : D'approuver le projet d'avenant à la convention de financement entre la SARL 2 L annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer le présent avenant à la convention d'aide à la rénovation de devantures signée entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL 2 L et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2022 au chapitre 204.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 42

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |

Présents 3
Procuration(s) 0
Absent(s) 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement productif) à l'entreprise ELSA FREGISTE (nom commercial CHOKOKANEL CREATION) représentée par Madame Elsa FREGISTE dans le cadre du dispositif « BOOST ».

Objet : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement productif) à l'entreprise ELSA FREGISTE (nom commercial CHOKOKANEL CREATION) représentée par Madame Elsa FREGISTE dans le cadre du dispositif « BOOST ».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération° CT-01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021 adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise ELSA FREGISTE (nom commercial CHOKOKANEL CREATION) ;

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 16 juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif, DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : La Collectivité s'engage à verser à l'entreprise ELSA FREGISTE (NOM COMMERCIAL CHOKOKANEL), une subvention d'un montant maximale de 1 105, 56 € (Mille cent cinq euros et cinquante-six centimes)

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 3 685,21 € (Trois mille six cent quatre-vingt-cinq euros et vingt-et-un centime).

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise ELSA FREGISTE (nom commercial CHOKOKANEL CREATION) annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2022 au chapitre 204.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 43

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration(s) 0
Absent(s) 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Règlement territorial des aides aux entreprises - abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 - adoption d'un nouveau règlement territorial des aides aux entreprises

Objet : Règlement territorial des aides aux entreprises - abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 - adoption d'un nouveau règlement territorial des aides aux entreprises.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que les Communications et Règlements de la Commission européenne, notamment :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

- le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ;

- le règlement (UE) n° 717-2014 de la Commission du 27 juin 2014, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (UE) n° 2020-2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

- la Communication de la Commission n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015, adoptant les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C422/01 de la Commission en date du 22 novembre 2018 et les régimes d'aide notifiés pris en leur application

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin, approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement ;

Considérant le projet de nouveau règlement territorial, annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission des Affaires économique, rurales et touristiques en date du 16 juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'abroger le règlement territorial des aides aux entreprises adopté par délibération CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 et applicable depuis le 1er janvier 2021.

ARTICLE 2 : D'adopter le règlement territorial des aides aux entreprises, en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : De mentionner que le règlement territorial des aides aux entreprises s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 46

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|----------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE » - Abrogation du règlement créé par la délibération n° CE-2019-10-23 en date du 23 Octobre 2019 - Adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »

Objet : Règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE » - Abrogation du règlement créé par la délibération n° CE-2019-10-23 en date du 23 Octobre 2019 - Adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ; Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG), modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégo-

ries d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 20 juillet 2020 et n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ; Vu la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 n° (2016/C 2612/01), relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Communication de la Commission n° (2014/C 204/01) du 1^{er} juillet 2014, adoptant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la Communication de la Commission du 8 décembre 2020 et les régimes d'aide notifiés pris en leur application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin, approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 08-06-2022 en date du 07 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du présent règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE-2019-10-23 en date du 23 Octobre 2019, portant création du dispositif « MON BEAU COMMERCE » et la délibération n° CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020, modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE » ;

Considérant l'avis de la commission des Affaires économiques, rurales et touristique du 16 juin 2022 ;

Considérant le projet de règlement, en annexe de la présente délibération ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'abroger le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE », créé par la délibération n° CE-2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et modifié par la délibération n° CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020.

ARTICLE 2 : D'adopter le règlement du dispositif d'aide aux entreprises « MON BEAU COMMERCE », en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : De mentionner que le règlement du dispositif d'aide aux entreprises « MON BEAU COMMERCE » s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin. Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 55

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Règlement du dispositif « BOOST » - Abrogation du règlement créé par la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021 - Adoption d'un nouveau règlement « BOOST ».

Objet : Règlement du dispositif « BOOST » - Abrogation du règlement créé par la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021 - Adoption d'un nouveau règlement « BOOST ».

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides

de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG), modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 (n° 2016/C 2612/01), relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Communication de la Commission du 20 mars 2020 (n° 2020/C 91 1/01), adoptant l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, modifiée par les communications de la Commission du 4 avril 2020, du 13 mai 2020, du 2 juillet 2020, du 13 octobre 2020, du 28 janvier 2021 et du 24 novembre 2021 et les régimes d'aide notifiés pris en leur application ;

Vu la Communication de la Commission du 23 mars 2022 (n° 2022/C1890), adoptant l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin, approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 08-06-2022 en date du 07 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021, adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Considérant l'avis de la commission des Affaires économiques, rurales et touristique des 12 mai et 16 juin 2022 ;

Considérant le projet de règlement, en annexe de la présente délibération ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'abroger le règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » créé par la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021

ARTICLE 2 : D'adopter le règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST », en annexe de la présente délibération

ARTICLE 3 : De mentionner que le règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 57

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'ADIE (Association pour le droit à l'initiative économique) pour l'année 2022.

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'ADIE (Association pour le droit à l'initiative économique) pour l'année 2022.

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu la circulaire du Premier ministre n°5729/SG du 30 juillet 2014 ;

Vu le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 ;

Vu l'avenant au contrat de ville de Saint-Martin 2015 - 2020 en date du - protocole d'engagements réciproques renforcés ;

Vu la délibération n° CE 139-03-2020 du conseil exécutif en date du 14 octobre 2020, adoptant une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'ADIE pour la période 2020 - 2022 ;

Vu la délibération n° CE 159-03-2021 du conseil exécutif en date du 17 mars 2021, adoptant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens de l'ADIE susmentionnée ;

Considérant l'avis de la commission des Affaires économiques, rurales et touristiques du 29 juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association pour le Droit à l'Initiative Privée (ADIE), pour l'année 2022 et au titre des projets présentés dans le cadre de l'accompagnement à la créa-

tion d'entreprises et à la régularisation des activités économiques. Cette subvention s'établit à un montant de 111 000 euros (cent onze mille euros), dont 35 000 € (trente-cinq mille euros) au titre de la politique de la ville.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la convention d'application 2022, en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses afférentes à cet engagement au BP 2022 de la Collectivité, chapitre 65.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 59

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2022 - approbation de conventions d'objectifs et de moyens - autorisation de signature du Président du conseil territorial.

Objet : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2022 - approbation de conventions d'objectifs et de moyens - autorisation de signature du Président du conseil territorial.

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les demandes de subventions présentées par les associations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération;

Vu l'avis de la commission Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques en date du 29 juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution des subventions aux associations dont la liste figure à l'annexe 1 à la présente délibération pour l'année 2022, pour un montant total de 33 943 euros.

ARTICLE 2 : De refuser l'octroi d'une subvention aux associations suivantes pour l'année 2022 :
- Les Amis du SXM Festival
- Le Plaisir de partager

ARTICLE 3 : D'approuver les conventions de financement telles qu'annexées à la présente délibération, et d'autoriser le Président du conseil territorial à les signer avec les associations suivantes :
- Association des Métiers de la Mer (METIMER)
- FIPCOM-MEDEF Saint-Martin

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 68

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-11-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Création d'une aide territoriale exceptionnelle pour le secteur de l'élevage en période de sécheresse.

Objet : Création d'une aide territoriale exceptionnelle pour le secteur de l'élevage en période de sécheresse.

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les

articles L1511-1 à L1511-9, ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu la délibération n° CE 08-06-2022 en date du 07 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du présent règlement territorial des aides aux entreprises ;

Considérant l'avis de la commission des Affaires économiques, rurales et touristique du 29 juin 2022 ;

Considérant le projet de règlement, en annexe de la présente délibération ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'adopter le règlement du dispositif d'aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse, présenté en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : De mentionner que les crédits correspondant à cette aide seront imputés au budget de la Collectivité, au chapitre 204.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 70

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-12-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 71

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|----------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-13-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Autorisation de signature d'une convention avec l'organisme coordonnateur « OCAD3E » pour la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques -- Renouvellement de la convention pour la période 2021-2026.

Objet : Autorisation de signature d'une convention avec l'organisme coordonnateur « OCAD3E » pour la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques -- Renouvellement de la convention pour la période 2021-2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. O 6314-1,

Vu la directive 2011/65/UE du 08 juin 2011, relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive 2012/19/UE du 04 juillet 2012, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.541-10-2 modifié par l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.543-172 à R.543-206,

Vu l'Arrêté du 15 juin 2022 conjoint des Ministres chargés de la transition écologique et de l'industrie relatif à l'agrément de l'organisme coordonnateur OCAD3E,

Considérant l'intérêt de poursuivre la collecte sélective des DEEE sur le territoire de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : De poursuivre la collecte sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer avec l'organisme coordonnateur OCAD3E la convention définissant les relations juridiques, techniques et financières d'organisation de cette collecte séparée des DEEE.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|----------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-14-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Délibération portant attribution du marché Missions D'assistance A Maitrise D'ouvrage Pour La Conduite d'Etudes Environnementales référencé sous le n°22.01.005

Objet : Délibération portant attribution du marché Missions D'assistance A Maitrise D'ouvrage Pour La Conduite d'Etudes Environnementales référencé sous le n°22.01.005

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de la Commande Publique notamment les articles L2124-2 relatifs à la procédure d'appel d'offres ;

Vu, le Code de la Commande Publique, notamment les articles R2162-13 à 14 relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 31 Mai 2022 ;

Considérant, le procès-verbal de la CAO du 14 Juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché Missions D'assistance A Maitrise d'Ouvrage pour la conduite d'études environnementales à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 22.01.005 :

• CIRRUS Environnement (mandataire) / SELARL GENESIS Avocats (cotraitant), 7 rue Bourelly 56100 Lorient, alexandre.mabille@cirrus-environnement.fr, Tél : 06.12.32.03.08, n° SIRET : 519 651 988 00031, pour un montant minimum de 50 000€ HT et un montant maximum de 400 000€ HT sur la durée de l'accord-cadre, soit 36 mois à compter de la notification.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 20 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 2 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 5 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-15-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 3ème Vice-présidente Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

ETAIENT PRESENTS : Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

OBJET : Mise en œuvre du dispositif « Aides de rentrée scolaire » au titre de l'année scolaire 2022-2023

Objet : Mise en œuvre du dispositif « Aides de rentrée scolaire » au titre de l'année scolaire 2022-2023

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » soutient notamment les actions visant à Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et de ses conséquences sociales dans le domaine de l'éducation ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 REACT-EU FSE du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 vise notamment à soutenir les actions dans le domaine de l'éducation ;

Considérant que l'achat de manuels scolaires, de fournitures scolaires et de matériels scolaires est de nature à renforcer la maîtrise du français et à réduire la fracture sociale ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :
POUR : 2
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer pour l'année scolaire 2022-2023, une aide forfaitaire à l'achat de manuels, du matériel et des fournitures scolaires au bénéfice des familles résidant à Saint-Martin et dont les enfants sont scolarisés dans les établissements scolaires publics du premier degré et du second degré ou pour des raisons inexistantes de filières sont scolarisées hors du territoire ;

ARTICLE 2 : De permettre au parent (ou au représentant légal), sur présentation des pièces justificatives (pièce d'identité ou passeport en cours de validité, livret de famille, certificat de scolarité de chaque enfant, liste de matériels fournis par l'école d'accueil, bulletin du dernier trimestre, notification d'affectation ou attestation sur l'honneur (élèves passant en 6ème ou en 2nde), de bénéficier d'une aide financière visant à couvrir les frais d'achats des manuels, du matériel et des fournitures scolaires selon le niveau de scolarité de chaque enfant ; et ce, conformément aux sommes portées dans le tableau ci-dessous.

| Année scolaire 2022-2023 | ARSc | Effectif | Montant total |
|--------------------------------|------|----------|--------------------|
| Ecoles élémentaires publiques | 200€ | 1 300 | 260 000 € |
| Collèges publics | 300€ | 2 100 | 630 000 € |
| Lycée Professionnel | 450€ | 900 | 405 000 € |
| Lycée général et technologique | 450€ | 900 | 405 000 € |
| Total | | | 1 700 000 € |

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : De solliciter le remboursement de l'aide, au titre de l'axe prioritaire 16 REACT-EU FSE du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;

| Montant total | Part COM | Part FSE REACT-EU 100% |
|---------------|----------|------------------------|
| 1 700 000€ | 0€ | 1 700 000€ |

ARTICLE 6 : De confier à l'Agence de Services et de Paiement la gestion administrative et financière du dispositif d'Aides de rentrée scolaire au titre de l'année scolaire 2022-2023 et de signer pour ce faire une convention ;

ARTICLE 7 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-

Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 2 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 5 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-16-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 3ème Vice-présidente Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

ETAIENT PRESENTS : Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

OBJET : Ventilation des subventions exceptionnelles au Comité Régional Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique îles de Guadeloupe (CRUFOLEP IG)

Objet : Ventilation des subventions exceptionnelles au Comité Régional Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique îles de Guadeloupe (CRUFOLEP IG)

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;

Considérant l'avis de la Commission Jeunesse réunie en date du 03 Juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 2
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention au Comité Régional Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique îles de Guadeloupe (CRUFOLEP IG), pour un montant total de quatre mille euros (4 000.00 euros) ;

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|----------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 2 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 5 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-17-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 3ème Vice-présidente Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

ETAIENT PRESENTS : Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

OBJET : Ventilation des subventions aux associations relevant du domaine de la jeunesse, au titre de l'année 2022.

Objet : Ventilation des subventions aux associations relevant du domaine de la jeunesse, au titre de l'année 2022.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;

Considérant les avis de la Commission de la Jeunesse, réunie le 03 Juin 2022 et le 13 Juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 2 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution des subventions aux associations relevant de la jeunesse, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, pour un montant total de Cent huit mille euros (108 000,00 €) pour l'année 2022 ;

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 73

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|----------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 2 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 5 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-18-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 3ème Vice-présidente Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

ETAIENT PRESENTS : Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

OBJET : Ventilation des subventions aux associations sportives au titre de l'année 2022.

Objet : Ventilation des subventions aux associations sportives au titre de l'année 2022.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Considérant l'avis de la Commission du Sport, réunie le 09 juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 2 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution des subventions aux associations sportives, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, pour un montant total de trois cent soixante-trois mille sept cent cinquante euros (363 750,00 €) pour l'année 2022 ;

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 74

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|----------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 2 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 5 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-19-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 3ème Vice-présidente Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

ETAIENT PRESENTS : Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

OBJET : Ventilation des subventions aux ligues et comités sportifs de Saint Martin au titre de l'année 2022

Objet : Ventilation des subventions aux ligues et comités sportifs de Saint Martin au titre de l'année 2022

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 2

Vu la délibération n° CT 11-02-2018 du 26 Avril 2018, adoptant le Schéma Territorial de développement du sport 2018-2028 ;

Considérant le règlement d'attribution des subventions aux ligues et comités sportifs de Saint-Martin du 15 février 2022 ;

Considérant l'avis de la Commission Sport, réunie le 09 juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 2
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution des subventions aux associations conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, pour un montant total de Deux cent trois mille neuf cent cinquante-neuf euros (203 959,00 €) au titre de l'année 2022 ;

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 2
Procuration(s) 0
Absent(s) 5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 008-20-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 7 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 3ème Vice-présidente Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

ETAIENT PRESENTS : Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

OBJET : Prise en charge sinistre véhicule privé/ dommage subi par jet de pierres lors d'entretien de voirie par un agent public

Objet : Prise en charge sinistre véhicule privé/ dommage subi par jet de pierres lors d'entretien de voirie effectué par agent public

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pièces justificatives produites à savoir :

- Devis de la société SARL CARIBBEAN AUTO WORLD,
- Déclaration de sinistre dûment complétée par l'intéressée
- Photos et rapport établis par la direction des routes et bâtiments

Considérant la franchise de l'assurance de la Collectivité à hauteur de 1.500 euros, le montant du sinistre (369,98 €) étant dans la limite de la franchise,

Il convient ainsi, pour la Collectivité, de prendre à sa charge ce sinistre intervenu sur le domaine public
Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 2
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à la prise en charge du sinistre qui s'élève à la somme de trois cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (369,98 euros).

ARTICLE 2 : Ce paiement sera directement versé à la société SARL CARIBBEAN AUTO WORLD qui a établi le devis transmis par l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 juillet 2022.

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 28 JUILLET 2022**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procuration(s) 0
Absent(s) 0

DELIBERATION : CE 009-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Création de l'association « Centre d'Excellence et d'Education par le Sport » de Saint-Martin.
Objet : Création de l'association « Centre d'Excellence et d'Education par le Sport » de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;

Vu le Schéma Territorial de Développement du Sport 2018-2028, voté en Conseil Territorial le 26 avril 2018 par Délibération CT 11-02-2018

Considérant l'avis de la Commission Jeunesse réunie en date du 05 juillet 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la création de l'association Centre d'Excellence et d'Education par le Sport de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
 Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
 Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
 Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
 Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
 Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
 Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
 Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 7
 Procuration(s) 0
 Absent(s) 0

DELIBERATION : CE 009-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

SECRETAIRE DE SEANCE :
 Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Attribution de bourses à la mobilité d'excellence sportive dans le cadre du dispositif de Bourse à la mobilité d'excellence sportive.

Objet : Attribution de bourses à la mobilité d'excellence sportive dans le cadre du dispositif de Bourse à la mobilité d'excellence sportive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le programme opérationnel Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin 21014-2020 approuvé par le Commission européenne le 18 décembre 2014 et notamment la priorité d'investissement 8.2 de l'objectif spécifique 5.1 de l'axe prioritaire 5 ;

Vu la délibération CT n° 11-02-2018 du 03 Mai 2018 adoptant le schéma territorial du développement du sport ;

Vu la délibération CE n° 175-09-2021 du 29 juillet 2021 portant règlement du dispositif de bourse à la mobilité d'excellence sportive ;

Considérant la demande de l'intéressé,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Sports en date du 18 juillet 2022

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer les bourses à la mobilité d'excellence sportive pour un montant global de quatre-vingt-dix-neuf-mille-six-cent-vingt-deux euros (99.622.00€) en vue de la poursuite

de leurs cursus scolaire et la pratique de leurs disciplines sportives.

| Nom - Prénom | Établissement scolaire | Pays | Discipline | Coût financier de l'année d'étude | Bourse attribuée |
|-------------------------|----------------------------------|----------|-----------------|-----------------------------------|------------------|
| FLEMING - Raheim | Soccer Smart Académie | ES-PAGNE | Football | 15000€ | 9 000.00€ |
| GUIL - LAUME - Mael | Barry University | USA | Basketball | 31040€ | 19 636.00€ |
| MONGEL - LAZ - Uma-Tara | Université Claude Bernard Lyon 1 | FRANCE | Danse Classique | 14177€ | 8 831.00€ |
| CONNER - Allenzo | Bergen Community College | USA | Football | 25200€ | 15 680.00€ |
| SYLVE - Noah | INSEP | FRANCE | Basketball | 2200€ | 1 780.00€ |
| MARIE - JOSEPH - Joakim | Regent University | USA | Basketball | 27484€ | 17 571.00€ |
| HODGE - kenya | James-town Community College | USA | Basketball | 20080€ | 14 360.00€ |
| DEREPPER - Ulysse | CREPS Montpellier | FRANCE | Planche à voile | 20245€ | 12 763.00€ |

ARTICLE 2 : De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85% au titre de cette dépense.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget « 6513 - 6532 DJSVA » du BP 2022.

ARTICLE 4 : D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
 Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
 Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
 Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
 Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
 Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
 Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
 Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 7 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 0 |

DELIBERATION : CE 009-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Ventilation des subventions aux associations relevant du domaine de la jeunesse.

Objet : Ventilation des subventions aux associations relevant du domaine de la jeunesse.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 200 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Considérant l'avis de la Commission de la Jeunesse réunies le 12 Juillet 2022,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 7 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution de la subvention à l'association COBRACED pour un montant total de dix mille euros (10 000,00 €) ;

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité : chapitre « 6513 - 6532 DJSVA » du BP 2022.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON
1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 7 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 0 |

DELIBERATION : CE 009-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Ventilation des subventions aux associations sportives.

Objet : Ventilation des subventions aux associations sportives.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 200 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Considérant l'avis de la Commission du Sport réunie le 18 juillet 2022,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 7 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution des subventions aux associations sportives conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, pour un montant total de cinquante-six mille euros (56.000 €) ;

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité : chapitre « 6513 - 6532 DJSVA » du BP 2022.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 75

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 7 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 0 |

DELIBERATION : CE 009-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la

présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT :////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF).

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération du Conseil exécutif N° CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 26 juin 2022.

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) et/ou une Aide Exceptionnelle d'un montant total de Dix mille quatre cent quarante euros (10 440,00 €), répartie selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de l'Aide Individuelle à Formation et de l'Aide Exceptionnelle seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 76

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procuration(s) 0
Absent(s) 0

DELIBERATION : CE 009-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT :////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Demande de subvention FSE REACT EU - Lutte contre l'illettrisme et renforcement des capacités linguistiques - Remise à niveau français langue étrangère Niveau 1 et 2.

Objet : Demande de subvention FSE REACT EU - Lutte contre l'illettrisme et renforcement des capacités linguistiques - Remise à niveau français langue étrangère Niveau 1 et 2.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le programme opérationnel Etat FEDER/FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020

approuvé par la commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif, n° CE 174-02-2021 du 23 juillet 2021, portant attribution du marché public « Mobilisation, orientation et accompagnement à l'insertion professionnelle et formations pré qualifiantes » ;

Considérant la révision du programme opérationnel Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 et notamment la création d'un axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » afin de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » soutient notamment les actions visant à l'insertion professionnelle des personnes vulnérables ou en risque de l'être ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De solliciter le FSE, au titre de l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » du PO Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020, pour le financement de l'action de formation intitulée « Lutte contre l'illettrisme et renforcement des capacités linguistiques - Remise à niveau français langue étrangère niveau 1 et 2 », pour un montant global de 246 960 €, et conformément au plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous :

| Coût de l'opération 100% | REACT EU FSE 100% | Collectivité de Saint Martin 0% |
|-----------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| 246 960,00 € | 246 960,00 € | 0,00 € |

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à déposer le dossier de demande de subvention FSE et à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|----------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 7 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 0 |

DELIBERATION : CE 009-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Demande de subvention FSE REACT EU - Orientation et accompagnement à l'insertion professionnelle - Dispositif individualisé d'accompagnement vers l'Emploi (DIALE).

Objet : Demande de subvention FSE REACT EU - Orientation et accompagnement à l'insertion professionnelle - Dispositif individualisé d'accompagnement vers l'Emploi (DIALE)

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le programme opérationnel Etat FEDER/ FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération CE 174-02-2021 du 23 juillet 2021, portant attribution du marché public « Mobilisation, orientation et accompagnement à l'insertion professionnelle et formations pré qualifiantes » ;

Considérant la révision du programme opérationnel Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020 et notamment la création d'un axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » afin de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » soutient notamment les actions visant à l'insertion professionnelle des personnes vulnérables ou en risque de l'être ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 7 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : De solliciter le FSE au titre de l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » du PO Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020 pour le financement de l'action de formation intitulée « Orientation et accompagnement à l'insertion professionnelle - Dispositif individualisé d'accompagnement vers l'Emploi (DIALE) », pour une somme globale de 265 650 €, et conformément au plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous :

| Coût de l'opération 100% | REACT EU FSE 100% | Collectivité de Saint Martin 0% |
|-----------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| 265 650,00 € | 265 650,00 € | 0,00 € |

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à déposer le dossier de demande de subvention FSE et à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|----------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 009-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENTE : Martine BELDOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Droit de Préemption Urbain.

Objet : Droit de Préemption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe de la présente délibération relative aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 77

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 009-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENTE : Martine BELDOR.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.**

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4; °

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation

ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 78

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 5 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 2 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 009-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT,

**ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR , Daniel GIBBES.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.**

OBJET : Approbation et autorisation donnée au Président de signer une convention traduisant

la création et la gestion du PASS'EAU - SAUR/EEASM/ COM de SAINT-MARTIN en faveur des personnes en situation de précarité.

Objet : Approbation et autorisation donnée au Président de signer une convention traduisant la création et la gestion du PASS'EAU - SAUR/EEASM/ COM de SAINT-MARTIN en faveur des personnes en situation de précarité.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu les articles L. 111-4, L. 121-3, et 121-4 du code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'eau, modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la délibération CT-16-06-2018 en date du 13 Décembre 2018, approuvant le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT-01-02-2022 en date du 3 Avril 2022, portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu les dispositions du contrat signé le 15 novembre 2018 (« Délégation des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif ») entre la Collectivité et la SAUR, et notamment son article 73-1 et son annexe n°5 (point n°5-2) ;

Vu le projet de convention partenariale entre la Collectivité de Saint-Martin, l'EEASM, et la SAUR, relative au dispositif PASS'EAU, Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver la convention partenariale entre la Collectivité de Saint-Martin, l'EEASM, et la SAUR relative au dispositif PASS'EAU et d'autoriser M. le Président à la signer.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 5 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 2 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 009-11-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

**ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.**

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Monsieur SMADJA Jacques.

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Monsieur SMADJA Jacques.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L 222-5 ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Vu les arrêts du 13 juillet 2016 rendus par le Conseil d'Etat visant à clarifier la répartition des compétences entre l'Etat et les départements en matière d'hébergement d'urgence des familles sans-abri,

Considérant la demande initiale introduite le 23 juin 2022 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande et d'urgence,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de Monsieur SMADJA Jacques,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement relatifs à la période du 24 juin 2022 au 31 juillet 2022 inclus pour un montant de 1 560 Euros (mille cinq cent soixante euros), correspondant à la location au sein de la Résidence Mon Rêve à Friar's Bay 97150 SAINT MARTIN

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 5 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 2 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 009-12-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

**ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.**

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de la famille GUZMAN DAVID Katherine et ses 2 enfants (10 ans et 5 ans).

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de la famille GUZMAN DAVID Katherine et ses 2 enfants (10 ans et 5 ans).

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L 222-5 ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Vu les arrêts du 13 juillet 2016 rendus par le Conseil d'Etat visant à clarifier la répartition des compétences entre l'Etat et les départements en matière d'hébergement d'urgence des familles sans-abri,

Considérant la demande initiale introduite le 15 mai 2022 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande et d'urgence,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de la famille GUZMAN DAVID,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement relatifs à la période du 17 mai 2022 au 16 juin 2022 inclus pour un montant de 2 370 Euros (deux mille trois cent soixante-dix euros), correspondant à la location de la chambre située à l'hôtel HOMMAGE - Baie Nettlé, pour l'hébergement de la famille GUZMAN DAVID

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|----------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 5 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 2 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 009-13-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

**ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.**

DEPORTE : Alain RICHARDSON

OBJET : Avis sur la demande d'agrément fiscal déposée par la SNC WINVEST pour le compte de la SAS SAMNAUTIC en vue de bénéficier du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévus par les dispositions de l'article 244 quater W du code général des impôts de l'État.

Objet : Avis sur la demande d'agrément fiscal déposée par la SNC WINVEST pour le compte de la SAS SAMNAUTIC en vue de bénéficier du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévu par les dispositions de l'article 244 quater W du code général des impôts de l'État.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le 4° alinéa de l'article LO6353-5 du code général des collectivités territoriales créé par la loi n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu l'article 244 quater W du code général de impôts de l'État ;

Vu l'article 140 terdecies de l'annexe II du code général des impôts de l'État ;

Vu les bulletins officiels des finances publiques de l'État BOI-SJ-AGR-40-15/05/2019 du 15/05/2019 et BOI-ANX000292-02/09/2019 du 02/09/2019 ;

Vu le dossier de demande d'agrément des sociétés WINVEST 15 et SAMNAUTIC ;

Vu la demande de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 20 juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---------|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION(S) : | 1 D.D.L |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE : | 1 A.R |

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'agrément fiscal des sociétés WINVEST 15 et SAMNAUTIC.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|----------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 5 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 2 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 009-14-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

**ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.**

DEPORTE : Alain RICHARDSON.

OBJET : Fourniture pour les services techniques de la Collectivité de saint-martin du marché 21.01.031

Objet : Fourniture pour les services techniques de la Collectivité de saint-martin du marché 21.01.031.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, en son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le code de la commande publique ;
Considérant, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2021/S 242-637315 du 14 décembre 2021, et le BOAMP n°21-162309 du 14 décembre 2021, le journal le PELICAN N°3837 du 22 décembre 2021.

• Modification

Considérant, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2022/S 010-019341 du 14 janvier 2021 et le BOAMP n°22-5220 du 14 janvier 2022, le PELICAN N°3841 du 19 janvier 2022.

• Modification

Considérant, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2022/S 020-047807 du 28 janvier 2022 et le BOAMP n°22-12819 du 28 janvier 2022, le PELICAN N°3844 du 02 février 2022.

Considérant, la décision de la Commission d'appel d'offres, réunie le 14 juin 2022 ;

Considérant, la Collectivité de Saint-Martin souhaite renforcer en interne de manière générale la direction des services techniques de la Collectivité et notamment de mettre à niveau la gestion des biens de la Collectivité et de la voirie ;

Considérant, le classement des offres comme suit :

| LOT | CANDIDAT | Classement |
|-----|----------------------------|------------|
| 3 | SIGNS AND LIGHT | 1 |
| 6 | SIGNS AND LIGHT | 1 |
| 9 | ISOSIGN | 1 |
| | Madame Béatrice Etchegoyen | 3 |
| | SIGNS AND LIGHT | 2 |
| | Reflex Signalisation | 4 |
| 11 | SIGNS AND LIGHT | 2 |
| | SOCIETE DORMOY LEWIS | 1 |

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION(S) : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
 DEPORT : 1 A.R

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché public pour les fournitures d'équipements informatiques pour la Collectivité de Saint-Martin à l'entreprise la mieux classée :
 La commission d'appel d'offres a donc opté pour une attribution du marché public et revient, à ce stade, la candidature et l'offre des entreprises suivantes, pour un montant global de 224 858,89 € :

Lot 3 : Peinture, matériel de peinture, consommables (colles, enduits, nettoyeurs, etc.)
 SIGNS AND LIGHT WEST INDIES 126 Colom-bier 97150 SAINT-MARTIN
 Le montant de l'offre retenue : 59 165,27€

Lot 6 : Mobilier urbain
 SIGNS AND LIGHT WEST INDIES 126 Colom-bier 97150 SAINT-MARTIN
 Le montant de l'offre retenue : 141 700,06€

Lot 9 : Signalétique
 ISOSIGN Zone d'activité du Monay - CS 40047, 71210 SAINT EUSEBE
 Le montant de l'offre retenue : 21 981,56€

Lot 11 : Bétons
 EDEN BLU TRAVAUX ET CONSTRUCTION (EBTC) - SOCIETE DORMOY LEWIS
 66 boulevard Docteur Hubert Petit, Galisbay, 97150 SAINT MARTIN
 Le montant de l'offre retenue : 2 012,00€

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
 Louis MUSSINGTON

2ème Vice-président
 Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
 Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
 Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 5
 Procuration(s) 0
 Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 009-15-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS :
 Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE :
 Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Délibération portant attribution du marché réservé à l'insertion par l'activité économique de gardiennage et entretien des infrastructures sportives référencé sous le n°22.01.003 lot 1 : Entretien et gardiennage du stade Jean-Louis Vanterpool et lot 2 : Entretien de 5 sites sportifs.

Objet : Délibération portant attribution du marché réservé à l'insertion par l'activité économique de gardiennage et entretien des infrastructures sportives référencé sous le n°22.01.003 lot 1 : Entretien et gardiennage du stade Jean-Louis Vanterpool et lot 2 : Entretien de 5 sites sportifs.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-13 et L2113-12 relatifs aux marchés réservés à l'insertion ;

Vu, le Code de la Commande Publique, notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5, relatifs à la procédure d'appel d'offres ;

Vu, le Code de la Commande Publique, notamment les articles R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à 14, relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 31 mai 2022 ;

Considérant, le procès-verbal de la CAO du 14 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché réservé à l'insertion lot 1 : Entretien et gardiennage du stade Jean-Louis Vanterpool et le marché réservé à l'insertion lot 2 : Entretien de 5 sites sportifs aux attributaires suivants, sous les numéros de marché 22.01.003L1 et 22.01.003L2 aux attributaires suivants, pour une durée d'un an renouvelable (maximum : quatre années) :

| Lot : | Entreprise : | Montant minimum annuel € HT | Montant maximum annuel € HT |
|---|--|-----------------------------|-----------------------------|
| Lot 1 Entretien et gardiennage du stade Jean-Louis Vanterpool | 65 rue Lady Fish 97150 Saint-Martin Portable : 0690 62 82 94 N° SIRET / 532 368 008 00019 SANDY GROUND ON THE MOVE | - € | 70 000,00 € |
| Lot 2 Entretien de 5 sites sportifs | ASS Lutte Contre L'Exclusion Délinquance 58 RUE LOUIS CONSTANT FLEMING CONCORDIA BP 28 MARIGOT 97150 SAINT-MARTIN Portable : 0690 09 59 03 Courriel : aced.assocxm@yahoo.fr N° SIRET / 444 811 848 00027 | - € | 100 000,00 € |

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au chapitre 011 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ces marchés ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
 Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
 Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
 Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
 Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
 Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|----------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 5 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 2 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 009-16-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Délibération portant attribution du marché public « Accord-cadre à bons de commande pour le traitement antiparasitaire des bâtiments et espaces publics de la Collectivité de Saint-Martin », référencé sous le n°21.01.030.

Objet : Délibération portant attribution du marché public « Accord-cadre à bons de commande pour le traitement antiparasitaire des bâtiments et espaces publics de la Collectivité de Saint-Martin », référencé sous le n°21.01.030.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de la Commande Publique notamment les articles L2124-2 relatifs à la procédure d'appel d'offres ;

Vu, le Code de la Commande Publique, notamment les articles R2162-13 à 14 relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 28 Avril 2022 ;

Considérant, le procès-verbal de la CAO du 14 Juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché portant sur l'accord-cadre à bons de commande pour le traitement antiparasitaire des bâtiments et espaces publics de la Collectivité de Saint-Martin à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 21.01.030 :

- Lot n°1 « Campagne annuelle, avec interventions trimestrielles, de dératisation des bâtiments et espaces publics de la Collectivité de Saint-Martin » :

• Atlantic Pest Control, Lot 406 Résidence La Lagune, Baie-Nettlé, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, atlanticpestcontrol971@gmail.com, Tél : 06 90 87 80 09, n° SIRET : 494 191 539 00019, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 240 000 € HT ;

- Lot n°2 « Prestations ponctuelles de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des bâtiments et espaces publics de la Collectivité de Saint-Martin » :

• Atlantic Pest Control, Lot 406 Résidence La Lagune, Baie-Nettlé, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, atlanticpestcontrol971@gmail.com, Tél : 06 90 87 80 09, n° SIRET : 494 191 539 00019, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 200 000 € HT ;

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 20 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 5 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 2 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 009-17-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Délibération portant attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement à La Savane, référencé sous le n°22.01.014.

Objet : Délibération portant attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement à La Savane, référencé sous le n°22.01.014.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 05/07/2022 ;

Considérant, le procès-verbal de la CAO du 12/07/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché n°22.01.014 de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement à La Savane, Saint-Martin, attribué au groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (mandataire) / IDP ANTILLES, 800 Parc d'Activités Antillopôle, 97139 LES ABYMES, artelia.guadeloupe@arteliagroup.com, Tél : 0590 68 49 14, n° SIRET : 444 523 526 00747, pour un montant de 599 400,00 € HT ;

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 23 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 5 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 2 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 009-18-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

DEPORTE : Alain RICHARDSON.

OBJET : Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'études géotechniques, géologiques et hydrogéologiques, référencé sous le n°22.01.006.

Objet : Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'études géotechniques, géologiques et hydrogéologiques, référencé sous le n°22.01.006.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 30/06/2022 ;

Considérant, le procès-verbal de la CAO du 12/07/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|-------|
| POUR : | 4 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION(S) : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORT : | 1 A.R |

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande n°22.01.006 pour la réalisation d'études géotechniques, géologiques et hydrogéologiques, attribué aux attributaires suivants :

- **Attributaire n°1 :** SAS GINGER CARAIBES, Colin, Parc d'activités de la Lézarde, 97170 PETIT-BOURG (Guadeloupe), ginger-caraibes@groupeginger.com, f.largesse@groupeginger.com, Tél : 0590 94 21 08, n° SIRET : 530 649 896 00038, pour un montant minimal de 0 € HT et pour un montant maximal de 750 000 € HT sur une durée de 12 mois ;

- **Attributaire n°2 :** ICE SARL, 15 rue du Général de Gaulle, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, info@icesxm.com, Tél : 0690 22 58 04, n° SIRET : 343 967 683 00024, pour un montant minimal de 0 € HT et pour un montant maximal de 750 000 € HT sur une durée de 12 mois ;

- **Attributaire n°3 :** ANTEA FRANCE, rue des Mille Fleurs, Lotissement Faroux, Petit-Pérou, 97139 ABYMES, guadeloupe@anteagroup.fr, 0590 82 75 40, n° SIRET : 393 206 735 00598, pour un montant minimal de 0 € HT et pour un montant maximal de 750 000 € HT sur une durée de 12 mois ;

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 23 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 5 |
| Procuration(s) | 0 |
| Absent(s) | 2 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 009-19-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Approbation d'un bail civil pour l'exploitation des locaux de la maison des solidarités de Sandy Ground et autorisation de signature donnée au Président du Conseil territorial de Saint-Martin.

Objet : Approbation d'un bail civil pour l'exploitation des locaux de la maison des solidarités de Sandy Ground et autorisation de signature donnée au Président du Conseil territorial de Saint-Martin.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 2 avril 2017 du Conseil exécutif n°CT 01-02-2017, en particulier son article 2.14;

Vu le projet de bail civil entre Mme Judith Francillette Penture et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité d'offrir un lieu d'accueil, d'accompagnement et d'évaluation au profit des usagers du quartier prioritaire de Sandy Ground

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver le bail civil entre Mme Judith Francillette Penture et la Collectivité de Saint-Martin pour des locaux à usage de bureaux d'une superficie totale de 86 mètres carrés, sis 208 Route de Sandy Ground, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le contrat de bail cité à l'article 1er ;

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 au chapitre 11, compte 6132 ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 05 - 04 - 2022

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BP 2022

| <u>CHAPITRE</u> | <u>MONTANT DM n°1</u> |
|---|-----------------------|
| <u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u> | |
| 011 - Charges à caractère général | |
| 012 - Charges de personnel et frais assimilés | |
| 65 - Autres charges de gestion courante | |
| 6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus | +250 000 |
| 016 - Allocation personnalisée d' autonomie | |
| 017 - Revenu de solidarité active | |
| 66 - Charges financières | |
| 67 - Charges exceptionnelles – (art. 673) | -250 000 |
| 68 - Dotations aux provisions | |
| 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | |
| 023 - Virement à la section d' investissement | |
| Total: | 0 |
| <u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u> | |
| 70 - Produits des services, du domaine | |
| 731 - Fiscalité directe | |
| 73 - Impôts et taxes | |
| 74 - Dotations et participations | |
| 75 - Autres produits de gestions courantes | |
| 013 - Atténuations de charges | |
| 015 - Revenu minimum d' insertion | |
| 016 - Allocation personnalisée d' autonomie | |
| 017 - Revenu de solidarité active | |
| 76 - Produits financiers | |
| 77 - Produits exceptionnels | |
| 78 - Reprises sur provisions | |
| 002- Excédent de fonctionnement reporté | |
| Total: | 0 |
| <u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u> | |
| 10 - Dotations, fonds divers | |
| 13 - Subventions d'investissement | |
| 16 - Emprunts de dettes assimilées | |
| 20 - Immobilisations incorporelles (art. 2031) | -2 500 000 |
| 204 - Subventions d' équipements versées | |
| 21 - Immobilisations corporelles | |
| 23 - Immobilisations en cours | |
| 26- Immobilisations financières | |
| 27- Autres immobilisations financières | |
| 041 – Opérations patrimoniales | |
| 001 - Solde d' exécution négatif reporté | |
| Opération 00102 – Collège 600 | + 2 500 000 |
| Total: | 0 |
| <u>RECETTES D'INVESTISSEMENT</u> | |
| 10 - Dotations, fonds divers | |
| 13 - Subventions d' investissement | |
| 16 - Emprunts et dettes assimilées | |
| 041 - Opérations patrimoniales | |
| 024 - Produits des cessions d' immobilisations | |
| 040 - Opérations d' ordre de transfert entre sections | |
| 021 - Virement de la section de fonctionnement | |
| 27- Dépôts et cautionnements versés | |
| Total: | 0 |

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 05 - 07 - 2022

ANNEXE

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 18 JUIL. 2022

N°

REGLEMENT-CADRE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN NUMERAIRE AUX ASSOCIATIONS

| | |
|--|-----------------------------|
| CADRE JURIDIQUE APPLICABLE | 4 |
| PARTIE 1 : CADRE GENERAL DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS | 4 |
| 1. CHAMPS D'INTERVENTION | 4 |
| 1.1 DEFINITION D'UNE SUBVENTION | 5 |
| 1.2 CRITERES GENERAUX D'ELIGIBILITES | 6 |
| 2. NATURE DES SUBVENTIONS | 6 |
| 2.1 LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT | 6 |
| 2.2 LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 6 |
| 2.3 LES AIDES EN NATURE OU TECHNIQUE : CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE (CVN) | 7 |
| 3. LES GRANDS PRINCIPES REGISSANT L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS | 7 |
| 3.1 LE PRINCIPE DU NON-CUMUL DES AIDES | 7 |
| 3.2 L'INTERDICTION DES AIDES D'ETAT ET LE PRINCIPE DE LA REGLE DE MINIMIS | 7 |
| 3.3 LE PRINCIPE DU NON-REVERSEMENT | 9 |
| 3.4 LE CADRE DEONTOLOGIQUE DE LA SUBVENTION | 8 |
| PARTIE 2 : PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION | 11 |
| 1. LE DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION | 11 |
| 2. LA PHASE DE PRE-INSTRUCTION DE LA DEMANDE | 12 |
| 2.1 L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE – ACCUSE DE RECEPTION | 12 |
| 2.2 L'ANALYSE DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION – ELIGIBILITE ET COMPLETUDE DU DOSSIER DE DEMANDE | 12 |
| 2.3 L'IDENTIFICATION DU SECTEUR D'INTERVENTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION | 14 |
| 2.4 LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS | 14 |
| 3 - LA PHASE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE : LA PRISE EN CHARGE PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR | 15 |
| 3.1 L'EVALUATION DE LA DEMANDE | 15 |
| 3.2 LE MONTANT DE LA SUBVENTION | 14 |
| 4. LA PHASE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION | 17 |
| 4.1 PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR AVIS DE LA COMMISSION SECTORIELLE COMPETENTE | 17 |
| 4.2 ACTE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION ET NOTIFICATION | 17 |
| 5. LA PHASE DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION | 18 |
| 6. LE SUIVI DE LA SUBVENTION | 18 |
| 7. MODALITES DE CONTROLE ET REVERSEMENT DE L'AIDE | 20 |
| 7.1 RAPPEL DU CADRE GENERAL | 20 |
| 7.2 PROCEDURE APPLICABLE | 20 |
| MODIFICATION DU REGLEMENT | 19 |
| ANNEXES | Erreur ! Signet non défini. |

CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* ;
 Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
 Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;
 Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L06314-1 et L. 1611-4 ;
 Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;
 Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;
 Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;
 Vu la circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations du 29 septembre 2015 ;

PARTIE 1 : CADRE GENERAL DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

1. CHAMPS D'INTERVENTION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux associations.

Dans une logique de réciprocité de service entre le mouvement associatif et la Collectivité de Saint-Martin, il définit et fixe les règles de gestion des demandes d'aides instruites par les services de la Collectivité.

Objectifs du règlement :

- Confirmer le soutien de la Collectivité de Saint-Martin au monde associatif ; une attention très particulière sera portée à l'éco-responsabilité de la demande. Le respect de l'environnement, des sites et l'attitude éco-responsable (tri des déchets, verre à usage unique, remise en état des sites utilisés...) du demandeur constituent aujourd'hui une obligation pour le développement futur de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Evoluer dans une logique d'efficacité et de transparence accrues ;
- Harmoniser et sécuriser, notamment juridiquement, le process d'aide par l'application d'un cadre général commun à l'ensemble des services de la Collectivité de Saint-Martin ; et ce, dans le respect des obligations réglementaires, et des règlements d'aides sectoriels qui s'appliquent le cas échéant

La Collectivité de Saint-Martin respecte notamment l'indépendance des associations, en particulier la libre conduite de leurs projets.

Elle considère les associations comme partenaires à part entière des politiques publiques et, par le soutien au développement de la connaissance partagée des territoires, elle s'engage à :

- **Conduire une politique associative** cohérente tenant compte des champs d'intervention des associations, et corrélativement reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence de la Collectivité ;
- **Favoriser la création des lieux d'accueil**, d'information et de conseil sur la vie associative, en partenariat avec les acteurs associatifs ;
- **Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations**, dont les

subventions liées aux projets portés par les structures associatives, le prêt de locaux adaptés et de matériel...

En parallèle, les associations respectent les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et la gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901 par :

- L'expression et la participation de leurs adhérents et/ou de leurs publics à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs projets ;
- L'accès de tous aux actions et aux responsabilités associatives ;
- Le contrôle de l'activité et des mandats des responsables, en garantissant l'accès à des informations fiables et transparentes ;
- la limitation du cumul des mandats et leur renouvellement ; et ce, à travers des statuts adaptés, des élections régulières et des modalités d'organisation spécifiques.

Toute association sollicitant un financement s'engage notamment sur les points suivants :

- Définir et conduire des projets associatifs à partir de l'expression des besoins des adhérents, dans le respect de l'objet statutairement défini ;
- Mettre en œuvre une éthique du financement des activités associatives, dans le souci du meilleur usage des financements publics, par la diversification des ressources associatives, la gestion désintéressée et le non-partage des excédents, la transparence financière vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics et l'autocontrôle de la gestion et de l'emploi des ressources ;
- Faciliter les procédures de contrôle ; contribuer à l'efficacité du contrôle des financeurs et des juridictions financières ; mettre en œuvre des procédures de compte rendu claires et accessibles.

1.1 DEFINITION D'UNE SUBVENTION

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

Ainsi, la subvention se qualifie par la présence des cinq critères suivants :

- **Demande exprimée par un tiers**, au regard d'un besoin identifié par le tiers permettant de concourir à la réalisation des objectifs recherchés. **L'attribution d'une subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin propre de la Collectivité ;**
- **Constitution d'un dossier** permettant d'apprécier l'objet précis et la légitimité de la demande ;
- **Libre pouvoir discrétionnaire de la Collectivité de Saint-Martin** : la Collectivité de Saint-Martin est libre d'attribuer ou non une subvention. Le caractère de la subvention est **précaire** (la décision concerne une subvention pour un projet spécifique, et son renouvellement n'est pas la règle), **facultatif** (il n'existe pas de droit pour l'association d'exiger une subvention) et **conditionnel** (elle peut être attribuée sous conditions générales de légalité et sous conditions particulières) ;
- **Prise d'un acte attributif**, précisant la participation de la Collectivité de Saint-Martin ;
- **Aide directe ou indirecte** allouée par une personne publique en vue de financer une activité d'intérêt général et plus précisément d'intérêt local s'inscrivant dans le champ de compétence de la Collectivité de Saint-Martin.

Une subvention se distingue donc :

- D'une **cotisation**. Qui est un montant annuel fixé et réclamé par l'organisme auquel la Collectivité adhère (un syndicat mixte par exemple),
- D'une **aide individuelle**. Laquelle regroupe l'ensemble des allocations, secours et bourses versées à des personnes physiques (par exemple : fonds de solidarité logement, aides aux personnes âgées ou aux personnes handicapées),
- D'une **participation obligatoire**. Il s'agit de contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi ou le règlement (par exemple : contribution CNFPT),

- **D'une commande publique.** Lorsque la Collectivité de Saint-Martin a besoin d'une prestation, de travaux ou de services, en contrepartie d'un prix, elle procède à la conclusion d'un marché public.
- **D'une mise en jeu d'une garantie d'emprunt.** Lorsque la Collectivité a apporté sa garantie à un emprunt et que le tiers est en défaut, elle se substitue à celui-ci pour honorer la dette.

1.2 CRITERES GENERAUX D'ELIGIBILITES

L'association doit respecter les principes fondateurs suivants : avoir un but commun entre les membres, une permanence dans l'activité poursuivie, un but autre que de partager des bénéfices, et, plus généralement, ne pas avoir un intérêt privé. L'octroi de subventions à des associations défendant des intérêts purement privés est exclu.

1.3 DEMANDES IRRECEVABLES DE FAIT

Sont exclus du champ d'intervention de la Collectivité de Saint-Martin, les projets d'ordre :

- **politiques** : l'octroi de subventions à des associations ayant des activités à caractère politique ou partisan n'est pas admis ;
- **religieux** : la commune ne peut subventionner une association dont l'objet revêt une nature culturelle¹
- **concernant un intérêt privé** : l'octroi de subventions à des associations défendant des intérêts privés est exclu ;
- **mettant en cause l'ordre public** : l'association ne doit pas avoir un objet illicite, être contraire aux bonnes mœurs ou porter atteinte à la sécurité de la Nation ou du territoire.

2. NATURE DES SUBVENTIONS

La subvention a vocation à soutenir la réalisation d'un investissement (subvention d'investissement), à contribuer au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire (subvention de fonctionnement général) ou au développement d'un projet défini, conçu et initié par ce même organisme (subvention affectée).

2.1 LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

2.1.1 Les subventions participant au financement global de l'activité de l'association

Les subventions participant au financement des activités courantes de l'association, conformément à son objet social, contribuent à couvrir les charges courantes dites de fonctionnement de l'association (communication, loyer, achat de petites fournitures, charges et services divers, dépenses de personnel), dans un objectif de maintien des activités menées par l'association et justifiées par un intérêt général local.

Leur comptabilisation intervient dans les documents comptables et budgétaires pour la totalité de la subvention attribuée et au bilan pour la créance en attente (subvention à recevoir).

2.2.2 Les subventions affectées participant au financement d'actions spécifiques (projets, manifestations, actions)

Le financement d'actions spécifiques intervient lors de la mise en œuvre d'un projet, d'une action ponctuelle qui complète l'action habituelle de l'association et se distingue donc de son fonctionnement général, nécessitant ainsi un budget et des moyens spécifiques (manifestation, organisation d'un événement à une date et en un lieu précis, activité différente venant en complément des activités courantes).

La Collectivité soutient une action conforme aux statuts de l'association, et compatible avec les orientations territoriales, dans une logique d'intérêt général partagé. La subvention est affectée à cette action ou à ce projet, et ne peut dès lors être utilisée à d'autres actions de l'association. L'association doit justifier du respect de cette affectation.

Leur comptabilisation se fait par la tenue d'une comptabilité analytique : documents comptables et budgétaires spécifiques dans lesquels sera inscrite la totalité de la subvention attribuée. La créance en attente (subvention à recevoir) sera inscrite au bilan de l'association.

2.2 LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

¹ Cf. Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, applicable à Saint-Martin : « La République reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Ne sont toutefois pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparation aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés comme monuments historiques (article 19 de la loi du 9 décembre 1905).

Les subventions d'investissement sont des aides attribuées dans le but de financer l'achat de biens durables, augmentant le patrimoine de l'association :

- Equipements en matériel (acquisition de véhicule, de mobilier comme les climatiseurs, les chauffe-eaux, les bureaux, tables et chaises, les ordinateurs, photocopieurs, fax, matériels audiovisuels et sonores...),
- Acquisitions immobilières,
- Projets de travaux et études associées : construction, aménagement, grosses réparations, etc. (pour lesquels l'association est propriétaire du bien ou dispose d'un bail d'une durée au moins égale à la durée d'amortissement des travaux ou des réparations).

NB : Les dépenses qui se consomment par leur usage (fournitures de bureau, petit outillage, ballons, jeux...) se comptabilisent en charges de fonctionnement.

De même, les dépenses de formation, de maintenance et de licence liées à l'acquisition d'équipements bureautiques ou informatiques ne doivent pas être incluses en charges d'investissement mais en charges de fonctionnement.

En comptabilité, la subvention d'investissement fait l'objet d'une intégration au résultat comptable au même rythme que l'amortissement du bien dont l'acquisition est financée.

La comptabilisation des subventions d'investissement se déroule ainsi :

- Sa réception par le bénéficiaire est inscrite en capitaux propres au passif du bilan (donc au crédit), par le débit du compte bancaire,
- Et les reprises annuelles de la quote-part de subvention sont inscrites aux comptes de résultat (par le débit du compte de bilan, qui sera donc diminué).

2.3 LES AIDES EN NATURE OU TECHNIQUE : CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE (CVN)

Une subvention en nature se distingue par le caractère non financier de l'aide.

Il s'agit d'une aide opérée par la Collectivité en matière de support technique et/ou logistique venant soutenir la réalisation d'un projet.

Exemple : aide matérielle comme la mise à disposition gratuite de locaux, de salles, de matériels ou encore d'un service technique opéré par les agents de la Collectivité de Saint-Martin (ex : raccordement électrique).

La Collectivité de Saint-Martin approuvera, à cet effet, un règlement d'attribution spécifique pour ce type d'aides.

3. LES GRANDS PRINCIPES REGISSANT L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

3.1 LE PRINCIPE DU NON-CUMUL DES AIDES

Le principe de non-cumul des aides s'applique.

Ainsi, une association ne peut émaner pour un même objet (fonctionnement, projet/manifestation, investissement) à plusieurs financements de la part de la Collectivité de Saint-Martin.

Il appartient à l'agent instructeur de vérifier que le demandeur n'a pas déjà bénéficié de subvention pour un même objet via un autre dispositif de la Collectivité.

3.2 L'INTERDICTION DES AIDES D'ETAT ET LE PRINCIPE DE LA REGLE DE MINIMUMS

Les règles européennes en matière d'aides d'Etat s'appliquent à toute subvention publique octroyée pour une « activité économique » réalisée par une association.

3.2.1 Nature de l'activité de l'association

La réglementation européenne ne s'applique pas aux activités non économiques des associations.

En droit européen, constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné. Le marché peut être réel ou simplement potentiel, et l'activité en cause doit répondre aux lois du marché. Peu importe également le nombre de concurrents ou leur existence, ils doivent être a minima potentiels.

Pour savoir si une association exerce une activité économique, il convient d'en examiner la nature au travers

- Du produit ou service proposé ;
- De l'environnement dans lequel intervient l'association pour cette activité ;
- Ses conditions d'exercice ;

➤ *Produit ou service*

Ce critère permet notamment d'apprécier le caractère d'utilité sociale de l'activité ou de service essentiel pour la société. Est ainsi considérée l'activité de protection de l'environnement dont le caractère exclusivement social a été reconnu.

Mais, il ne suffit pas que l'activité soit de nature sociale ou que l'activité concerne un produit ou un service essentiel pour la société (exemple : éducation pour tous) pour que le service d'intérêt général ne soit pas économique.

➤ *Environnement de l'association*

Ce critère vise à identifier l'existence d'une concurrence pour un service analogue rendu dans un même périmètre économique et territorial par des opérateurs économiques.

Les associations intervenant dans des secteurs d'activité peu ou mal pris en compte par le marché seront réputées ne pas réaliser une activité économique.

➤ *Conditions d'exercice de l'activité*

L'agent se référera au prix du produit ou du service (exemple d'un service gratuit ou proposé à un prix modique) et à sa modulation en fonction des moyens du public :

- Le prix doit notamment se distinguer par sa gratuité ou par un montant nettement inférieur à celui pratiqué par le secteur marchand pour des activités similaires. Le coût de la licence sportive répond à ce critère.
- Le fait que ce coût puisse être modulé en fonction de la situation des pratiquants (revenus, situation familiale) tend à confirmer le caractère non économique de l'activité de l'association.

Cet examen permet d'apprécier la recherche par l'opérateur de profits pour lui ou ses membres. Le fait que l'aide demandée permet de couvrir les coûts variables, fixes et permanents nécessaires pour fournir le service sans procurer de profit aux membres et aux bénévoles est un élément déterminant.

➤ Si l'activité de l'association est réputée non économique, la réglementation des aides d'Etat ne s'applique pas. A défaut, il conviendra de vérifier que la qualification d'aide d'Etat peut être retenue et le respect de la règle de minimis.

3.2.2 *Les critères de la notion d'aide d'Etat et le respect de la règle de minimis*

Comme le rappelle la Communication (2016/C 262/01) de la Commission européenne du 19 juillet 2016 sur la notion d'aide d'Etat, la réglementation européenne des aides d'Etat issue de l'article 107-1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) s'applique aux financements publics d'une opération lorsque les cinq critères suivants de la notion d'aide d'Etat sont cumulativement réunis :

- 1) Les aides sont allouées à une entreprise, c'est-à-dire une entité exerçant une activité économique consistant à la mise sur le marché de biens ou services, même sans but lucratif ;
- 2) Les aides envisagées sont sélectives, c'est-à-dire accordées à certains opérateurs et non tous les opérateurs d'un Etat membre de façon automatique ;
- 3) Les aides sont octroyées au moyen de ressources d'Etat, c'est-à-dire ayant une origine fiscale - un prélèvement obligatoire - et utilisées sous le contrôle d'une collectivité publique ;
- 4) Les aides envisagées faussent ou menacent de fausser la concurrence ;
- 5) Les aides affectent les échanges entre les Etats membres.

➤ S'agissant de la Collectivité de Saint-Martin, bien souvent le critère de l'affectation des échanges ne sera pas rempli. La situation ultrapérioritaire de la Collectivité de Saint-Martin son éloignement du territoire de l'Europe continentale (6700 kilomètres) et son insularité rendent peu probable la possibilité que les aides allouées aux associations puissent affecter des échanges entre les Etats membres de l'Union européenne. La très petite taille du territoire (53 km²) et le faible nombre d'habitants (35 000 hab. ; soit moins de 0,01 % de la population de l'UE) viennent renforcer cette analyse.

Toutefois, un examen au cas par cas sera nécessaire.

➤ Dans l'hypothèse où la qualification d'aide d'Etat serait retenue, le service instructeur s'assurera que le montant de la subvention respecte la règle de minimis. Les subventions qualifiables d'aides d'Etat d'un faible montant sont, en effet autorisées automatiquement (c'est-à-dire sans obligation de notification à la Commission européenne) sous réserve du respect de la règle de minimis.

| Seuils de minimis | Obligations européennes |
|---|---|
| 200 000 € brut sur 3 ans | Seuil de minimis ³ : si la subvention est inférieure à ce montant sur 3 ans, elle est légale par principe. |
| 500 000 € sur 3 ans en cas de SIEG ² (les entreprises de logement social ne sont pas soumises à ces obligations) | Dans le cas contraire, elle est illégale par principe sauf régimes d'exemptions particuliers |

● Seules constituent des aides « de minimis » les aides publiques qui ont été notifiées par écrit par la Collectivité à l'association comme relevant de cette catégorie, par une référence expresse au règlement de minimis « Général » 1407/2013 du 19 décembre 2013 et 2020-972 du 2 juillet 2020 ou au règlement de minimis SIEG 360/2012 du 15 avril 2012 et 2020/1474 du 13 octobre 2020 : soit dans la délibération octroyant l'aide, soit dans le courrier de notification de l'aide, soit dans sa convention d'attribution. Cette notification écrite doit mentionner avec précision le montant de l'aide concernée, sa date d'attribution et son caractère « de minimis ».

3.3 LE PRINCIPE DU NON-REVERSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, les associations bénéficiaires de subventions ne peuvent les reverser en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse dans l'acte attributif.

3.4 LE CADRE DEONTOLOGIQUE DE LA SUBVENTION

La probité des agents et des services chargés d'instruire les demandes de subventions et d'assurer le suivi des subventions allouées constitue la garantie fondamentale des relations de confiance dans la transparence que doit entretenir la Collectivité et ses partenaires.

En leur qualité d'agents publics, ces fonctionnaires et contractuels veillent, dans ce cadre, à exercer leurs fonctions avec impartialité, intégrité et probité, conformément aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Il appartient à chaque agent impliqué dans le processus d'instruction et de versement de la subvention d'éviter et de prévenir la survenance de toute situation de conflit d'intérêt.

Egalement, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. Ainsi, il peut y avoir conflit d'intérêts dès lors que l'eu ou l'agent a un intérêt personnel distinct des intérêts de la collectivité, mais aussi si l'intérêt personnel converge avec celui de la collectivité ou si l'intérêt personnel peut être considéré comme

² Dans le domaine des services d'intérêt économique général (SIEG) le montant d'aide maximum autorisé par le règlement n° 360/2012 est de 500 000 euros sur la période des trois exercices fiscaux. Chaque collectivité publique reste seule compétente pour décider si elle octroie une aide « de minimis » relevant d'un SIEG. Ce type d'aide est réservé aux services au citoyen sur lesquels il existe une carence de marché » (Associations mode d'emploi. Toutes les subventions ne sont pas des aides « de minimis », Jean-Pierre Bove, avocat, publié le 15 juin 2021).

³ « Pour savoir si l'association est au-dessus ou en dessous du montant de 200 000 euros d'aide « de minimis », sur les trois exercices fiscaux, il faut vérifier sur l'ensemble des documents attribués d'aides publiques reçues sur cette période, quels sont ceux qui font référence à un règlement « de minimis ». Il suffira alors d'additionner le total des aides qualifiées d'aides « de minimis » pour vérifier si les 200 000 euros sont atteints.

Il n'existe pas de plafond absolu d'aides publiques à ne pas dépasser par association. Si un contrôle est effectué sur une aide « de minimis », ce contrôle ne portera que sur cette aide et potentiellement sur les autres aides allouées à l'organisme au titre d'un règlement « de minimis » sur la période des trois exercices fiscaux, mais pas sur les aides qui n'ont pas été qualifiées d'aides « de minimis » par les pouvoirs publics. Le montant de 200 000 euros ne concerne pas toutes les aides publiques mais seulement les aides « de minimis » octroyées par les collectivités au titre du règlement n° 1407/2013. En conséquence, une association peut recevoir des aides publiques au-delà de 200 000 euros (ou 500 000 euros pour les SIEG), dès lors que les aides dépassant ces montants ne sont pas des aides « de minimis ». (Associations mode d'emploi Toutes les subventions ne sont pas des aides « de minimis », Jean-Pierre Bove, avocat, publié le 15 juin 2021).

un intérêt général.

En cas de conflits d'intérêts, notamment si le bénéficiaire du vote pour l'élu ou l'agent et l'association est important, la qualification pénale de délit de prise illégale d'intérêt pourra être retenue à l'encontre de l'élu ou de l'agent intéressé. La prise illégale d'intérêt ne se manifeste pas forcément par un gain pour l'élu ou l'agent intéressé ou si la collectivité a été lésée. L'intention frauduleuse est constituée à partir du moment où l'élu ou l'agent a agi sciemment.

L'intérêt personnel est défini de manière très large, il peut s'agir d'un intérêt moral, financier, direct ou indirect.

Cette infraction est passible des sanctions prévues à l'article 432-12 du Code pénal, pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000€ d'amende. Elles peuvent être accompagnées par des peines complémentaires comme l'ineligibilité (article 432-17 du Code pénal).

En cas de doute sur la présence d'un conseiller ou d'un agent intéressé, il est prudent de mettre en garde la personne concernée en lui demandant de ne prendre part ni à la proposition, ni à la préparation de la décision.

Chaque agent veille, dans le cadre du « processus subvention », à ce que lui-même ou l'un de ses proches (conjoint, ascendants, descendants) n'aient pas de lien direct entre une entité sollicitant une subvention ou en bénéficiant.

Si l'agent en charge d'instruire la demande est lui-même membre de l'association, à quelque titre que ce soit, il lui appartient d'en avvertir son autorité hiérarchique et de se déporter afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Il ne devra, en aucune manière, participer à l'instruction du dossier, aux débats et au vote. De même, si un de ses amis ou parents figurent dans la liste des membres de l'association, l'agent instructeur doit se déporter.

L'agent public intéressé devra être exclu de toute participation à la préparation et au vote relatif au subventionnement.

Le service de la vie associative et l'agent instructeur doivent par ailleurs vérifier :
 - Qu'aucun élu ne figure au nombre des membres de l'association,
 - Qu'aucun ami ou parent de l'élu ne figure dans la liste des membres.

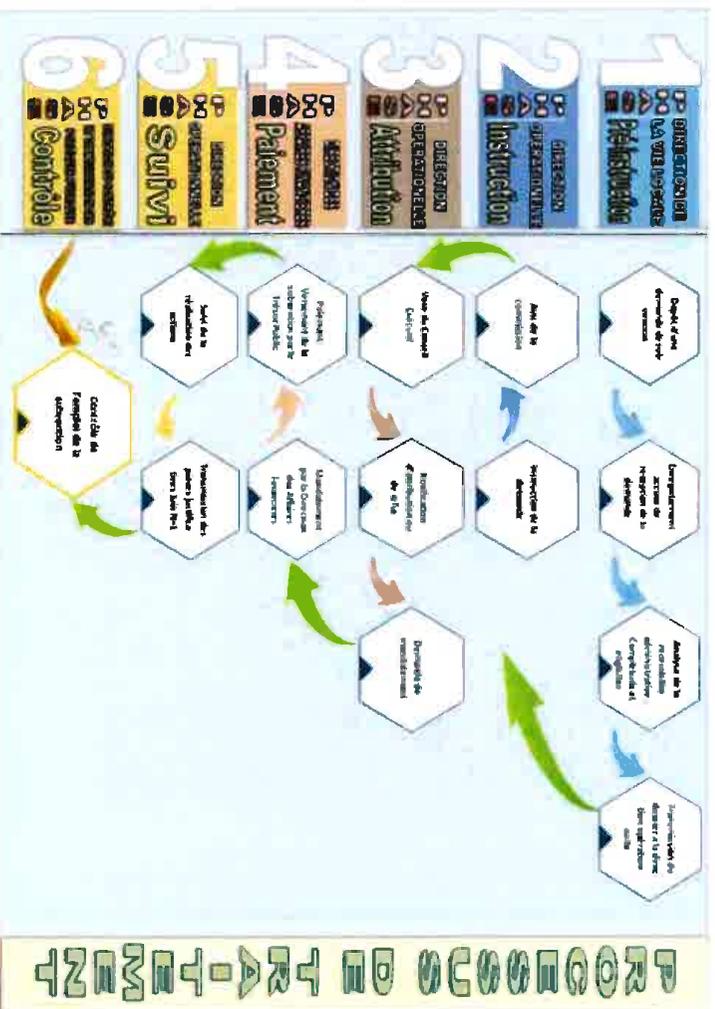
Si tel est le cas, l'agent en informe son supérieur hiérarchique afin que ce dernier prenne les mesures nécessaires pour faire cesser ce risque, ainsi que le service instructeur qui va prendre en charge la suite de la demande. Il peut également signaler les faits auprès du référent déontologique.

L'élu ne devra, en aucune manière, participer à aucune étape préparatoire à la décision, en particulier à la commission sectorielle donnant un avis sur la demande de subvention, ni à son débat, ni à son vote.

Il devra signaler son dépôt au secrétariat général de la Collectivité :

- l'élu intéressé doit sortir de la salle des délibérations ou de la commission sectorielle lorsque le dossier de demande de subvention est présenté. Ne votant pas, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.
- si l'élu est membre du conseil exécutif, le Président du conseil territorial devra prendre un arrêté de dépôt, mentionnant les questions sur lesquelles il ne peut pas intervenir, et désigner une personne chargée de le suppléer à qui il n'aura donné aucune instruction.

PARTIE 2 : PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION



Les dispositions suivantes s'appliquent à toute demande d'aide de la part du secteur associatif afin d'inscrire le processus d'instruction des demandes de subventions dans le cycle de préparation budgétaire de la Collectivité de Saint-Martin.

Toute demande suivra le processus de traitement suivant comportant 6 phases intervenant postérieurement au dépôt de la demande :

- Phase de pré-instruction
- Phase d'instruction
- Phase d'attribution
- Phase de paiement
- Phase de suivi
- Phase de contrôle

Chaque service, afin d'analyser et d'instruire toute demande, doit veiller à s'appuyer sur le présent cadre général, complété le cas échéant par les règlements d'aides spécifiques à chaque secteur d'intervention de la Collectivité en vigueur et approuvé par l'Assemblée délibérante compétente.

1. LE DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

➤ Comment déposer une demande de subvention ?

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon un formulaire commun et la constitution, par la suite, d'un dossier de demande de subvention conforme au présent cadre général d'intervention et aux règlements d'aides sectoriels le cas échéant.

Afin d'apprécier à un niveau global les aides sollicitées, il est demandé que les porteurs de projets qui solliciteraient plusieurs financements, présentent l'intégralité de leurs besoins en financement par le biais d'un seul formulaire de demande de subvention. Ce formulaire doit être déposé à la date limite fixée soit par voie postale soit par voie dématérialisée soit remis en mains propres (cf. infra).

Concernant les demandes de subvention d'investissement, le projet ne doit pas avoir connu de début d'exécution avant la date de dépôt de la demande de subvention. A défaut, la demande sera déclarée irrecevable.

➤ Où déposer une demande de subvention ?

Toute demande doit être adressée selon le formulaire type à :

- Soit par voie postale ou remise en mains propres à : Service Vie Associative – Annexe Bord de Mer – Marigot 97150 Saint-Martin
- Soit par voie dématérialisée : vieassociative@com-saint-martin.fr Les modalités de dépôt des dossiers par voie dématérialisée pourront évoluer (plateforme en ligne dédiée).

➤ Quand déposer une demande de subvention ?

Le dépôt des demandes d'aides pour l'année N doit être fait entre le 1^{er} octobre N-1 et au plus tard le 30 novembre N-1 sauf dispositions contraires. La Collectivité se réserve le droit de modifier les dates ainsi fixées.

Toutefois, il est de bonne gestion que les demandes de subvention soient déposées le plus tôt possible afin de faciliter les procédures d'instruction et d'attribution des aides.

NB : ce délai ne s'applique pas pour les appels à projets qui déterminent au moment de leur lancement leur date de remise qui leur est propre.

Le formulaire doit être complété dans les délais impartis par le demandeur et comporter les éléments d'information demandés de la manière la plus exhaustive possible.

2. LA PHASE DE PRE-INSTRUCTION DE LA DEMANDE

2.1 L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE – ACCUSE DE RECEPTION

Toute demande adressée à la Collectivité de Saint-Martin doit faire l'objet d'un enregistrement et d'un accusé-réception délivré par le service vie associative de la Direction de la vie locale.

Cet accusé de réception ne préjuge pas de la décision qui sera prise.

La demande d'aide est enregistrée dans le logiciel de gestion des aides dédiées de la Collectivité de Saint-Martin par le service vie associative.

Si le dossier est incomplet, le demandeur sera informé des pièces manquantes, qu'il devra transmettre à la Collectivité dans le délai imparti dans le courrier de demande de pièces complémentaires.

En cas de non-respect de ce délai, la demande ne sera pas instruite par les services de la Collectivité et classée sans suite. Le dossier incomplet sera restitué au demandeur uniquement sur sa requête.

2.2 L'ANALYSE DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION – ELIGIBILITE ET COMPLETITUDE DU DOSSIER DE DEMANDE

Le Service Vie Associative procède à l'analyse de la recevabilité de la demande de subvention qui doit notamment permettre de s'assurer :

1. Du respect de la date limite de dépôt de la demande,
2. De l'absence de début d'exécution de l'investissement avant la date de dépôt d'une demande de subvention d'investissement,
3. De l'éligibilité de la demande,

4. De la complétude du dossier de demande de subvention.

2.2.1 Examen de l'éligibilité de la demande

L'examen de l'éligibilité de la demande porte sur les critères d'attribution définis par la Collectivité, l'identification de l'association, le contrôle du respect par l'association de ses obligations légales et réglementaires.

Contrôle du respect des critères d'attribution définis par la Collectivité

Il convient, chaque fois que possible, de procéder à un prompt examen du projet de l'association, afin de vérifier :

- sa cohérence avec la politique d'intervention que la Collectivité s'est fixée : les orientations politiques sont rappelées dans le formulaire commun de demande et, le cas échéant, dans les règlements sectoriels.
- son éligibilité au vu de critères légaux ainsi que, le cas échéant, d'autres critères dont la publicité a été assurée.

Vérification de l'identité de l'association

L'examen de l'éligibilité de la demande porte ensuite sur les informations relatives à l'identification de l'association. Elles doivent être corroborées avec les pièces éventuellement disponibles dans le dossier permanent déjà constitué et/ou avec le registre INSEE et le registre national des associations. Ce dernier comprend toutes les pièces obligatoirement fournies au greffe des associations.

Les données sur le siège et les dirigeants doivent être identiques aux informations mentionnées dans la présentation de l'association sur le formulaire de demande et dans les pièces telles que le relevé d'identité bancaire. Lorsqu'une adresse y est mentionnée, elle correspond à l'adresse du n° SIRET du demandeur.

Contrôle des obligations légales et réglementaires de l'association

L'identité de l'association vérifiée, la Collectivité doit être attentive à ce que l'association respecte les obligations légales et réglementaires applicables.

Ainsi, les associations bénéficiant de dons ou de subventions en numéraire d'un montant supérieur à 153 000 euros par an doivent par ailleurs satisfaire aux deux obligations prévues par l'article L.612-4 du code de commerce. Elles ont l'obligation d'établir des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes et d'assurer la publicité de ces comptes. Le non-respect de l'obligation d'établir les comptes est puni d'une amende de 9000 euros. Par ailleurs, à la demande de tout intéressé, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de ces structures d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé de effectuer ces formalités.

2.2.2 La complétude du dossier

Le dossier de demande de subvention doit comprendre les pièces nécessaires à une instruction complète. Le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

➤ Pièces administratives

Formulaire commun de demande subvention signé par le représentant légal de l'association comprenant le bilan intermédiaire N-1 en cas de renouvellement de subvention ;

Le formulaire commun de demande de subvention est téléchargeable dans la rubrique « Pratique – Vie associative du site de la Collectivité de Saint-Martin <http://www.com-saint-martin.fr> ou disponible au service de la Vie associative – Annexe Bord de Mer – Marigot 97150 Saint-Martin.

Si le dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;

Dernier récapitulé de la Préfecture ;

Statuts régulièrement déclarés ;

Avis de situation de l'INSEE ;

Copie de l'extrait du Journal Officiel de la République Française (JOA/FE), portant déclaration de constitution de l'association ;

Un relevé d'identité bancaire, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET et au siège social de l'association ;

Liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (*composition du conseil d'administration et du bureau, ...*) ;

Pièce d'identité du Président et du Trésorier de l'Association.

↳ *Renouvellement d'une demande de subvention* : L'ensemble de ces pièces administratives ont vocation à être conservées par le service Vie Associative de la Direction de la Vie Locale. Ainsi, dans le cadre d'une demande de financement sur un exercice ultérieur, seules les pièces modificatives seront à fournir. Dans le cas d'une non-modification, il appartient à l'association de l'attester dans le formulaire de demande.

➤ *Autres pièces*

☑ *Comptes globaux annuels définitifs* de l'association du dernier exercice clos et le procès-verbal les approuvant : bilan, compte de résultat et annexe :

↳ *Cas particuliers* : l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes (pour les subventions supérieures à 153 000 €) ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier. Dans ce cas, doivent être fournis à l'appui de la demande de subvention :

- le rapport financier certifié par le commissaire aux comptes du dernier exercice clos comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions,
- les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes du dernier exercice clos : bilan, compte de résultat et annexe,
- la preuve de leur publication au Journal officiel des Associations et fondations d'entreprise.

☑ *Rapport d'activité* du dernier exercice clos permettant d'apprécier la réalisation des activités de l'Association accompagnée de tout document permettant de mesurer l'activité de l'Association (coupures de presse, photos, ...) et le procès-verbal l'approuvant ;

☑ *Programme global d'activité* détaillé de l'année N comportant l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les activités courantes et le procès-verbal l'approuvant ;

☑ *Le procès-verbal* approuvant le budget prévisionnel global détaillé de l'année N ;

☑ *Pour les subventions pour un projet ou un investissement* : Procès-verbal approuvant le budget prévisionnel et le programme détaillé du projet spécifique/ investissement ;

☑ *Le cas échéant* :

- Agrément ministériel,
- Copie du décret de déclaration d'utilité publique,
- Attestation d'affiliation,
- Accueil collectif des mineurs,
- Licence entrepreneur de spectacles ... etc.

La Collectivité de Saint-Martin est en droit de demander tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction et à l'appréciation de la demande et de son intérêt de participer au financement.

↳ *Tout au long de l'exercice* pour laquelle la demande est exprimée, il appartient à l'association de porter à la connaissance de la Collectivité de Saint-Martin toutes les informations de nature réglementaire ou statutaire concernant la vie de l'association (modification des statuts, du conseil d'administration, du bureau, du représentant légal, du siège social, de coordonnées bancaires et de toutes modifications importantes concernant la vie de l'association). **La transmission des actes et documents venant modifier réglementairement ou substantiellement le fonctionnement général de la structure est obligatoire (Articles 2 et 5 de la loi du 1er juillet 1901 et article 6 du décret du 16 août 1901).**

↳ *Le défaut de déclaration modificative* rend ces modifications inopposables aux tiers. En outre, il peut être sanctionné :

- par la dissolution de l'association à la requête de tout intéressé ou du ministère public (loi 1901 Article 5, alinéa 6 et jurisprudence) ;
- par une amende de 1.500 euros (double en cas de récidive) encourue par toute personne chargée de l'administration de l'association (Loi 1901, article 8, Code pénal et jurisprudence) ;
- par la suppression d'une subvention

2.3 L'IDENTIFICATION DU SECTEUR D'INTERVENTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Cette étape doit permettre de définir le service instructeur qui prendra en charge la suite à accorder à la demande.

La direction de la vie locale procède à l'analyse de la (des) demande(s) de subvention(s) présentée(s) par l'association et identifie, au regard des compétences de la Collectivité, le secteur d'intervention concerné afin de transférer la (les) demande(s) au service instructeur identifié qui prendra en charge la suite.

↳ *En cas de demande pouvant relever de plusieurs secteurs d'intervention*, la direction de la vie locale définit la direction qui prendra en charge la demande de financement en concertation avec les autres directions concernées. Lors du passage du dossier de demande de subvention dans la commission sectorielle de la direction désignée, un représentant des autres directions intéressées pourra présenter un avis technique sur cette demande.

La direction de la vie locale informe, en parallèle, l'association de l'orientation donnée à sa(ses) demande(s) et des coordonnées du service instructeur concerné qui va procéder à la poursuite de l'instruction.

2.4 LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, le service de la vie associative doit vérifier que :

- Aucun élu ne figure au nombre des membres de l'association ;
- Aucun ami ou parent de l'élu ne figure dans la liste des membres.

Si tel est le cas, l'agent en informe son supérieur hiérarchique afin que ce dernier prenne les mesures nécessaires pour faire cesser ce risque ainsi que le service instructeur.

Il peut également signaler les faits auprès du référent déontologue.

L'agent public ou l'élu intéressé devront être exclus de toute participation à la préparation et au vote relatif au subventionnement (cf. 3.4 première partie).

3 - LA PHASE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE : LA PRISE EN CHARGE PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR

3.1 L'EVALUATION DE LA DEMANDE

A l'issue de la phase de pré-instruction permettant d'acter la recevabilité administrative du dossier de demande, **le service en charge de l'instruction** procède ensuite à l'évaluation de la demande de subvention.

3.1.1 Analyse financière de la demande

Les comptes et budgets produits par le demandeur feront l'objet d'une analyse financière dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de subvention.

En cas d'excédents de trésorerie constatés, le montant de la subvention attribuée pourra être ajusté en fonction des besoins financiers réels de l'organisme.

Dans le cas où sont relevées des difficultés financières structurelles, la Collectivité pourra engager avec le demandeur un échange sur les mesures de redressement mises en place ou à mettre en place pour retrouver un équilibre financier, et sur le délai de mise en œuvre de ces mesures.

3.1.2 Examen de la demande de subvention

L'agent instructeur examine notamment si le projet ou l'activité de l'association s'inscrit dans une politique publique et si les éléments mentionnés par le porteur sur la description du projet/de l'activité de l'association, les moyens mis en œuvre, la durée, la zone couverte et les méthodes d'évaluation concordent.

L'examen porte ainsi sur trois critères :

• **Faisabilité**

- Financière (budget équilibré, ressources suffisantes, autofinancement, sponsors, autres demandes de subventions...);
- Technique et logistiques (lieux, matériel et équipement...);
- Humaine (ressources humaines mobilisées, expertise...);

- Temporelle (étapes précises, calendrier, période, pendant l'année civile en cours...).

2) Objectifs

- Evaluation des impacts par rapport à la politique sectorielle (cohérence par rapport aux orientations thématiques de la Collectivité) ;
- Public cible ;
- Eco-responsabilité de la demande (respect de l'environnement, des sites, tri des déchets, gobelets réutilisables, remise en état des sites utilisés...).

3) Cohérence des indicateurs de suivi et de résultats qualitatifs et quantitatifs
Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs doivent permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs de politique publique fixés.

3.1.3 Rédaction d'un rapport d'instruction

A l'issue, un rapport d'instruction est rédigé par le service instructeur afin d'apporter un éclairage stratégique, technique et financier à la Commission sectorielle et au Conseil Exécutif sur l'opportunité de soutenir le projet et ainsi d'attribuer une subvention. Ce rapport comprendra *a minima* les éléments suivants :

- synthèse de l'évaluation du projet ou de l'activité de l'association,
- disponibilité des crédits et montant proposé,
- risques, le cas échéant : association transparente/ marché public, conflits d'intérêt, ...

3.2 LA DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

3.2.1 Base subventionnable

La dépense subventionnable correspond à la liste des dépenses éligibles à une subvention eu égard à leur nature ou leur objet.

Sont de fait exclues de la dépense subventionnable retenue, les charges suivantes :

- dotations sur amortissements et provisions (comptes 69) ;
- contributions volontaires en nature (comptes 86 et 87) ; correspondent au bénévolat, aux prestations réalisées à titre gratuit, aux mises à disposition à titre gracieux de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles

Les dépenses éligibles à l'établissement de la dépense subventionnable :

| Subvention de fonctionnement général | Subvention participant à la réalisation de projets spécifiques/manifestations | Subvention d'investissement |
|---|---|--|
| Prise en compte de l'ensemble des dépenses de l'association | Prise en compte des coûts directs liés au projet | Prise en compte coûts directs liés au projet |

NB : En investissement : Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors taxe ».

3.2.2 Subvention forfaitaire ou proportionnelle

Les subventions qui peuvent être accordées par la Collectivité, qu'elles soient d'investissement ou de fonctionnement, sont soit forfaitaires, soit proportionnelles avec un montant maximum.

⇨ *Une subvention est forfaitaire* lorsque son montant ne varie pas en fonction du degré de réalisation des dépenses relatives à l'opération ou au projet subventionné (hors cas de non-réalisation, où la subvention n'est alors pas due et doit être remboursée si elle a déjà été versée). Ces subventions ne font ainsi l'objet d'aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux plafonds d'aides publiques.

⇨ *Une subvention proportionnelle* est déterminée en fonction d'un montant prévisionnel de dépense subventionnable auquel est appliqué un taux de participation de la Collectivité. Son montant peut donc varier, dans la limite du montant plafond alloué, en fonction du degré de réalisation des dépenses relatives à l'opération ou au projet subventionné. En conséquence, le montant final de la subvention sera calculé en proratisant, à partir du taux de participation de la Collectivité,

les dépenses subventionnables réellement acquittées par le bénéficiaire, dans la limite du montant maximum prévu. En ce cas, la subvention est versée en plusieurs fois (cf. article 5 ci-dessus).

3.2.3 Règles régissant la fixation du montant de la subvention

- 1 Le montant de la subvention proposé tient compte de la limite des inscriptions budgétaires.
- 2 Le montant de la subvention proposé ne peut excéder le montant de la subvention demandée par les associations.
- 3 La participation de la Collectivité ne pourra pas dépasser 80% du budget global de l'association.
- 4 Le service instructeur identifie si la subvention est qualifiable d'aide d'Etat. En ce cas, la Collectivité de Saint-Martin ne saurait déroger à la règle de *minimis* (cf. 2.6)

4. LA PHASE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

4.1 PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR AVIS DE LA COMMISSION SECTORIELLE COMPETENTE

La direction instructrice convoque la commission sectorielle pour avis sur les demandes de subvention, sur la base du rapport d'instruction qu'elle a rédigé. Lorsque la demande subvention intéressée plusieurs directions, la direction instructrice peut convoquer les autres directions pour qu'elles rendent un avis technique.

☛ *Prévention des conflits d'intérêts :* Les agents et élus intéressés doivent sortir de la salle de la commission lors de l'étude du dossier pour lequel ils sont en conflits d'intérêts. Ce départ doit être transcrit sur le procès-verbal de la commission.

4.2 ACTE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION ET NOTIFICATION

4.2.1 Délibération du conseil exécutif et information du service via associative

La décision attributive est constituée de la délibération prise par le Conseil Exécutif et, le cas échéant, du projet de convention non signé annexé (pour les subventions supérieures à 23 000 € ou dans le cas de l'octroi de plusieurs financements pour un même exercice dont le montant cumulé est supérieur à 23 000€).

Le contenu de la délibération doit préciser

- ✓ Le bénéficiaire,
- ✓ l'objet de la subvention,
- ✓ la nature de la subvention,
- ✓ le montant attribué,
- ✓ et les modalités particulières de versement des fonds (en une fois ou plusieurs fois).

Le Conseil Exécutif reste souverain quant à la décision d'attribution d'une subvention ainsi que s'agissant de son montant, lequel ne peut excéder le montant des subventions demandées par les associations.

A l'issue de la séance du Conseil Exécutif, la délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités suivantes : transmission au contrôle de légalité et publication de la délibération au Journal Officiel de Saint-Martin.

☛ *Prévention des conflits d'intérêts :* Les élus intéressés doivent sortir de la salle du Conseil exécutif lors de l'étude du dossier pour lequel ils sont en conflits d'intérêts. Ce départ doit être transcrit sur la délibération et l'élu intéressé n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

⇨ Chaque direction sectorielle informe le service Vie associative de la direction de la vie locale des attributions de subvention en lui transmettant une copie de la délibération attribuant la subvention.

4.2.2 Notification de l'acte attributif

Le service en charge de l'instruction **notifie la décision de la Collectivité au bénéficiaire.**

- Subvention ≤ à 23 000 € : courrier de notification d'attribution de la subvention
- Subvention > à 23 000 € ou dans le cas de l'octroi de plusieurs financements pour un même exercice dont

le montant cumulé est supérieur à 23 000€*, courrier de notification et convention signée
 Courrier de notification de refus, le cas échéant

* A l'exclusion des subventions d'investissement et sauf dispositions législatives contraires, il n'est pas obligatoire que l'acte attributif intervienne avant le début d'exécution du projet subventionné par l'association.

5. LA PHASE DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

↳ La direction instructrice demande le mandatement de la subvention à la direction des affaires financières en fournissant les pièces justificatives suivantes :

Premier paiement ou paiement unique :

- Délibération individualisée comportant le nom du bénéficiaire, le montant, l'objet et, le cas échéant, les modalités particulières de versement des fonds ;
- le cas échéant, conventions conclues(s) entre le(s) bénéficiaire(s) et la Collectivité ;
- demande de mise en mandatement signée par le DGA ;
- RIB portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
- En cas de première demande de subvention, la copie des statuts ou, à défaut, le numéro Siret de l'Association ou la référence de publication au Journal officiel (JOAFE).

Le cas échéant, deuxième paiement, en cas de versement des fonds échelonné

- Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées.
- Le cas échéant, justificatifs particuliers exigés par la décision.

Le paiement de la subvention pourra se faire en un versement unique à la notification de la décision ou en plusieurs versements dont les modalités sont précisées dans la délibération et la convention d'objectifs et de moyens le cas échéant.

↳ Le paiement de la subvention est réalisé par le comptable assignataire sur production par l'ordonnateur des pièces justificatives comptables.

6. SUIVI

6.1 OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

6.1.1 Utilisation de la subvention conformément à son objet

La subvention attribuée doit être utilisée conformément à l'objet figurant dans la délibération attributive.

Tout changement d'affectation de la subvention, ne sera possible qu'à titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du président de l'association accompagnée des justificatifs correspondants. Les objectifs généraux des projets ou activités de l'association ayant fait l'objet de l'aide ne devront toutefois pas être remis en cause.

Cette modification donnera lieu à une nouvelle décision de l'assemblée délibérante ainsi que le cas échéant, à un avenant à la convention initiale. A défaut, la subvention sera systématiquement annulée.

6.1.2 Transmission à la Collectivité d'un compte-rendu financier pour les subventions affectées (annexe n°1)

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, lorsqu'une subvention attribuée à un organisme de droit privé, est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Celui-ci doit être remis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Toutefois lorsque le projet subventionné n'est pas achevé à la fin de l'exercice, le compte rendu financier pourra être remis à la Collectivité dans les six mois suivant la fin du projet.

Tout refus de communication de ce compte-rendu entraîne le retrait de la subvention.

6.1.3 Transmission des budgets, des comptes et d'un rapport d'activité

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi qu'un rapport d'activité.

Tout refus de communication de ces documents entraîne le retrait de la subvention.

6.1.4 Certification des comptes par un commissaire aux comptes et publication au JOAFE

Conformément aux dispositions des articles L.612-4 et D.612-5 du code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000€ doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, un rapport financier comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions, certifiés par un commissaire aux comptes et les publier Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

6.1.5 Obligations comptables

La tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable associatif et l'établissement de comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) sont obligatoires pour les associations suivantes :

- les associations percevant une aide publique supérieure à 23 000 euros ;
- les associations financées par des collectivités territoriales sur plus de 50% de leur budget ou pour plus de 75 000 euros ;
- les associations bénéficiant de subventions ou de dons dont la somme est supérieure à 153 000 euros ;
- les associations exerçant une activité économique et remplissant au moins deux des critères suivants : bilan supérieur à 3,1 millions d'euros, bilan de plus de 1,55 millions d'euros, effectif dépassant 50 salariés ;
- les associations reconnues ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les associations faisant appel à la générosité publique (solicitation active du grand public dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie) ;
- les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale et reconnues comme telles par arrêté ;
- les associations et groupements sportifs ;
- les associations exerçant une activité commerciale (cf. 3.2.1, *supra*), et fiscalisée ;
- les associations émettant des valeurs mobilières ;
- les associations en redressement ou en liquidation judiciaire.

L'association pourra utilement consulter la rubrique « *la comptabilité associative* » du site <https://www.associations.gouv.fr>.

6.1.6 Communication sur le financement de la Collectivité

L'Association s'engage à citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet subventionné en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin.

Il est rappelé que l'association peut transmettre les informations concernant ses manifestations au service communication de la Collectivité (dircom@com-saint-martin.fr) qui pourra diffuser l'information sur tout support de communication.

6.2 REDACTION D'UNE APPRECIATION ECRITE DU BON EMPLOI DE LA SUBVENTION PAR LA DIRECTION AVANT INSTRUIT LA SUBVENTION ET EVALUATION

La direction instructrice appellera aux associations l'obligation de transmission du compte-rendu financier par projet, du rapport d'activité, des budgets et des comptes et, le cas échéant, leur certification par un commissaire aux comptes au plus tard le 30 juin N+1.

La direction instructrice effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et/ou des activités de l'association. L'Association s'engage à faciliter ces opérations de suivi qui pourront se concrétiser de différentes manières

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 008 - 02 - 2022



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 08 JUIL. 2022

Convention d'octroi de subvention pour l'aide à la rénovation des devantures commerciales

AVENANT N° 1

Entre :

LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération n° **CE-XXX-XX-2022** du conseil exécutif du **XX** mois 2022

Ci-après dénommée « la Collectivité de Saint-Martin »,

D'une part,

ET

Madame Christine ILLIDGE représentante légale de la SASU SANDY'S CREOLE CUISINE, dont le siège social est situé au 36 Boulevard de France, 11 Place du Marché Marigot, 97150, enregistrée sous le numéro de SIRET **819 319 013 00010** code APE **5610.B**

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La convention d'octroi de subvention signée par les deux parties en date du **13 avril 2021** le versement de la somme de **6 352,19 €** (six mille trois cent cinquante-deux euros et dix-neuf centimes) à la SASU SANDY'S CREOLE CUISINE par la Collectivité de Saint-Martin basé sur un projet d'investissement total de 12 704,39€ (douze mille sept cent quatre et trente-neuf centimes).

Suite à la signature de la convention précédemment citée et après étude des factures acquittées, il a été constaté un écart entre le programme d'investissement initial et les dépenses justifiées par le représentant de la société. Le programme d'investissement réalisé par le bénéficiaire s'élève à **4 979,81 €** (quatre mille neuf cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-un centimes). Puisqu'il est constaté que le projet d'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel des dépenses prévues dans le projet d'investissement initial ayant permis d'établir le montant de l'aide à attribuer à la structure, la Collectivité de Saint-Martin procède à une modification de la convention d'octroi de subvention pour l'aide à la rénovation des devantures commerciales qui la lie à la structure bénéficiaire SASU SANDY'S CREOLE CUISINE en appliquant le taux d'intervention de 50% du montant des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

Considérant l'article 5.3 du règlement territorial des aides aux entreprises en date du 1^{er} janvier 2021 portant sur la réalisation partielle ou totale où il est stipulé que « Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet ayant fait l'objet du financement. »

Conformément à l'article 2 de la convention d'octroi de subvention pour l'aide à la rénovation des devantures commerciales portant sur les modalités de versement où il est précisé que « le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention. »

Compte tenu de ce qui précède, seul l'article 2 de la convention d'octroi de subvention pour l'aide à la rénovation des devantures commerciales passée entre la Collectivité de Saint-Martin et la SASU SANDY'S CREOLE CUISINE représentée par Madame Christine ILLIDGE en date du 13 avril 2021 est ainsi modifié :

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser à l'entreprise SASU SANDY'S CREOLE CUISINE, une subvention d'un montant maximal de de **2 489,90€** (deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt centimes)

Conformément au règlement d'aide à la rénovation des devantures commerciales MON BEAU COMMERCE, le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant des dépenses éligibles au dispositif soit **4 979,81 €** (quatre mille neuf cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-un centimes) et avec justificatifs des factures acquittées.

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait le à Saint-Martin

Pour le bénéficiaire

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,

La représentante de l'entreprise

Le Président du Conseil Territorial

Christine ILLIDGE

Louis MUSSINGTON

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 008 - 03 - 2022



**Préfecture de Saint-François-Francis
et de Saint-Martin**

Le : 08 JUIL. 2022

N°

AVENANT N° 1 :
CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION
POUR L'AIDE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF « BOOST »

Entre :

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par Monsieur **Louis MUSSINGTON**, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération CE xx-xx-xxx en date du xxxxxxxxxx 2022.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

Et

Madame **Emma**, **Louise WATSON**, représentante légale de la **SAS HR CARIBBEAN** domiciliée **Route de l'Espérance Aéroport de Saint-Martin Grand-Casé, 97150 SAINT-MARTIN** et dont le numéro **SIRET 878 274 968 00022**, dûment représenté aux fins des présentes.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CADRE DE REFERENCES JURIDIQUES :

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 154 – 05 - 2021 du 10 février 2021 adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu la délibération N°CE 190-07-2021 du 08 décembre 2021 attribuant une subvention (aide à l'investissement) à la SAS HR Caribbean ;

Vu la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS HR CARIBBEAN signée en date du 16 décembre 2021 ;

PREAMBULE :

La convention d'octroi de subvention signée par les deux parties en date du **16 décembre 2021** prévoit le versement de la somme de **2 129,41 €** (deux mille cent vingt-neuf euros et quarante-et-un centime) à la **SAS HR CARIBBEAN** par la Collectivité de Saint-Martin basé sur un projet d'investissement total de **7 098,04 €** (sept mille quatre-vingt-dix-huit euros et quatre centimes).

Suite à la signature de la convention précédemment citée et après étude des factures acquittées, il a été constaté un écart entre le programme d'investissement initial et les dépenses justifiées par le représentant de la société. Le programme d'investissement réalisé par le bénéficiaire s'élève à **5 413,90 € (cinq mille quatre cent treize euros et quatre-vingt-dix centimes)**.

Puisqu'il est constaté que le projet d'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel des dépenses prévues dans le projet d'investissement initial ayant permis d'établir le montant de l'aide à attribuer à la structure, la Collectivité de Saint-Martin procède par avenant à la modification du montant de la subvention pour l'aide à l'investissement productif qui la lie à la structure bénéficiaire SAS HR CARIBBEAN en appliquant le taux d'intervention de 30% du montant des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

Considérant l'article 3 de la convention d'octroi de subvention signée en date du 16 décembre 2021 portant sur la réalisation partielle des dépenses ou il est stipulé « S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire »

Compte tenu de ce qui précède, seul l'article 3 de la convention d'octroi de subvention pour l'aide à l'investissement productif passée entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS HR CARIBBEAN représentée par **Mme. Emma Louise WATSON** en date du 16 décembre 2021 est ainsi modifié :

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser à la SAS HR CARIBBEAN, une subvention d'un montant maximal de **1 624, 17€ (mille six cent vingt-quatre euros et dix-sept centimes)**

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif, le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à **30%** du montant des dépenses éligibles au dispositif soit **5 413,90 € (cinq mille quatre cent treize euros et quatre-vingt-dix centimes)** et avec justificatifs des factures acquittées.

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait le à Saint-Martin

Pour le bénéficiaire

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,

Le représentant de l'entreprise

Le Président du Conseil Territorial

Emma WATSON

Louis MUSSINGTON

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 008 - 04 - 2022



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 08 Juil. 2022

AVENANT N° 1
Convention d'octroi de subvention pour l'aide à la rénovation des devantures commerciales

Entre :

LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération n°CE-XXX-XX-2022 du conseil exécutif du **XX** mois 2022

Ci-après dénommée « **la Collectivité de Saint-Martin** »,

D'une part,

ET

Monsieur Loïc LAGOUTTE représentant légal de la **SARL 2 L**, dont le siège social est situé au 22 B Ancien KDIS Marigot, 97150, enregistrée sous le numéro de SIRET **810 500 660 00016** code APE **6020A**.

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La convention d'octroi de subvention signée par les deux parties en date du **24 mars 2021** prévoit le versement de la somme de **1 853,53 €** (mille huit cent cinquante-trois et cinquante-trois centimes) à la SARL 2 L par la Collectivité de Saint-Martin basé sur un projet d'investissement total de **3 707,07 €** (trois mille sept cent sept euros et sept centimes).

Suite à la signature de la convention précédemment citée et après étude des factures acquittées, il a été constaté un écart entre le programme d'investissement initial et les dépenses justifiées par le représentant de la société. Le programme d'investissement réalisé par le bénéficiaire s'élève à **2 865,38 €** (deux mille huit cent soixante-cinq euros et trente-huit centimes).

Puisqu'il est constaté que le projet d'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel des dépenses prévues dans le projet d'investissement initial ayant permis d'établir le montant de l'aide à attribuer à la structure, la Collectivité de Saint-Martin procède à une modification de la convention d'octroi de subvention pour l'aide à la rénovation des devantures commerciales qui la lie à la structure bénéficiaire SARL 2 L en appliquant le taux d'intervention de 50% du montant des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

Considérant l'article 5.3 du règlement territorial des aides aux entreprises en date du 1^{er} janvier 2021 portant sur la réalisation partielle ou totale où il est stipulé que « Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet ayant fait l'objet du financement. »

Conformément à l'article 2 de la convention d'octroi de subvention pour l'aide à la rénovation des devantures commerciales portant sur les modalités de versement où il est précisé que « le versement de la

subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention. »

Compte tenu de ce qui précède, seul l'article 2 de la convention d'octroi de subvention pour l'aide à la rénovation des devantures commerciales passée entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL 2 L représentée par M. Loïc LAGOUTTE en date du 24 mars 2021 est ainsi modifié :

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser à l'entreprise SARL 2L, une subvention d'un montant maximal de **1 432,69 €** (mille quatre cent trente-deux euro et soixante-neuf centimes)

Conformément au règlement d'aide à la rénovation des devantures commerciales MON BEAU COMMERCE, le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant des dépenses éligibles au dispositif **2 865,38 €** (deux mille huit cent soixante-cinq euros et trente-huit centimes) et avec justificatifs des factures acquittées.

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait le 2022 à Saint-Martin

Pour le bénéficiaire

Le représentant de l'entreprise

Loïc LAGOUTTE

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 008 - 05 - 2022



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 08 Juil. 2022

N°

BOOST

CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A L' INVESTISSEMENT PRODUCTIF « BOOST »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération n° CE XXX-XX-2022 en date du XX mois 2022.

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;
d'une part,

ET

Madame Elsa FREGISTE, représentant légal de l'entreprise ELISA FREGISTE (nom commercial CHOKOKANEL CREATION) domiciliée Baie Netté, Résidence Alameda Lot 1 Le Flamboyant, 97150 SAINT-MARTIN et dont le numéro SIRET 453 983 041 00048, dûment représenté aux fins des présentes.

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique et leur compétitivité.

La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires dans la perspective d'une amélioration de sa productivité et de création d'emploi.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/672 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L06314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération° CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 154 – 05 - 2021 du 10 février 2021 adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu la délibération n° CE 190-07-2021 attribuant une aide à l'investissement dans le cadre du dispositif BOOST en date du 08 décembre 2021 ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 16 juin 2022.

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement de l'investissement du bénéficiaire défini à l'article 2 des présentes en application du règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « BOOST »

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

| Récapitulatif | Dépenses éligibles | Contribution collectivité (30% des dépenses éligibles) |
|---------------------------------|--------------------|--|
| Les investissements de capacité | 3 394,38 € | 1 018,31€ |
| Investissement immatériel | 290,83 € | 87,25 € |
| TOTAL | 3 685,21 € | 1 105,56 € |

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **3 685,21 euros (trois mille six cent quatre-vingt-cinq euros et vingt et un centimes)**.

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **1 105,56 euros (mille cent cinq euros et cinquante-six centimes)**.

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **3 685,21 euros (trois mille six cent quatre-vingt-cinq euros et vingt et un centimes)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

4.1 OPTION 1 : AIDE INFÉRIEURE A 10 000 EUROS

Le versement de la subvention se fera en une seule fois et en totalité sur présentation des copies des factures justifiant de la réalisation de l'investissement par le bénéficiaire, de la preuve de leur acquittement (relevés bancaires, reçus de carte bleue, ordre de virement) et du tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire

Pour apporter la preuve de leur acquittement, le bénéficiaire fournit des factures portant la mention « acquittée » visée par le fournisseur et une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectuée sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 OPTION 2 : AIDE SUPERIEURE A 10 000 EUROS

Le versement de la subvention se fera en deux fois selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% du montant de la subvention allouée à la notification de la présente convention ;
- et le solde sur présentation des factures justifiant de la réalisation de l'investissement par le bénéficiaire et de la preuve de leur acquittement. Pour apporter la preuve de leur acquittement, le bénéficiaire fournit des factures portant la mention « acquittée » visée par le fournisseur et une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture et le nom du fournisseur.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectuée sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.2 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

| NOM DU TITULAIRE : | | | | | |
|---|--------------|-------------|------|------|----------|
| ELSA- SARAH FREGISTE (Nom commercial : CHOKOKANEL CREATION) | | | | | |
| Banque | Guichet | N° Compte | Clé | | |
| 16798 | 00001 | 00003288581 | 54 | | |
| IBAN | FR76 | 1679 8000 | 0100 | 0032 | 8858 154 |
| BIC | TRZOFRR21XXX | | | | |
| Adresse de domiciliation du compte bancaire | | | | | |
| TREEZOR (92 641) | | | | | |
| Siège social Shine, 12 Rue Anselme | | | | | |
| 93400 SAINT-QUEEN | | | | | |

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit
- maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- tenir informé sans délai la Collectivité de toute évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire....) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux articles L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention ;

▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;

▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;

▶ Résiliation de la convention par l'une des parties :

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 8 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 – Résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

0-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 12 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Pour le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Territorial

Représentant légal

Louis MUSSINGTON

CHOKOKANEL CREATIONS
Madame Elsa FREGISTE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 008 - 06 - 2022



**Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

Le : 08 JUIL. 2022

N°

REGLEMENT TERRITORIAL DES AIDES AUX ENTREPRISES

Applicable au XXXX

Collectivité de Saint-Martin – Délégation du développement économique

| | |
|---|----|
| Table des matières | 0 |
| PREAMBULE | 1 |
| -I- DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1 : Champs d'application | 4 |
| Article 2 : Bénéficiaires | 4 |
| Article 3 : Conditions générales | 5 |
| 3.1 Matérialisation de la demande d'aide | 5 |
| 3.2 Instruction administrative de la demande | 6 |
| 3.4- Taux et montant | 6 |
| Article 4 : Modalité de versement de l'aide | 7 |
| 4.1 Conditions de versement | 7 |
| 4.2 Engagement du bénéficiaire en matière de communication | 7 |
| Article 5 – Modalités d'évaluation et de contrôle | 7 |
| 5.1 Contrôle de la Collectivité | 7 |
| 5.2 – Obligation de transmission des comptes | 8 |
| -II- DISPOSITIONS PARTICULIERES | 9 |
| Article 6 : Aides à l'investissement hors secteurs de l'agriculture et de la pêche et aquaculture | 9 |
| 6.1 dispositions générales | 9 |
| Article 7 : Aide au secteur de la pêche | 11 |
| 7 – 1 Aides au renouvellement de la flotte des navires de pêche | 11 |
| Article 8 : Aides au secteur agricole et aux zones rurales | 13 |
| 8.1 Aides à l'investissement dans le secteur agricole et dans les zones rurales | 13 |
| 8.2 Aides exceptionnelles dans le secteur de l'agriculture | 14 |
| Article 9 : Appels à projets | 15 |
| 9.1 Dispositions générales | 15 |
| Article 10 : Aide aux projets exceptionnels | 17 |

PREAMBULE

Le tissu entrepreneurial du territoire de la Collectivité de Saint-Martin est constitué en grande majorité de petites entreprises et de quelques PME.

La Collectivité de Saint-Martin a pour objectif de maintenir et d'accroître l'attractivité par un accompagnement efficace des initiatives locales.

C'est pourquoi, l'exécutif territorial a choisi d'instaurer un régime d'aides directes aux entreprises afin de soutenir l'économie locale et la création ou le maintien de l'emploi.

La Collectivité de Saint-Martin accorde aux entreprises locales ainsi qu'aux créateurs d'activités, dans les conditions définies au présent règlement, les aides suivantes :

- 1. Aides à l'investissement
- 2. Aides au renouvellement des navires de pêche
- 3. Appels à projet
- 4. Aides au secteur agricole

Ces aides sont susceptibles d'évoluer et d'être complétées, notamment par des outils d'accompagnement du secteur agricole et en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires de la Collectivité.

Les aides prennent la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives dans le cadre de dispositifs au fil de l'eau ou d'appels à projets.

Ces dispositifs ne s'adressent pas aux entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur.

Cadre juridique :

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ;

Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG), modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020

Vu le règlement (UE) n° 717-2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (UE) n°2020-2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE)

n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le règlement (UE) n° 702-2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le règlement (UE) n° 1388-2014 de la Commission du 16 décembre 2014, déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) n°2020-2008 de la Commission du 2 juillet 2020 et les régimes d'aide exemptés pris en leur application ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015, relatives aux lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'article 8, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 508/2014 qui dispose que les articles 107, 108 et 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent aux aides accordées par les Etats membres aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 n° (2016/C 261/20/1) relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Communication de la Commission n°(2014/C 204/01)du 1^{er} juillet 2014 adoptant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la Communication de la Commission du 8 décembre 2020 et les régimes d'aide notifiés pris en leur application ;

Vu la Communication de la Commission n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 adoptant les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifiée par les Communications (UE) n° 2018/C 422/01 de la Commission en date du 22 novembre 2018 et les régimes d'aide notifiés pris en leur application ;

Vu la Communication de la Commission du 20 mars 2020 n° (2020/C 91 1/01) adoptant l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, modifiée par les communications de la Commission du 4 avril 2020, du 13 mai 2020, du 2 juillet 2020, du 13 octobre 2020, du 28 janvier 2021 et du 24 novembre 2021 et les régimes d'aide notifiés pris en leur application ;

Vu la Communication de la Commission du 23 mars 2022 C(2022) 1890 adoptant l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine,

Vu les articles 72 à 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération n° xxxxx en date du xxxxx du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du présent règlement territorial des aides aux entreprises

3

-I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont prises en application de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat et s'appliquent aux entreprises et aux organismes relevant du champ de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales à savoir les groupements, associations, œuvres ainsi qu'aux exploitants agricoles et aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Les interventions de la Collectivité ont pour objet la création et l'extension d'activités économiques, conformément aux dispositions de l'article L.1511-2-I du CGCT sauf dans les cas exceptionnels d'aide à des entreprises en difficulté conformément aux dispositions de l'article L.1511-2-II du CGCT.

Elles définissent notamment les conditions d'attribution des subventions que la Collectivité prévoit de verser au bénéfice de tiers dans les domaines relevant du développement économique et de l'accompagnement des entreprises.

Ces subventions sont attribuées dans le cadre de dispositif d'aides au « fil de l'eau » ou d'appels à projets. Chaque dispositif ou appel à projets fait l'objet d'un règlement d'attribution spécifique qui rappelle les règles générales définies dans le présent règlement.

L'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect du présent règlement qui constitue un outil permettant d'encadrer et d'harmoniser les instructions des services de la Délégation du Développement Économique de la Collectivité de Saint-Martin.

D'une manière générale, la Collectivité de Saint-Martin s'assure que sa participation s'inscrit dans un juste équilibre entre les éventuels co-financements, notamment provenant des autres financeurs publics et la contribution du bénéficiaire que la Collectivité de Saint-Martin accompagne pour son projet.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la Collectivité de Saint-Martin vis-à-vis des porteurs de projets privés ;
- Sécuriser la gestion des subventions en précisant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- Définir l'engagement du bénéficiaire en termes de contrôle et de publicité ;
- Répondre au souci de transparence et d'efficacité ;

Le présent règlement sera susceptible d'adaptation au fur et à mesure des évolutions sociales, territoriales et/ou réglementaires. Il peut également être complété, soit par voie de convention, soit par voie de règlement d'intervention ou de règlement particulier régissant certains secteurs d'attribution, toutefois les dispositions contenues dans ces documents devront être en adéquation avec les règles fixées dans le présent règlement.

Article 2 : Bénéficiaires

Les entreprises éligibles

Peuvent bénéficier de l'aide, toutes les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, artisanales et de services, dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin et dont le projet financé est réalisé sur le territoire de la Collectivité :

- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers
- Les entreprises inscrites au Registre agricole
- Les entreprises commerciales et de services inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés
- Les entreprises non sédentaires, qu'elles soient commerciales et/ou artisanales

4

Les entreprises doivent être à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales, incluant les redevances dues à la Collectivité en cas d'occupation du domaine public, sauf lorsqu'il s'agit d'aides de la Collectivité à des entreprises en difficulté.

Les exclusions :

Les professions libérales (à l'exception de l'aide à l'accessibilité de ERP) sont exclues du dispositif d'aides, ainsi que les entreprises exerçant une activité dans les secteurs suivants :

- Le secteur houiller
- Le secteur de la sidérurgie
- Le secteur de la construction navale
- Le secteur des fibres synthétiques

Article 3 : Conditions générales

La Collectivité de Saint-Martin du fait de sa compétence régionale coordonne sur son territoire les actions de développement économique.

La Collectivité de Saint-Martin analysera les demandes de subvention notamment au regard de l'impact envisagé du projet sur le développement économique et l'emploi du territoire.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Collectivité de Saint-Martin se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

Les aides ne sont pas rétroactives : les dépenses, pour être éligibles à une éventuelle aide, devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la Collectivité de Saint-Martin.

Les dispositifs d'aides de la Collectivité de Saint-Martin sont cumulables avec les autres dispositifs d'aides publiques dans le respect des règles de cumul d'aides issues de la réglementation européenne des aides d'Etat.

3.1 Matérialisation de la demande d'aide

Toute demande de subvention au « fil de l'eau » ou dans le cadre d'un appel à projets se matérialise par la constitution d'un dossier par le demandeur et instruit par les services de la Délégation du Développement Economique de la Collectivité de Saint-Martin.

La Délégation du Développement Economique dispose d'un dossier type qui doit être complété et signé par le demandeur (représentant légal de la structure) et comportant au minimum les éléments d'information suivants :

- Lettre de demande de financement signée par la personne habilitée à engager l'organisme ;
- Présentation de l'entreprise, du projet et de ses retombées pour le territoire et/ou impact sur la performance économique de l'entreprise/
- Tous les éléments administratifs et juridiques nécessaires à l'identification du demandeur (porteur de projet ou entreprise déjà en activité) et à la faisabilité technique du projet
- Un extrait d'immatriculation sur un registre public (RCS, RM...)
- Comptes approuvés (bilans, comptes de résultats et annexes) des deux dernières années fiscales le cas échéant ;
- Programme d'investissement et plan de financement (prévisionnel financier)
- Ensemble des devis relatifs aux investissements
- Attestation de régularité sociale et fiscales ;
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur
- Déclaration des autres aides reçues au cours des 2 exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en

cours, et des aides publiques sollicitées pour le financement du projet.

Les règlements d'interventions spécifiques précisent, selon leur objet, l'ensemble des pièces complémentaires nécessaires.

La Collectivité de Saint-Martin peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet de demande de financement à la délégation du développement économique à l'adresse électronique suivante : dev.eco@gom-saint-martin.fr ou directement auprès des services de la Délégation du Développement économique.

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la Collectivité de Saint-Martin, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Les travaux ou investissements faisant l'objet d'une demande d'aide de la Collectivité ne doivent pas avoir débutés avant le dépôt du dossier.

Avant tout dépôt de demande de subvention, le porteur de projet peut prendre contact avec la Délégation Développement Economique de la Collectivité de Saint-Martin. Après un premier échange, celui-ci peut être orienté vers l'un des autres services de la Collectivité de Saint-Martin ou ses partenaires dans l'objectif d'affiner ou d'apporter des éléments complémentaires à son dossier, notamment sur les volets techniques et financiers.

3.2 Instruction administrative de la demande

L'instruction administrative des dossiers de demande d'aide est assurée par les services de la Délégation du Développement Economique.

Cette instruction donne lieu à une note accompagnée de recommandations sur chaque projet qui est ensuite communiquée à la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques (CAERT) qui se réunit régulièrement afin d'émettre son avis (favorable, défavorable, ajourné) pour la présentation des dossiers au Conseil Exécutif.

Le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet de demande de subvention du porteur de projet. La commission des affaires Economiques, rurales et touristiques (CAERT) se réserve le droit :

- De demander des pièces complémentaires afin d'instruire la demande ; Cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées
- D'auditionner le dirigeant d'entreprise

La commission statue valablement sur chaque dossier à la majorité simple.

Les avis défavorables et les ajournements émis devront systématiquement être notifiés.

Après attribution par le conseil exécutif (CE), l'aide sera notifiée à l'entreprise bénéficiaire.

Le nombre maximum de dossiers pouvant être déposés par dispositif d'aide est limité à 1 tous les 2 ans.

3.3 Convention de partenariat

L'aide sera notifiée à l'entreprise attributaire par courriel électronique.

Le bénéficiaire sera lié à la Collectivité de Saint-Martin par une convention qui précisera les modalités de versement de l'aide attribuée ainsi que les obligations de chacune des parties.

3.4- Taux et montant

En fonction des dispositifs mis en place, le montant des dépenses éligibles est fixé à 500€ minimum et peut s'élever à 250 000 € maximum.

Le taux de subvention est appliqué sur le montant hors taxe des dépenses éligibles.

Le règlement d'intervention ou le règlement particulier régissant chaque dispositif d'aides et ses critères d'attribution fixera le taux de subvention, qui sera celui du régime d'aide ou du règlement européen choisi par la Collectivité en matière d'aide d'Etat et n'excédera pas en tout état de cause 70% des dépenses éligibles en fonction des dispositifs d'aide.

Article 4 : Modalité de versement de l'aide

4.1 Conditions de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

La subvention sera versée une fois le projet réalisé, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références et sous présentation des justificatifs et documents suivants :

- Copie des factures acquittées
- Photos justifiant de la réalisation de l'investissement ;
- Tableau récapitulatif des dépenses signé par le porteur de projet
- RIB au nom du demandeur
- Justificatifs des cofinancements (accord de prêts, de subventions, apport personnel ...)

Le cas échéant, le porteur de projet peut solliciter par écrit le versement d'un acompte pouvant aller jusqu'à 50% de la subvention. La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de la subvention se fera sur présentation d'un récapitulatif des dépenses réalisées de l'entreprise ainsi que des pièces attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité (factures, justificatifs de dépenses et photos à l'appui).

4.2 Engagement du bénéficiaire en matière de communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention de l'aide dont il a bénéficié en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin sur ses documents de communication et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin ».

En cas de cofinancement du projet par l'un des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) un affichage complémentaire sera à opérer sur la base de la réglementation européenne en vigueur.

Article 5 – Modalités d'évaluation et de contrôle

5.1 Contrôle de la Collectivité

Dès lors qu'un financement européen est accordé, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations liées aux conditions et obligations réglementaires européennes pour permettre à la Collectivité de Saint-Martin d'évaluer l'action menée.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT (1^{er} alinéa), toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

En outre la Collectivité de Saint-Martin se réserve le droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à la disposition de la Collectivité une comptabilité propre à l'opération ainsi que tous les documents s'y rapportant, notamment les informations permettant de vérifier la bonne utilisation de la subvention.

5.2 – Obligation de transmission des comptes

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté l'aide une copie certifiée de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est également interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

En outre, conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, doivent être transmis à la Collectivité de Saint-Martin les comptes certifiés des organismes pour lesquels la Collectivité de SAINT-MARTIN a versé une subvention supérieure à 75 000€ ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

Enfin, conformément à l'article L.612-4 du Code du Commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent assurer, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes structures sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

5.3 – Réalisation partielle ou totale

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata.

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet ayant fait l'objet du financement.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant provisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La Collectivité de Saint-Martin pourra exiger le reversement de la totalité la subvention s'il apparaît, notamment au travers des opérations de contrôle, que la subvention n'a pas fait l'objet d'un emploi conforme à l'utilisation pour laquelle elle a été attribuée ou si les obligations résultant notamment des clauses contractuelles ne sont pas respectées.

-II- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6 : Aides à l'investissement hors secteurs de l'agriculture et de la pêche et aquaculture

6.1 dispositions générales

Description du dispositif

Ce dispositif vise les petites et moyennes entreprises de tout secteur d'activité portant des projets d'investissement destinés à :

- Améliorer leur productivité et à créer de l'emploi.
- Rénover leurs enseignes et leurs devantures

Conditions d'éligibilité

Les entreprises établies sur le territoire de Saint-Martin doivent :

- Être inscrite au Répertoire des Métiers, au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre agricole
- Être à jour des obligations sociales et fiscales
- Le programme d'investissements réalisé par les entreprises est de minimum de 1 000€ HT.

Sont exclues :

- Les activités de négoce ou commerce dépendant juridiquement d'un réseau de grande distribution, les commerces de gros
- Les activités financières, d'assurance et les agences immobilières
- Les entreprises qui exercent des activités intragroupes et dont l'activité principale relève des activités de sièges sociaux ou conseils pour les affaires et autres conseils de gestion
- Les professions libérales, médicales et paramédicales
- Certaines professions réglementées
- Les sociétés civiles ou en nom collectif

Investissements éligibles

Sont éligibles les dépenses amortissables de capacité, de productivité, de modernisation suivante :

- Les investissements de capacité qui permettent d'accroître la production de l'entreprise (projet d'extension, machines, système informatique ...) et développer sa performance
- Les dépenses de modernisation et d'embellissement (outil de production, travaux d'aménagement)
- Certains investissements immatériels (brevets, licences, logiciels)
- L'outillage dédié à l'activité professionnelle
- Les travaux d'agencement et d'embellissement

Le matériel d'occasion est éligible dans le cadre de l'acquisition garantie par un professionnel, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Avoir un prix inférieur au matériel neuf
- Fournir une attestation d'origine confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique au cours des cinq dernières années et que l'investissement est conforme aux normes applicables
- Avoir une garantie vendeur d'au moins six mois pièces et main d'œuvre ;

9

- Correspondre au prix constaté sur le marché pour le bien en question ;
 - Lors d'une reprise d'entreprise, sur la base de la valeur des éléments compris du contrat de cession/reprise.
- Les travaux et les acquisitions devront être réalisés auprès de professionnels valablement immatriculés au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sont exclus :

- Les acquisitions de véhicules de transport de personnes roulants
- Le financement de l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal
- Les acquisitions de matériels réalisés en vue de leur mise en location
- Les projets de toutes sociétés civiles ou en nom collectif
- Les acquisitions financées en location financière (leasing, crédit-bail ...)
- Les dépenses de construction directement liées à un usage résidentiel
- Les dépenses consacrées à la publicité et à l'achat de marques

Modalités de la demande

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt de dossier dûment complété accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Le dossier de candidature comporte l'ensemble des éléments énumérés à l'article 3.1 du présent règlement et doit être envoyé à l'adresse dev.ecoo@com-saint-martin.com ou déposé directement auprès des services de la Délégation du Développement économique.

Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet en fonction du mode d'envoi de la demande.

Modalités de l'intervention

Le dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention dont le taux peut atteindre 50% des dépenses éligibles dans la limite de 25 000 euros de subvention, en fonction du dispositif « au fil de l'eau » mis en place.

Modalités du versement

Une convention sera signée entre la Collectivité de Saint-Martin et le porteur de projet afin de définir les modalités de versement de l'aide dans le respect de l'article 4.1 du présent règlement territorial des aides aux entreprises.

6.2 dispositions particulières :

La Collectivité adoptera des règlements d'intervention spécifiques décrivant les modalités précises d'intervention des dispositifs, dans le respect des règles fixées au 6.1. et notamment les régimes d'aide et règlements d'exemption européens applicables en matière d'aides d'Etat.

10

Article 7 : Aide au secteur de la pêche

7 - 1 Aides au renouvellement de la flotte des navires de pêche

7.1.1 dispositions générales

Descriptif du dispositif

La Collectivité intervient en cofinancement du dispositif d'aide de l'Etat au renouvellement de la flotte de pêche, dans les conditions prévues par les régimes d'aide notifiés ou exemptés par l'Etat à la Commission européenne en vigueur qui seront listés dans le règlement d'application ou sur la base du règlement « de minimis » pêche.

Dépenses éligibles

Le dispositif d'aide au renouvellement de la flotte de pêche de Saint-Martin permet de financer l'acquisition de nouveau navire de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12m conforme aux règles nationales et européennes relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité et aux conditions de travail à bord des navires de pêche, ainsi que celles relatives aux caractéristiques des navires de pêche.

L'aide ne doit être versée qu'au navire de pêche appartenant à un segment de flotte en équilibre.

L'aide ne doit pas être subordonnée à l'acquisition d'un nouveau navire auprès d'un chantier naval précis.

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au dispositif d'aide publique au renouvellement de la flotte de pêche les petites et moyennes entreprises actives dans la pêche dont le lieu d'immatriculation est Saint-Martin depuis au moins cinq ans. Le demandeur devra être à jour de ses obligations sociales, fiscales et déclaratives au moment du dépôt de la demande d'aide.

Modalités de l'intervention

L'aide publique au renouvellement de la flotte de pêche à Saint-Martin est partagée à part égale entre l'Etat (50%) et la Collectivité de Saint-Martin (50%) et s'élève à 60% maximum du total des coûts éligibles dans le cas de navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, à 50 % du total des coûts éligibles dans le cas de navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 24 mètres et à 25 % du total des coûts éligibles dans le cas de navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres.

Modalités de la demande

Le dossier de demande d'aide au renouvellement de la flotte de pêche de Saint-Martin doit être constitué par le bénéficiaire conformément au formulaire type établi à l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de Mer à Saint-Martin

- Il doit être déposé à l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de Mer à Saint-Martin qui établira l'avis de dépôt.
- Le dossier est instruit par les services de l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de Mer à Saint-Martin en charge de la vérification de l'éligibilité du bénéficiaire et des investissements éligibles
- Après instruction, le dossier est transmis à la Collectivité de Saint-Martin pour avis de la Commission des Affaires économiques, rurales et touristiques (CAERTT) puis transmis par les services de la Collectivité à l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de Mer à Saint-Martin qui le présentera pour avis formel à la commission générale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP).
- Le dossier est enfin présenté pour décision au Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin après avis favorable de la CRGFP.

La décision sera notifiée par courrier au bénéficiaire. Les dossiers sont retenus en fonction des crédits budgétaires disponibles de la Collectivité au titre du dispositif.

11

Modalité de versement

Une convention sera signée entre la Collectivité de Saint-Martin, l'Etat et le porteur de projet afin de définir les modalités de versement de l'aide dans le respect de l'article 4.1 du présent règlement territorial des aides aux entreprises.

Le reversement de l'aide sera réclamé partiellement ou totalement en cas d'utilisation à d'autres fins que celles fixées par la présente délibération ou en cas d'inexécution totale ou partielle du projet subventionné dans le délai de deux ans à compter de la signature de la convention attributive de l'aide publique.

Obligations

Le navire acquis grâce à l'aide doit rester immatriculé dans la région ultrapériphérique pendant au moins 15 ans à compter de la date d'octroi de l'aide et doit, pendant cette période, débarquer l'intégralité de ses captures dans une région ultrapériphérique. En cas de non-respect de cette condition, l'aide doit être remboursée, proportionnellement à la période ou au degré de non-respect.

7.1.2 dispositions spécifiques :

La Collectivité adoptera des règlements d'intervention spécifiques décrivant les modalités précises d'intervention des dispositifs, dans le respect des règles fixées au 6.1. et notamment les régimes d'aide et règlements d'exemption applicables en matière d'aides d'Etat.

12

Article 8 : Aides au secteur agricole et aux zones rurales

8.1 Aides à l'investissement dans le secteur agricole et dans les zones rurales

8.1.1 – dispositions générales :

Descriptif du dispositif

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan territorial de l'agriculture durable (PTAD) approuvé par le Conseil territorial le 1^{er} juillet 2021 et adopté par arrêté préfectoral le 18 octobre 2021 (arrêté n°2021-244/PREF/DAAF), la Collectivité de Saint-Martin entend répondre aux enjeux de l'agriculture locale en soutenant l'investissement des exploitants agricoles de Saint-Martin en agissant en priorité en faveur de la réduction des obstacles identifiés dans le cadre du PTAD.

Les aides territoriales au secteur agricole ont pour but de :

- Accompagner l'évolution des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement et du bien-être animal.
- Améliorer le rendement des exploitations agricoles
- Contribuer au développement des produits locaux, des circuits courts et de la vente directe

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles permettant de bénéficier d'un appui financier de la Collectivité sont :

- L'acquisition de matériel de production, sanitaire ou de sécurité
- Les dépenses participant à la modernisation ou l'amélioration des bâtiments et exploitations
- Les investissements immatériels

Les travaux et les acquisitions devront être réalisés auprès de professionnels valablement immatriculés au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

Critères d'éligibilité :

1 - Les exploitants agricoles ou entrepreneurs

- Immatriculés au registre agricole ou au registre du commerce et des sociétés
- Installés à Saint-Martin (partie française)
- Quelle que soit leur forme juridique,
- À titre principal ou secondaire,
- Exerçant leur activité dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage

Modalités de l'intervention

La subvention pourra s'élever jusqu'à 70% des dépenses éligibles dans le respect de la réglementation européenne en vigueur.

Modalité de versement

Une convention sera signée entre la Collectivité de Saint-Martin et le porteur de projet afin de préciser les modalités de versement de l'aide dans le respect de l'article 4.1 du présent règlement territorial des aides aux entreprises.

8.1.2 dispositions spécifiques :

13

La Collectivité adoptera des règlements d'intervention spécifiques décrivant les modalités précises d'intervention des dispositifs, dans le respect du présent règlement et notamment les régimes d'aide et règlements d'exemption applicables en matière d'aides d'Etat.

8.2 Aides exceptionnelles dans le secteur de l'agriculture

La collectivité pourra adopter en tant que de besoin des dispositifs d'aide exceptionnels qui s'avèreraient nécessaires pour répondre aux situations de crise susceptibles de mettre en péril la pérennité de l'activité agricole.

14

Article 9 : Appels à projets

9.1 Dispositions générales :

La Collectivité de Saint-Martin peut être amenée à lancer des appels à projets territoriaux dans le but de :

- Favoriser le développement et la diversification d'activités économiques et touristiques
- Encourager l'émergence d'une filière, de secteurs ou d'activités économiques
- Faire émerger des solutions et des offres de produit ou de service innovantes
- Impulser des dynamiques dans le but de répondre à des enjeux territoriaux spécifiques
- Structurer et/ou valoriser des initiatives locales répondant à des attentes et/ou à des besoins territoriaux

Secteurs concernés

Excepté les secteurs exclus mentionnés à l'article 6.1, tous les secteurs d'activités pourront être concernés par ces appels à projets en fonction des choix stratégiques de la Collectivité de Saint-Martin, des thématiques qu'elle souhaite porter et/ou valoriser en fonction de ses enjeux territoriaux, mais toujours dans le respect du principe de durabilité du territoire et de ses acteurs socioéconomiques.

Porteurs de projets éligibles

Le règlement d'intervention de chaque appel à projets définit les bénéficiaires éligibles au dispositif.

Le bénéficiaire in fine ne pourra être qu'une structure juridique immatriculée. Il doit être obligatoirement à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Dépenses éligibles

Les dépenses pouvant faire l'objet d'un financement de la Collectivité dans le cadre des appels à projets seront constituées d'investissements éligibles au sens de la réglementation, hors acquisition des biens immobiliers et études préalables

Chaque règlement des appels à projets précisera le type d'investissements éligibles.

Critères d'éligibilité

Les projets seront analysés et retenus en fonction de critères d'éligibilité qui seront spécifiés dans le cadre de règlement d'intervention ou de règlement particulier régissant certains secteurs et critères d'attribution.

Modalités de l'intervention

La subvention pourra s'élever jusqu'à 30% des dépenses éligibles dans la limite de 75 000 euros de subvention, en fonction de l'appel à projets mis en place.

Modalités de candidature et de dépôt de dossier

1/ Envoyer une lettre d'intention au Président de la Collectivité de Saint-Martin

Tout dossier de candidature doit faire l'objet d'une lettre d'intention préalable qui doit être adressée au Président de la Collectivité. La date de réception de ce courrier par la Collectivité doit impérativement être antérieure au démarrage de l'opération.

2/ Dossier de candidature aux appels à projets

Après réception de la lettre d'intention et sous réserve de l'éligibilité de principe du projet, un dossier est communiqué au porteur de projet par voie dématérialisée par les services de la Délégation Développement Economique de la Collectivité. **L'envoi du dossier de candidature par l'administration ne vaut pas acceptation définitive du projet.**

Le dossier de candidature comporte l'ensemble des éléments énumérés à l'article 3.1 du présent règlement.

Le dossier devra être transmis par voie dématérialisée : dev.eco@com-saint-martin.com ou directement auprès des services de la Délégation du Développement économique.

3/ Instruction du dossier

L'instruction du dossier est réalisée conformément à l'article 3.2 du présent règlement.

En outre, pour les appels à projets, les dossiers sont appréciés selon des critères et/ou une grille définie dans le cadre du règlement d'intervention spécifique à l'appel à projets.

4/ Notification du bénéficiaire

L'avis de la Collectivité sera notifié au porteur du projet après le vote du Conseil exécutif.

Modalité de versement de l'aide

Le versement sera effectué conformément à l'article 4.1 du présent règlement territorial des aides aux entreprises.

Les modalités de contrôle, de suivi et de remboursement seront appliquées conformément à l'article 5 du présent règlement.

9.2 dispositions spécifiques

La Collectivité adoptera des règlements d'intervention spécifiques décrivant les modalités précises d'intervention des dispositifs, dans le respect du présent règlement et notamment les régimes d'aide et règlements d'exemption applicables en matière d'aides d'Etat.

Article 10 : Aide aux projets exceptionnels :

Dans des cas exceptionnels qui auront un impact économique et social majeur pour le territoire, notamment sur l'emploi, la création, l'extension et la diversification d'activités économiques, la Collectivité se réserve la possibilité de déroger à certaines dispositions du présent règlement, concernant par exemple, les seuils minimums d'investissement, les montants plafonds d'aide, les pourcentages d'aides, la rétroactivité des aides, dans les limites fixées par la réglementation nationale et européenne en vigueur.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 008 - 07 - 2022

Aide à l'investissement – MON BEAU Commerce et de Saint-Martin
Rénovation de vitrines et devantures commerciales
(Hors secteur agricole, pêche et aquaculture) Le : 08 JUL. 2022

Cadres juridiques :

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ;

Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG), modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 20 juillet 2020 et n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 n° (2016/C 261/201) relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Communication de la Commission n°(2014/C 204/01) du 1^{er} juillet 2014 adoptant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la Communication de la Commission du 8 décembre 2020 et les régimes d'aide notifiées pris en leur application ;

Vu les articles 72 à 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises.

Vu la délibération n° xxxxx en date du xxxxx du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du présent règlement territorial des aides aux entreprises

Vu la délibération n° CE-2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 portant création du dispositif « MON BEAU COMMERCE » et la délibération n° CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu la délibération n° xxxxx en date du xxxxx du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin apportant modification du projet de régime d'aides directes aux entreprises dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Description du dispositif

Dans le cadre de la redynamisation commerciale du territoire, la Collectivité de Saint-Martin étend son dispositif MON BEAU COMMERCE à l'ensemble du territoire.

Ce dispositif consiste à octroyer une aide à toutes les entreprises disposant d'un local pour l'exercice de leurs activités commerciale. Cette aide vise à soutenir les projets de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes et tous travaux d'aménagements intérieurs.

Bénéficiaires / Critères d'éligibilité :

Les entreprises établies sur le territoire de Saint-Martin doivent :

- Être inscrite au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés
- Être à jour des obligations sociales et fiscales
- Réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 000 euros HT.
- Le programme d'investissements réalisé par les entreprises est de minimum de 1 000€ HT

Sont exclues :

- Les agences immobilières
- Les professions libérales
- Les pharmacies et professions paramédicales
- Les structures d'hébergement (hôtels, guest houses, etc...)

Investissements éligibles :

- Enseignes (dans le respect de la réglementation en vigueur)
- Travaux d'embellissement et rafraichissement de la devanture (façade extérieure du local commercial)
- Aménagements intérieurs : Travaux d'agencement : Rénovation / remplacement des sols, remise en peinture, changement des luminaires, lumières, mobiliers ...
- Aménagements extérieurs : Rénovation / remplacement de la vitrine et des ouvertures (remise en peinture de la façade commerciale, rénovation / remplacement de l'enseigne, rénovation / remplacement de l'éclairage d'enseigne et de façade, mobiliers et éléments de décoration extérieurs, remplacement / rénovation des auvents, stores de sécurité et volets roulants
- Systèmes de sécurité : alarmes et caméras intérieures à l'intérieur au local commercial
- Equipements pour la restauration et les débits de boisson : équipements de cuisson, équipements de boisson et équipements frigorifiques (hors petits matériels / ustensiles de cuisine)

Le matériel d'occasion est éligible dans le cadre de l'acquisition garantie par un professionnel, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Avoir un prix inférieur au matériel neuf
- Fournir une attestation d'origine confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique au cours des cinq dernières années et que l'investissement est conforme aux normes applicables
- Avoir une garantie vendeur d'au moins six mois pièces et main d'œuvre ;

- Correspondre au prix constaté sur le marché pour le bien en question ;
- Lors d'une reprise d'entreprise, sur la base de la valeur des éléments corporels du contrat de cession/prise.

Les travaux et les acquisitions devront être réalisés auprès de professionnels valablement immatriculés au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sont exclus :

- Les travaux de remise en conformité du local (électricité, plomberie ...)
- Les travaux sur les bâtiments et fonciers relevant d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public délivrée par la Collectivité de Saint-Martin ou de tout autre titre délivré par la Collectivité de Saint-Martin (AOT, bail commercial ...)

Modalités de l'intervention

Le dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin. L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention dont le taux est de 50% des investissements éligibles avec un plafond de subvention de 10 000 euros maximum de subvention pour la Collectivité de Saint-Martin.

Modalités de la demande

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt de dossier MON BEAU COMMERCE dûment complété accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Le dossier de candidature ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse dev.eco@com-saint-martin.com ou déposé directement auprès des services de la Délégation « Développement économique ».

Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet en fonction du mode d'envoi de la demande.

Pièces justificatives :

- Pièce d'identité du gérant / exploitant
- Justificatif de domicile (facture d'eau ou d'électricité)

Documents administratifs de la structure

- Kbis ou extrait du Répertoire des Métiers ou du Registre du Commerce et des Sociétés
- Statuts de la société le cas échéant
- Bail commercial
- Convention d'occupation du domaine public
- Attestation de régularité fiscale et de régularité sociale
- Bilan comptable de la dernière année d'exercice (n-1)
- Déclaration des autres aides reçues au cours des 2 exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours (réglement relatif aux aides de minimis)
- Relevé d'identité bancaire au nom de la structure (société ou entreprise individuelle)

Dossier et projet d'investissement

- Lettre de demande de financement adressé à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin signée par la personne habilitée à engager l'organisme
- Formulaire de demande de financement (MON BEAU COMMERCE ou BOOST) daté et signé par le demandeur
- Ensemble des devis relatifs aux investissements
- Déclaration préalable de travaux fournie par le Service de l'urbanisme (si l'investissement nécessite une autorisation d'urbanisme)
- Déclaration préalable pour la pose d'enseigne, le cas échéant (CERFA n°14798-01)

Modalités du versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable
 - Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires - *Code de commerce* : article L441-9
 - Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - *Code monétaire et financier* : articles L112-6 à L112-8
- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue
- Photos à l'appui de la réalisation des investissements et des travaux d'agencement / aménagement
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet
- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin
- RIB au nom du demandeur (mise à jour)

La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 008 - 08 - 2022

Aide à l'investissement – BOOST
Hors secteur agricole, pêche et aquaculture

**Prefecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**
Le : 08 Juil. 2022
N°.....

Cadres juridiques :

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG), modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 20 juillet 2020 et n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 n° (2016)C 2612(01) relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Communication de la Commission du 20 mars 2020 n° (2020)C 91 (101) adoptant l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, modifiée par les communications de la Commission du 4 avril 2020, du 13 mai 2020, du 2 juillet 2020, du 13 octobre 2020, du 28 janvier 2021 et du 24 novembre 2021 et les régimes d'aide notifiés pris en leur application ;

Vu la Communication de la Commission du 23 mars 2022 C(2022) 1890 adoptant l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine,

Vu les articles 72 à 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération n° xxxxx en date du xxxxx du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créé par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du présent règlement territorial des aides aux entreprises

Vu la délibération n° CE 154 – 05 - 2021 du 10 février 2021 adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu la délibération n° xxxxx en date du xxxxx du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créé par la délibération n° CE 154 – 05 - 2021 du 10 février 2021 et adoption du présent règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST »

| |
|---|
| <p>Description du dispositif :</p> <p>Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élevation de leur niveau technologique et leur compétitivité.</p> <p>La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires dans la perspective d'accroître sa production et/ou son volume d'activité (chiffre d'affaires, création d'emplois ...)</p> <p>L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention d'un montant correspondant à 30% des investissements éligibles dans la limite de 15 000€ (quinze mille euros) maximum de subvention pour la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de ce dispositif.</p> <p>Le dispositif d'aide à l'investissement productif BOOST est mobilisable jusqu'à épuisement des fonds dédiés.</p> <p>Bénéficiaires / Critères d'éligibilité :</p> <p>Les entreprises éligibles sur le territoire de Saint-Martin doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être inscrite au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés, - Effectuer des investissements sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin - Être à jour de ses obligations sociales et fiscales <p>Le programme d'investissements réalisés par les entreprises est de minimum de 3000 € (trois mille euros)</p> <p>Sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités de négoce ou commerce dépendant juridiquement d'un réseau de grande distribution, les commerces de gros - Les activités financières, d'assurance et les agences immobilières - Les entreprises qui exercent des activités intragroupes et dont l'activité principale relève des activités de sièges sociaux ou conseils pour les affaires et autres conseils de gestion - Les professions réglementées, les professions libérales, médicales et paramédicales - Les sociétés civiles immobilières (SCI) - Les entreprises des secteurs de la pêche et de l'agriculture (pour lesquels des dispositifs spécifiques sont mis en œuvre) <p>Investissements éligibles :</p> <p>Sont éligibles les dépenses d'investissement amortissables, de productivité et de modernisation hors immobiliers qui permettent d'accroître la capacité de production de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les outillages et les machines directement utilisés pour l'exercice de l'activité de l'entreprise - Les systèmes informatiques : logiciels, licences, brevets ... <p><u>Le matériel d'occasion est toléré :</u></p> <p>Dans le cadre de l'acquisition garanti par un professionnel, sous réserve de respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir un prix inférieur au matériel neuf - Fournir une attestation d'origine confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique au cours des cinq dernières années et que l'investissement est conforme aux normes applicables - Avoir une garantie vendeur d'au moins six mois pièces et main d'œuvre. <p>Lors d'une reprise d'entreprise, sur la base de la valeur des éléments corporels du contrat de cession/reprise.</p> |
|---|

2

| |
|--|
| <p>Les travaux et les acquisitions devront être réalisées auprès de professionnels immatriculés au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés.</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'acquisition d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal - Les acquisitions de matériels réalisées pour leur mise en location - Les projets immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI) - Les acquisitions financées en location financière (leasing, crédit-bail ..) - Les dépenses de construction directement liées à un usage résidentiel - Les dépenses consacrées à la publicité et à l'achat de marques <p>Modalités d'intervention :</p> <p>Le dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin. L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention d'un montant correspondant à 30% des investissements éligibles avec un plafond de subvention de 15 000€ maximum pour la Collectivité de Saint-Martin.</p> <p>Modalités de la demande :</p> <p>Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt de dossier BOOST dûment complété accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.</p> <p>Le dossier de candidature ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse dev.eco@com-saint-martin.com ou déposé directement auprès des services de la Délégation « Développement économique ».</p> <p>Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet en fonction du mode d'envoi de la demande.</p> <p>Pièces justificatives :</p> <p><u>Documents administratifs du représentant légal de la structure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité du gérant / exploitant - Justificatif de domicile <p><u>Documents administratifs de la structure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Kbis ou extrait du Répertoire des Métiers ou du Registre du Commerce et des Sociétés - Statuts de la société le cas échéant - Attestation de régularité fiscale et de régularité sociale - Bilan comptable de la dernière année d'exercice (n-1) - Relevé d'identité bancaire au nom de la structure (société ou entreprise individuelle) - Déclaration des autres aides reçues au cours des 2 exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours (Attestation d'aides de minimis). <p><u>Dossier et projet d'investissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande de financement adressé à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin signée par la personne habilitée à engager l'organisme - Formulaire de demande de financement BOOST daté et signé par le demandeur - Ensemble des devis relatifs aux investissements <p>La Collectivité de Saint-Martin peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.</p> <p>Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet de demande de financement à la Délégation « Développement économique » à l'adresse électronique suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ou <u>directement auprès des services de la Délégation « Développement économique ».</u></p> |
|--|

3

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la Collectivité de Saint-Martin, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail. Les travaux ou investissements faisant l'objet d'une demande d'aide de la Collectivité ne doivent pas avoir débutés avant le dépôt du dossier.

Avant tout dépôt de demande de subvention, le porteur de projet peut prendre contact avec la Délégation « Développement économique » de la Collectivité de Saint-Martin. Après un premier échange, celui-ci peut être orienté vers l'un des autres services de la Collectivité de Saint-Martin ou ses partenaires dans l'objectif d'affiner ou d'apporter des éléments complémentaires à son dossier, notamment sur les volets techniques et financiers.

Le dépôt de la demande de subvention auprès des services de la Collectivité ne constitue en aucun cas un accord de subvention. Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet.

Modalités de versement :

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable
 - Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires - *Code de commerce : article L441-9*
 - Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - *Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8*
- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet
- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin
- RIB au nom du demandeur (mise à jour)

La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 008 - 09 - 2022



**CONVENTION D'APPLICATION
2022**

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et l'association ADIE 2020-2022 de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Entre :
 La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération n° CE XXXXX du conseil exécutif en séance du XXXX 2022 et ci-après désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part ;
 Le : 08 Juil. 2022
 N°.....

Et
 L'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, déclarée sous le numéro W751227326, N° SIRET 352216873 01565 dont le siège social est situé, 139 Boulevard Sébastopol, 75002 Paris, représentée par le Président Frédéric LAVENIR dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

CADRES ET REFERENCES JURIDIQUES :

- Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles LO6314-1 et L. 1611-4 ;
- Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations et notamment notamment ses articles 9-1,10 et 10-1 ;
- Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 1er ministre n°5729/SG du 30 juillet 2014 ;
- Vu le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 ;
- Vu l'avenant au contrat de ville de Saint-Martin 2015 - 2020 - protocole d'engagements réciproques renforcés
- Vu la délibération n° 139-03-2020 du 14 octobre 2020 adoptant une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'ADIE 2020 - 2022 ;
- Vu la délibération n°159-03-2021 du 17 mars 2021 adoptant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens de l'ADIE
- Vu la délibération n° xxxx du xxxxx 2022 adoptant la convention d'application 2022 de l'ADIE

| |
|--|
| <p>PREAMBULE</p> <p>Considérant les orientations stratégiques de la Collectivité de Saint-Martin en matière d'accompagnement des personnes éloignées du monde économique et de création d'activités sur son territoire ;</p> <p>Considérant que l'Association ADIE a pour objet de permettre à des personnes qui n'ont pas accès au système bancaire traditionnel (allocataires des minima sociaux et chômeurs) de créer leur propre entreprise grâce au microcrédit et à un accompagnement individuel et collectif ;</p> <p>Considérant le programme d'actions et les projets initiés par l'Association ADIE conformes à son objet statutaire ;</p> <p>Considérant que l'action « Accompagnement et financement des porteurs de projet de création et de développement d'entreprise de Saint-Martin » portée par l'Association ADIE s'inscrit dans la dynamique de soutien aux porteurs de projets des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QP/V) et des quartiers de veille active (QVA) impulsée par la politique de la ville, notamment en ce qui concerne la réduction des inégalités entre territoires.</p> <p>Considérant la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) signée le 20 novembre 2020 – en vertu des dispositions de la délibération n° CE 139-03-2020 susvisée ;</p> <p>Considérant que les projets 2022 ci-après présentés participent de cette politique en matière de développement économique et de création d'activités et sont conformes à l'objet social de l'Association</p> <p>Considérant le rapport d'activités et les éléments financiers relatifs à l'année 2021 transmis par l'Association ADIE en date du 3 mai 2022 ;</p> <p>Il est convenu ce qui suit</p> <p>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION</p> <p>La présente convention d'application a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien financier à l'Association pour l'année 2022 par le versement d'une subvention pour la réalisation des projets définis en annexe 1, dans le cadre de la CPOM 2020-2021-2022 et de ses avenants.</p> <p>ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION</p> <p>2.1 - Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets suivants dont les détails sont définis en annexe 1 à la présente convention, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule :</p> <p>Projet 1 - Accompagnement et financement des porteurs de projet de création et de développement d'entreprise de Saint-Martin</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'identification et l'émergence d'activités économiques en soutenant, grâce au microcrédit accompagné, des personnes en situation de précarité et d'exclusion et en assurant un accueil de proximité ; ▪ Développer des actions de proximité afin d'informer les habitants des quartiers prioritaires de Saint-Martin des possibilités offertes par l'Adie en matière de création et/ou de développement d'entreprise ; ▪ Accompagner de manière renforcée les habitants des quartiers prioritaires de Saint-Martin vers la création d'une activité économique ; ▪ Proposer une gamme complète de services (financiers et non financiers) répondant aux besoins des entreprises en création ou déjà en activité pour soutenir leur développement ; ▪ Apporter une vision positive de la création d'entreprise en faisant connaître les réussites, en donnant accès à de l'information et en la relayant par un bouche-à-oreille constructif et efficace. - Concourir à la création d'entreprises viables et pérennes et à un retour durable à l'emploi. |
|--|

| |
|---|
| <p>Projet 2 « Tremplin 1 : le parcours d'accompagnement renforcé vers l'officialisation d'activité »</p> <p>Ce parcours vise à améliorer l'accès à l'accompagnement et au crédit pour les entrepreneurs informels afin de créer un environnement propice à la croissance et la formalisation de leur activité.</p> <p>Le parcours se fera pas à pas, au rythme du porteur de projet, avec un "Coach Tremplin Adie", formé au préalable. Ce Coach sera un conseiller Adie dont une partie du temps sera dédiée au à l'identification et à l'accompagnement de ces porteurs de projet.</p> <p>L'accompagnement se fera principalement de manière individuelle.</p> <p>Il a été pensé en quatre phases progressives, échelonnées entre 12 et 24 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser individuellement le diagnostic nécessaire à l'identification des problématiques de chacun mais aussi de ses atouts ; - Aborder les principes de base du bon gestionnaire, dans sa vie personnelle comme dans sa vie professionnelle ; - Sensibiliser aux avantages liés à la formalisation de son activité ; - S'approprier les notions nécessaires à la création d'une micro-entreprise. <p>A l'issue du parcours, le porteur de projet pourra s'immatriculer avec son Coach.</p> <p>Projet 3 « ADIE Compétences »</p> <p>L'offre se décline autour de 3 et d'un coaching individuel de minimum 6 heures par entrepreneur.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Formation « Je Deviens entrepreneur » <p>À l'issue de la formation, les porteurs de projet auront acquis la méthodologie nécessaire pour créer, piloter et développer leur entreprise.</p> <p>Plus spécifiquement, ils seront capables de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaître leurs points forts pour mener leur projet. • Définir leur stratégie commerciale. • Construire leurs prévisions financières et s'assurer de la viabilité de leur projet. • Choisir le statut juridique adapté à leur projet et à leur situation personnelle. <ol style="list-style-type: none"> 2. Formation « Ateliers des solutions commerciales » <p>À l'issue de la formation, les porteurs de projet auront acquis la méthodologie nécessaire pour développer leurs ventes.</p> <p>Plus spécifiquement, ils seront capables de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir leur stratégie commerciale. • Organiser la prospection et le suivi de leurs clients. • Connaître les étapes de la vente. • Construire un argumentaire orienté client. • Construire et défendre leur proposition commerciale. <ol style="list-style-type: none"> 3. Formation « Maîtriser le fonctionnement de la micro-entreprise » <p>À l'issue de la formation, les stagiaires seront capables de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaître les droits et les obligations fiscales, sociales, comptables et bancaires du micro-entrepreneur • Maîtriser les outils et bonnes pratiques de gestion administrative de la micro-entreprise • Connaître les solutions pour bien équiper son entreprise et sécuriser son activité |
|---|

4. Coach Adie

Le principe du Coach Adie est d'agir comme un facilitateur pour contribuer au développement des compétences et des performances des entrepreneurs accompagnés et contribuer ainsi à l'atteinte de leurs objectifs.

Il s'agit d'inscrire la relation dans la durée par la mise en œuvre d'un suivi régulier et individualisé permettant de :

- Donner confiance et rassurer
- Éviter au chef d'entreprise de s'isoler
- Faire un point sur la situation de l'entrepreneur et de son activité
- Évaluer le niveau de maîtrise du créateur sur des indicateurs clés
- Décoder ses besoins
- Proposer les services de l'Adie adaptés aux besoins identifiés

Pour l'année 2022, la Collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ces projets d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'alinéa 1 du présent article.

2.2 - Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les projets susmentionnés, conformes à son objet social :

A cette fin, l'Association s'engage à mettre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation de ces objectifs et ce, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet pourra faire l'objet d'une demande de reversement par la Collectivité selon les modalités définies à l'article 10.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, qui interviennent, après approbation par le conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. Elle prend fin au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 – DELAI DE CADUCITE DE L'AIDE ET DEMANDE DE REPORT

La subvention attribuée est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de la date de fin de validité, la subvention est réputée caduque et ne peut faire objet d'un versement.

Toutefois, l'association peut demander un report de la subvention au plus tard le 31 décembre de 2022 en explicitant les raisons pour lesquelles la subvention allouée n'a pas pu être consommée, en adressant une demande au Président du conseil territorial par courriel ou courrier remis en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce report est approuvé par une délibération du conseil exécutif et la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

5.1 - Pour l'année 2022, la Collectivité s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant total de **111 000 euros (cent onze mille euros)**, répartie comme suit et conformément au budget prévisionnel des projets figurant en annexe II à la présente convention

| Projets | Coûts éligibles | Subvention de la Collectivité de Saint-Martin | Taux d'intervention COM sur les coûts éligibles |
|---|---|---|---|
| Accompagnement et financement des porteurs de projet de création et de développement d'entreprise de Saint-Martin | 77060 (Soixante dix sept mille soixante euros) | 35 000€ (Trente-cinq mille euros) | 45,43% |
| Tremplin : le parcours d'accompagnement renforcé vers l'officialisation d'activité | 83640 (Quatre vingt trois mille six cents quarante euros) | 38 000€ (Trente-huit mille euros) | 45,43% |
| ADIE Compétences | 83640 (Quatre vingt trois mille six cents quarante euros) | 38 000€ (Trente-huit mille euros) | 45,43% |
| TOTAL | 244 340€ (Deux cent quarante-quatre mille trois cent quarante euros) | 111 000€ (Cent onze mille euros) | 45,43% |

Par conséquent, le taux d'intervention de la Collectivité de Saint-Martin est fixé à **45,43 %** du montant total prévisionnel des dépenses éligibles des projets de l'Association ADIE pour l'année 2022.

5.2 La subvention mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes par l'Association :

- Le respect par l'Association des obligations de la présente convention en particulier celles mentionnées aux articles 2, 7 à 9;
- La vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Collectivité verse le montant de **111 000€ (cent onze mille euros)** à la notification de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'Association ADIE selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la structure :

| NOM DU TITULAIRE : Association ADIE | | | | |
|---|----------------|-------------|------|---------------------------|
| Banque | Guichet | N° Compte | Clé | Domiciliation/Paying bank |
| 10207 | 00001 | 04001559375 | 35 | BPRIVES |
| IBAN | FR76 1020 7000 | 0104 0015 | 5937 | 535 |
| BIC | CCBPRFRPPMGT | | | |
| Adresse de domiciliation du compte bancaire Banque populaire Rives de Paris 139 Boulevard de SEBASTOPOLE 75002 PARIS | | | | |

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention les documents ci-après :

- Le compte rendu financier par projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif. Ces documents sont signés par le président de l'Association ou toute personne habilitée ;
- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes ou le cas échéant, le rapport général et le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Un rapport d'activité.

Tout refus de communication ou transmission tardive de ces documents entraîne le retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – EVALUATION ET CONTROLE DE LA COLLECTIVITE*8.1 Evaluation du projet et de l'activité*

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du/des projet(s) subventionné(s) et de l'activité de l'association et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à son objet défini à l'article 2 de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter ces opérations de suivi qui pourront se concrétiser de différentes manières : visites sur place, appels téléphoniques, participation aux événements...

8.2 Contrôle de la Collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

La Collectivité contrôle, au terme de la présente convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du/des projet(s) ou du budget de l'association. La Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du/des projet(s) ou du budget de l'association ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – AUTRES ENGAGEMENTS*9.1 En matière d'information*

L'Association informe sans délai l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres ou par courriel, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

L'association s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres ou par courriel.

9.2 En matière d'assurances

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

6

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.
L'Association devra être en capacité de justifier à tout moment à la Collectivité les attestations d'assurances correspondantes.

9.3 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin ;
- autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Chaque partie consent aux autres un droit d'utilisation portant sur son nom et son logo, non exclusif, non cessible, non transférable, aux fins exclusives de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Ce droit est concédé à titre gratuit pour la durée de la présente convention. La présente convention n'a pas pour objet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (en particulier, les marques, les logos et les noms de domaine) des autres parties, autres que le droit limité d'utilisation prévu ci-dessus.

ARTICLE 10 – SANCTIONS : NON VERSEMENT OU RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission des justificatifs mentionnés à l'article 7 ;
- Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- Contribution excédant le coût du projet ou le budget de l'association ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représentant par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions prévues pour son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- résilier la présente convention, en application de l'article 12.1 ;
- le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

7

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 – ANNEXES :

Les annexes n°1 et 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait le....., à Saint-Martin

Pour l'Association ADIE,
Le président

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,
Le président du Conseil Territorial

Frédéric LAVENIR

Louis MUSSINGTON

ANNEXE I : LES PROJETS

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation des projets visés à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 : Accompagnement et financement des porteurs de projet de création et de développement d'entreprise

| Dépenses éligibles Coûts directs liés au projet | Subvention de la Collectivité | Somme des financements publics (affectés au projet) |
|--|-------------------------------|---|
| 77 060 EUR | 35 000 EUR | 65 000 EUR |

a) Objectifs) : L'action vise à répondre aux objectifs du contrat de ville de la Ville de Saint-Martin et particulièrement ceux du pilier Emploi et Développement économique du Contrat de Ville avec comme objectifs de soutenir le développement économique et accompagner durablement la création d'entreprises dans les quartiers.

L'objectif général vise à réduire le taux de chômage des habitants, de Saint Martin en particulier des jeunes et des femmes en accompagnant le développement d'activité dans les quartiers

Objectif 1 : Développer l'accompagnement d'activité dans les quartiers :

- Détecter et soutenir l'émergence de projets
- Proposer des actions d'accompagnement à la création d'activités.
- Proposer des actions d'accompagnement et de promotions économiques des quartiers prioritaires.

Objectif 2 : Renforcer l'accès à l'emploi et à la formation

- Proposer des dispositifs favorisant le passage du permis de conduire

L'action a pour objectif de :

- Favoriser l'identification et l'émergence d'activités économiques en soutenant, grâce au microcrédit accompagné, des personnes en situation de précarité et d'exclusion et en assurant un accueil de proximité ;
- Développer des actions de proximité afin d'informer les habitants des quartiers prioritaires de Saint-Martin des possibilités offertes par l'Adie en matière de création et/ou de développement d'entreprise.
- Accompagner de manière renforcée les habitants des quartiers prioritaires de Saint-Martin vers la création d'une activité économique,
- Proposer une gamme complète de services (financiers et non financiers) répondant aux besoins des entreprises en création ou déjà en activité pour soutenir leur développement,
- Apporter une vision positive de la création d'entreprise en faisant connaître les réussites, en donnant accès à de l'information et en la relayant par un bouche-à-oreilles constructif et efficace,
- Concourir à la création d'entreprises viables et pérennes et à un retour durable à l'emploi.

L'action vise ainsi à la création et à la sauvegarde d'emploi à Saint-Martin via la création d'entreprise et le retour à l'emploi salarié. Pour ce faire, un conseiller Adie dédié à Saint-Martin interviendra au plus proche des porteurs de projet et de développement d'entreprise en situation d'exclusion afin d'assurer ses missions d'information, d'accompagnement et de financement.

b) Public(s) visé(s): caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Age : 18/25 ans ; 26/64 ans ; 65 ans et plus

Sexe : Mixte

Nombre total de bénéficiaires : 200

| |
|---|
| <p>c) <u>Localisation</u> : Sandy Ground ; Quartier D'Orléans - Gloire – Grisselle</p> <p>d) Moyens mis en œuvre : Moyens humains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 Conseillers Adie salariés, interlocuteurs uniques des porteurs de projets des l'installation. En charge de la prospection hebdomadaire, l'accompagnement, le financement et les orientations éventuelles vers d'autres partenaires ; - 1 Directeur Territorial intervenant aux côtés des conseillers lors des informations collectives, de la prospection et qui assurent la cohérence des offres de financements et d'accompagnements proposés aux porteurs de projet ; - 1 Responsable Administrative qui assure le bon fonctionnement du pôle administratif aux services des personnes soutenues par l'Adie ; - 1 Directeur Régional s'occupant des partenariats, de représenter l'Adie et de construire une stratégie pour le développement de l'Adie sur le territoire. <p>- Des bénévoles des comités de décision qui assurent une réponse hebdomadaire aux dossiers présentés par le conseiller et qui participent à l'accompagnement des porteurs de projet.</p> <p>Moyens matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 véhicule de Service, - 1 antenne équipée et des permanences - 1 Téléphone portable + Ordinateur pour chaque collaborateur - Système d'information permettant le reporting de l'action : Intranet national de gestion des prêts (Gaia) et système de gestion de la relation client (Sales Forces). <p>e) Indicateurs de suivi : Les indicateurs de réalisation définis pour le suivi de l'action sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de porteurs de projet identifiés ; - Nombre de personnes financées ; - Nombre d'informations collectives organisées ; - Montant total injectés dans le cadre de la création et du développement d'entreprise. <p>Les indicateurs de résultat retenus pour l'évaluation de l'action sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition par genre des bénéficiaires du dispositif ; - Répartition par tranches d'âges - Ventilation par niveau de scolarité et situation sociales des bénéficiaires du dispositif ; - Nombre d'emplois créés ou sauvegardés. |
|---|

Projet 2 : Tremplin 1 : le parcours d'accompagnement renforcé vers l'officialisation d'activité

| Dépenses éligibles | | Subvention de la Collectivité | | Somme des financements publics (affectés au projet) | |
|---|-----|-------------------------------|-----|---|-----|
| Coûts directs liés au projet | | | | | |
| EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| | | | | | |
| <p>Description de l'action</p> <p>L'accompagnement se fera principalement de manière individuelle. Il a été pensé en quatre phases progressives, échelonnées entre 12 et 24 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser individuellement le diagnostic nécessaire à l'identification des problématiques de chacun mais aussi de ses atouts ; - Aborder les principes de base du gestionnaire, dans sa vie personnelle comme dans sa vie professionnelle ; - Sensibiliser aux avantages liés à la formalisation de son activité ; - S'approprier les notions nécessaires à la création d'une micro-entreprise. | | | | | |
| <p>Objectifs</p> <p>30 bénéficiaires sur l'année 2022</p> | | | | | |
| <p>Public(s) visé(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Donner accès à l'entrepreneuriat et à l'emploi, par le microcrédit et l'accompagnement, à tous ceux dont les projets ne peuvent être financés par un prêt bancaire, c'est la raison d'être de l'Adie. Pour cela, les publics que l'Adie cible plus particulièrement sont les suivants : - Les habitants des QPV, - les entrepreneurs informels, - les femmes, - les jeunes, - Les demandeurs d'emploi et les allocataires du RSA, - Les entrepreneurs en activité ayant besoin d'un accompagnement et d'un financement pour le maintien et le développement de leur activité. | | | | | |
| <p>Localisation :</p> <p>Ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin</p> | | | | | |
| <p>Moyens mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 Conseillers Adie salariés, interlocuteurs uniques des porteurs de projets des l'installation. En charge de " l'aller vers", l'accompagnement, le financement et les orientations éventuelles vers d'autres partenaires ; - 1 Directrice Territoriale Adjoïnte intervenant aux côtés des conseillers lors des informations collectives, de la prospection et qui assurent la cohérence des offres de financements et d'accompagnements proposés aux porteurs de projet ; - 1 Responsable Administrative qui assure le bon fonctionnement du pôle administratif aux services des personnes soutenues par l'Adie ; - 1 Directeur Régional et 1 Directeur Territorial s'occupant des partenariats, de représenter l'Adie et de construire une stratégie pour le développement de l'Adie sur le territoire. - Des bénévoles des comités de décision qui assurent une réponse hebdomadaire aux dossiers présentés par le conseiller et qui participent à l'accompagnement des porteurs de projet. | | | | | |

| | |
|-------------------------------|---|
| | <p>Moyens matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 véhicule de Service, - 1 antenne équipée et des permanences - 1 Téléphone portable + Ordinateur pour chaque collaborateur - Système d'information permettant le reporting de l'action : Intranet national de gestion des prêts (Gala) et système de gestion de la relation client (Sales Forces). |
| <p>Indicateurs de suivi :</p> | <p>Les indicateurs de réalisation définis pour le suivi de l'action sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de porteurs de projet intégrant les dispositifs (Tremplin ; formations, Caoching) - Nombre d'entreprises créées - Nombre d'entreprises sauvegardées - Nombre de personnes financées ; - Nombre d'informations collectives organisées ; - Montant total injectés dans le cadre de la création et du développement d'entreprise. <p>Les indicateurs de résultat retenus pour l'évaluation de l'action sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répartition par types d'activité - Répartition par genre des bénéficiaires du dispositif ; - Répartition par tranches d'âges - Ventilation par niveau de scolarité et situation sociales des bénéficiaires du dispositif ; |

| | | |
|--|--|---|
| <p>Projet 3 : ADIE Compétences</p> | | |
| <p>Dépenses éligibles Coûts directs liés au projet</p> <p>EUR</p> | <p>Subvention de la Collectivité</p> <p>EUR</p> | <p>Somme des financements publics (affectés au projet)</p> <p>EUR</p> |
| <p>Description du projet</p> | <p>Les formations de l'Adie concernent des groupes de deux à dix entrepreneurs bénéficiant ou pouvant bénéficier d'un financement de l'Adie. Le format collectif et sur place permet aux entrepreneurs de se réunir, d'échanger sur des problématiques qu'ils ont en commun et de se créer un réseau. Les contenus pédagogiques sont conçus pour être accessibles au plus grand nombre sans prérequis et pour être interactifs : ce sont des formations-actions centrées sur les projets des participants. Les formats ont été pensés pour s'adapter aux contraintes professionnelles et personnelles des entrepreneurs et dans la pratique, les animateurs s'adaptent aux besoins du groupe, et en fonction réajustent le contenu de la formation et des supports utilisés.</p> <p>L'offre se décline autour de 4 formations certifiées Qualiopi et d'un coaching individuel de minimum 6 heures par entrepreneur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation "Je Deviens Entrepreneur" : 6 sessions par an, 30 personnes formées sur Saint-Martin. - Formation "Atelier des Solutions commerciales" : 12 sessions par an, 60 personnes formées sur Saint-Martin - Formation "Maîtriser le fonctionnement de la Microentreprise" : 12 sessions par an, 60 personnes formées sur Saint-Martin - Formation "Reinterroger son Statut Juridique" : 12 sessions par an soit 60 personnes formées par an à Saint-Martin <p>- 6 sessions JDE pour 30 stagiaires</p> <p>- 6 sessions " atelier des solutions commerciales " pour 30 stagiaires</p> <p>- 6 sessions " maîtrise le fonctionnement de la ME " pour 30 stagiaires</p> <p>- 110 coachings individuels (Coach Adie)</p> | |
| <p>Objectifs</p> | <p>Donner accès à l'entrepreneuriat et à l'emploi, par le microcrédit et l'accompagnement, à tous ceux dont les projets ne peuvent être financés par un prêt bancaire, c'est la raison d'être de l'Adie. Pour cela, les publics que l'Adie cible plus particulièrement sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les habitants des QPV, - Les entrepreneurs informels, - les femmes, - les jeunes, - Les demandeurs d'emploi et les allocataires du RSA, - Les entrepreneurs en activité ayant besoin d'un accompagnement et d'un financement pour le maintien et le développement de leur activité. <p>Ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin</p> | |
| <p>Public(s) visé(s) :</p> | | |
| <p>Localisation :</p> | | |

| | |
|--|---|
| <p>Moyens mis en œuvre :</p> <p>Moyens Humains</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 Conseillers Adie salariés, interlocuteurs uniques des porteurs de projets dès l'installation. En charge de "l'aller vers", l'accompagnement, le financement et les orientations éventuelles vers d'autres partenaires ; - 1 Directrice Territoriale Adjointe intervenant aux côtés des conseillers lors des informations collectives, de la prospection et qui assurent la cohérence des offres de financements et d'accompagnements proposés aux porteurs de projet ; - 1 Responsable Administrative qui assure le bon fonctionnement du pôle administratif aux services des personnes soutenues par l'Adie ; - 1 Directeur Régional et 1 Directeur Territorial s'occupant des partenariats, de représenter l'Adie et de construire une stratégie pour le développement de l'Adie sur le territoire. - Des bénévoles des comités de décision qui assurent une réponse hebdomadaire aux dossiers présentés par le conseiller et qui participent à l'accompagnement des porteurs de projet. <p>Moyens matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 véhicule de Service, - 1 antenne équipée et des permanences - 1 Téléphone portable + Ordinateur pour chaque collaborateur - Système d'information permettant le reporting de l'action : Intranet national de gestion des prêts (Gaia) et système de gestion de la relation client (Sales Forces). | <p>Indicateurs de suivi :</p> <p>Les indicateurs de réalisation définis pour le suivi de l'action sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de porteurs de projet intégrant les dispositifs (Tremplin formations, Caocching) - Nombre d'entreprises créées - Nombre d'entreprises sauvées - Nombre de personnes financées ; - Nombre d'informations collectives organisées ; - Montant total injectés dans le cadre de la création et du développement d'entreprise. <p>Les indicateurs de résultat retenus pour l'évaluation de l'action sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition par types d'activité - Répartition par genre des bénéficiaires du dispositif ; - Répartition par tranches d'âges - Ventilation par niveau de scolarité et situation sociales des bénéficiaires du dispositif ; |
|--|---|

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DU PROJET 1

Accompagnement et financement des porteurs de projet de création et de développement d'entreprise

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|--|---------------|--|---------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 - Achats | 1 216 | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Prestations de services | | | |
| Achats matières et fournitures | 764 | 74- Subventions d'exploitation | 65 000 |
| Autres fournitures | 452 | Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| 61 - Services extérieurs | 8 234 | - ministère outre-mer | |
| Locations (loyer) | 5 680 | - contrat de ville Etat | 30 000 |
| Location matériel et auto | 605 | | |
| Entretien, réparation et surveillance | 1640 | Région(s) : | |
| Assurance | 47 | - Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin - PDV | 35 000 |
| Documentation | 262 | Département(s) : | |
| 62 - Autres services extérieurs | 4 404 | Intercommunalité(s) : EPCI : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 66 | | |
| Publicité, publication | 617 | Commune(s) : | |
| Déplacements, transport, mission et réception | 3 958 | - contrat de ville | |
| Services bancaires, autres | | | |
| Frais postaux et téléphoniques | 1 403 | Organismes sociaux (détaillé) : | |
| 63 - Impôts et taxes | | - sécurité sociale | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | Fonds européens | |
| Autres impôts et taxes | | | |
| 64- Charges de personnel | 54 888 | - Agence de services et de paiement (ASP-emplois aidés-) | |
| Rémunération des personnels | 52 804 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | | |
| Autres charges de personnel | 2 084 | 75 - Autres produits de gestion courante | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | |
| 66- Charges financières | | 76 - Produits financiers | 12 060 |
| 67- Charges exceptionnelles | | | |
| 68- Dotation aux amortissements | 185 | 77- produits exceptionnels | |
| | | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | 8 153 | | |
| TOTAL DES CHARGES | 77 060 | TOTAL DES PRODUITS | 77 060 |
| | | CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES? | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | | TOTAL | |

BUDGET GLOBAL DU PROJET 2

Tremplin 1 : le parcours d'accompagnement renforcé vers l'officialisation d'activité

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|--|---------------|---|---------------|
| CHARGES DIRECTES | | | |
| 60 - Achats | 1 321 | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Prestations de services | | | |
| Achats matières et fournitures | 830 | 74- Subventions d'exploitation | 47 450 |
| Autres fournitures | 491 | Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| 61 - Services extérieurs | 8 935 | 8 935 - ministère cohésion jeunesse et sport | |
| Locations | 6 161 | - contrat de ville | |
| Location matériel et auto | 657 | - MCOM | 9 450 |
| Entretien, réparation et surveillance | 1 781 | - FIPD | |
| Assurance | 51 | Région(s) : | |
| Documentation | 285 | - Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin | 38 000 |
| 62 - Autres services extérieurs | 4 780 | Département(s) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 70 | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Publicité, publication | 6 070 | Commune(s) : | |
| Déplacements, missions, transport et réception | 2 516 | - contrat de ville | |
| Services bancaires, autres | | | |
| Frais postaux et téléphoniques | 1 524 | Organismes sociaux (détailier) : | |
| 63 - Impôts et taxes | | - sécurité sociale | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | Fonds européens | |
| Autres impôts et taxes | | | |
| 64- Charges de personnel | 59 555 | L'Agence de services et de paiement (ASP-emplois aidés.) | |
| Rémunération des personnels | 57 314 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | | |
| Autres charges de personnel | 2 241 | 75 - Autres produits de gestion courante | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| Aides privées | | Aides privées | |
| 66- Charges financières | | 76 - Produits financiers | 36 190 |
| 67- Charges exceptionnelles | | 77 - produits exceptionnels | |
| 68- Dotation aux amortissements | 201 | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | | |
| RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | 8 948 | | |
| TOTAL DES CHARGES | 83 640 | TOTAL DES PRODUITS | 83 640 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³ | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolet | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | | TOTAL | |

BUDGET GLOBAL DU PROJET 3

ADIE Compétences

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|--|---------------|---|---------------|
| CHARGES DIRECTES | | | |
| 60 - Achats | 1 321 | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Prestations de services | | | |
| Achats matières et fournitures | 830 | 74- Subventions d'exploitation | 47 450 |
| Autres fournitures | 491 | Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| 61 - Services extérieurs | 8 935 | 8 935 - ministère cohésion jeunesse et sport | |
| Locations | 6 161 | - contrat de ville | |
| Location matériel et auto | 657 | - MOM | 9 450 |
| Entretien, réparation et surveillance | 1 781 | - FIPD | |
| Assurance | 51 | Région(s) : | |
| Documentation | 285 | - Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin | 38 000 |
| 62 - Autres services extérieurs | 4 780 | Département(s) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 70 | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Publicité, publication | 6 070 | Commune(s) : | |
| Déplacements, missions, transport et réception | 2 516 | - contrat de ville | |
| Services bancaires, autres | | | |
| Frais postaux et téléphoniques | 1 524 | Organismes sociaux (détailier) : | |
| 63 - Impôts et taxes | | - sécurité sociale | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | Fonds européens | |
| Autres impôts et taxes | | | |
| 64- Charges de personnel | 59 555 | L'Agence de services et de paiement (ASP-emplois aidés.) | |
| Rémunération des personnels | 57 314 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | | |
| Autres charges de personnel | 2 241 | 75 - Autres produits de gestion courante | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| Aides privées | | Aides privées | |
| 66- Charges financières | | 76 - Produits financiers | 36 190 |
| 67- Charges exceptionnelles | | 77 - produits exceptionnels | |
| 68- Dotation aux amortissements | 201 | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | | |
| RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | 8 948 | | |
| TOTAL DES CHARGES | 83 640 | TOTAL DES PRODUITS | 83 640 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴ | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolet | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | | TOTAL | |

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 008 - 10 - 2022



Préfecture de Saint-Barthélemy

et de Saint-Martin

CONVENTION DE SUBVENTION 2022

Le : 08 JUIL. 2022

N°

Entre

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin représentée par le président du Conseil Territorial, Monsieur Louis MUSSINGTON, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération CE prise en date du
.....

Ci-après « la Collectivité »,

Et

L'association **Association des métiers de la mer de Saint-Martin « METIMER »** régie par la loi du 1er juillet 1901
Déclarée en sous-préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 04 septembre 2015 sous le numéro **W9G3000602, SIREN 750 874 042** dont le siège social est **Passage du Louisiana lot 32 Rue J F KENNEDY, 97150 SAINT MARTIN,**

Représentée par sa Présidente Madame Béatrice WOUJIK en exercice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération ° CT-01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Considérant le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 16 juin 2022 ;

Vu la demande la demande subvention de la structure Association des métiers de la Mer de Saint-Martin (METIMER) et les projets présentés par cette dernière ;

Vu la délibération n° xxx en date du XXXX 2022 d'attribution d'une subvention à l'Association des Métiers de la Mer de Saint-Martin « METIMER » au titre de sa demande de subvention 2022 ;

PREAMBULE

Le développement des métiers de la mer et des activités nautiques représente un enjeu important pour la Collectivité de Saint-Martin.

De ce fait, envisager le développement de cette filière requiert la structuration des acteurs qui y sont attachés et passe par la fédération de ces derniers ainsi que le portage d'actions communes par l'intermédiaire d'associations de socioprofessionnels.

L'Association des métiers de la Mer (METIMER) a pour objectif de réunir les professionnels du nautisme de Saint-Martin en vue de promouvoir les différents métiers de la mer, le développement du nautisme, la protection de l'environnement et des espèces marines. L'association œuvre également à l'organisation et la participation aux formations professionnelles dans le nautisme.

L'association des professionnels de la Mer « METIMER » a présenté un programme d'actions 2022 ayant pour vocation de :

- Professionnaliser et structurer l'activité des professionnels exerçant des métiers de la mer pour leur permettre de rester compétitifs en matière d'offres de produits et/ou services.
- Valoriser la filière du nautisme

Ce programme participe à la montée en compétences des acteurs existants et des potentiels porteurs de projets dans le secteur. La présente subvention contribue à cette mission en faveur de l'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme annuel suivant :

- L'organisation de forum des métiers de la mer
- L'organisation de la Fête de la mer
- La participation à des salons nautiques
- Le fonctionnement de l'association

Sur la base des indicateurs suivants (liste non exhaustive) l'association s'engage à attester de la réalisation du programme d'actions 2022 :

- Nombre de réponses aux questionnaires envoyés
- Etude des retombées commerciales de l'évènement pour les commerçants de Grand - Case
- Enquête touristique menée à l'année N et N+1

La Collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022, et prend fin au 31 décembre 2022

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de **30 943,00 € (trente mille neuf cent quarante-trois euros)** conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention. La répartition de la subvention est la suivante :

- Coût global de l'action : 32 700 euros
- Subvention de la Collectivité : **10 000 euros**
- Fête de la Mer :
 - Coût global de l'action : 60 000 euros
 - Subvention de la Collectivité : **5 000 euros**
- Fonctionnement :
 - Coût global de l'action : 53 144 euros
 - Subvention de la Collectivité : **15 943 euros**

Le financement public n'exécède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Collectivité verse un montant de **30 943, 00 € (quarante mille neuf cent quarante-trois euros et vingt centimes)** à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

| ASS DES METIERS DE LA MER DE SAINT-MARTIN | | | | | |
|---|---------|-------------|------|------------|---------------|
| LOT 32 Passage de Louisiana | | | | | |
| Rue du Président Kennedy | | | | | |
| 97150 SAINT-MARTIN | | | | | |
| Banque | Guichet | N° Compte | | Clé | |
| 10278 | 05360 | 00020899201 | | | 74 |
| IBAN | FR76 | 1027 | 8053 | 6000 | 0149 3444 573 |
| BIC | | | | CMCI FR 2A | |

Adresse de domiciliation du compte bancaire
CCM SAINT-MARTIN
 Agence de Marigot
 5 Rue de la République
 97150 SAINT-MARTIN

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.

3

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de son projet, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 7, 10 et 12 de la présente convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et de la concrétisation des divers projets décrits en annexe.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article L.1611-4 CGCT, l'association bénéficiaire de la subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la collectivité peut se faire communiquer sur simple demande tout acte contracté, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièces ou sur place.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

4

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

A Saint-Martin, le

En 5 exemplaires

Pour l'Association

Le représentant légal

Béatrice WOJCIK

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

CF dossier de demande de subvention

ANNEXE I : LE PROJET

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 008 - 11 - 2022

**Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**
Règlement de l'aide territoriale exceptionnelle
au secteur de l'élevage en période de sécheresse
Le 08 Juil. 2022

Cadre juridique

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée)

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu la délibération n° xxxxx en date du xxxxx du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du présent règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE XXXXX portant création d'une aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse

Présentation du dispositif

Les conditions météorologiques actuelles sont particulièrement compliquées pour les éleveurs. Le déficit de pluie à Saint-Martin depuis plusieurs semaines a abouti à une période de forte sécheresse depuis le mois de mai 2022.

En effet, les très fortes chaleurs de ces dernières semaines ont bloqué la production d'herbes par les prairies et mis à mal les ressources en eau d'abreuvement. Les éleveurs se voient dans l'obligation de réaliser d'importantes dépenses pour l'achat de fourrage et d'aliments pour le maintien de leur bétail. Or cette situation extrême intervient alors que la filière élevage traverse une période très difficile de restructuration et de maintien de son activité.

Il s'agit pour la Collectivité de Saint-Martin de prendre des mesures de soutien en faveur des acteurs du secteur agricole connaissant des difficultés liées à des épisodes de sécheresse entraînant un tarissement des ressources alimentaires nécessaires aux animaux, sans pour autant voir la période concernée être qualifiée de « calamités agricoles » par l'Etat.

Pour rappel, le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA).

Suite aux sollicitations des éleveurs, il est ainsi proposé de mettre en place une aide d'urgence de la Collectivité de Saint-Martin, dans le cadre des aides dites de « minimis agricoles ».

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- L'achat de fourrage,
- L'achat d'aliments concentrés

– L'achat et le transport d'eau d'abreuvement

Les factures doivent être acquittées entre le 1er mai 2022 et le 1er septembre 2022 ; l'aide pourra donc porter sur des dépenses réalisées antérieurement à la demande si elles sont comprises dans cette période.

Critères d'éligibilité :

- Les éleveurs de bovins, ovins, caprins et équins, immatriculés et exerçant leur activité sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Posséder un numéro de cheptel en cours de validité

Modalités de l'intervention

La subvention s'élèvera à 70% des dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire. Elle sera limitée à 7 000 euros par bénéficiaire pour l'exercice 2022 dans le cadre du règlement susvisé relatif aux aides « de minimis » applicables au secteur agricole.

Modalité de versement

Conformément au règlement des aides territoriales, l'aide sera versée sur présentation des factures acquittées. Une convention sera signée entre la Collectivité de Saint-Martin et le porteur de projet dans le respect du règlement territorial des aides aux entreprises et de la réglementation.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 008 - 12 - 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 08 JUL. 2022

Suppression lignes

| N° Dossier | Date Dépôt Complété le | Nom et adresse du demandeur Références cadastrales | Adresse du terrain Nature des travaux | Surface | Décision Nature Date | N° POS | DESTINATION S / P | Observations |
|--------------------|--------------------------|--|--|----------------------|----------------------------|--------|----------------------|--|
| DP 971127 22 02027 | 10/03/2022 08/06/2022 | SAS OREO IMMO CONCEPT 14 Rue des Grand Cayes Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT484, AT481 | 481, Red Rock 97150 SAINT-MARTIN Rénovation de 6 villas endommagées par Irma avec modifications Travaux d'extension et construction de piscine | 564,7 m ² | Défavorable | UTb | Habitation | Augmentation des surfaces en zone rouge clair du PPRN |
| DP 971127 22 02037 | 26/04/2022 | CASALAN Paul 27 Impasse Hodge Vlotty Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN AO1256 | route de Saint Louls 97150 SAINT-MARTIN Construction de garage d'une structure en bois charpente/couverture et d'une dalle en béton armé de style Ranch de 160.00 m ² d'emprise au sol | | Annulation | UGp | Garage | Annulation demandée par le pétitionnaire |
| DP 971127 22 02040 | 28/04/2022 | ULLUS Millocia 4 Rue Clammy Cherry Concordia 97150 SAINT-MARTIN BW13 | 4 Rue Clammy Cherry, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Travaux de changement de structure de la toiture sur terrasse existante | 80 m ² | Défavorable | UC | Habitation | modification aspect extérieur du bât collectif |
| DP 971127 22 02048 | 19/05/2022 | SAS POL55 5 rue du Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN AS174 | 86 Boulevard de Grand Case, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux de modifications d'un restaurant existant et aménagement des espaces extérieurs | 536,6 m ² | Favorable | UB | Restaurant | |
| DP 971127 22 02051 | 25/05/2022 | BONGIOVANI Pierre 13 Impasse Laurence DANILY 3 Résidence Alandha Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV516 | 13 13 Impasse Laurence DANILY, 3 Résidence Alandha Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une piscine de 12 m ² (4.0 m x 3.0m) | | Favorable | UG | Habitation | |

| | | | | | | | | |
|---------------------------|--------------------------|---|--|-----------------------|--------------------------|---------|-------------------------------|---|
| DP 971127 22 02052 | 30/05/2022 | SAS AJM INVEST 18 Rue de Marignan 75008 PARIS AT 327 | 9 Rue de Luc Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une mezzanine | 36,11 m ² | Favorable | UT | Habitation | |
| DP 971127 22 02053 | 30/05/2022 | SARL DE REUIL CARAIBES 116 Hôtel La Playa Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AT370 | rue de l'Anse Marcel, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Projet d'aménagement d'un point de vue par une zone de stationnement, d'un deck avec tables de pic-nic, de toilettes publiques et d'un local de stocker de matériel | 21,24 m ² | Favorable | ND | Aménagement touristique | |
| DP 971127 22 02054 | 30/05/2022 | SARL P2D2 COMPANY 9 rue Anse Marcel Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT36 | Ilet Pinel 97150 SAINT-MARTIN Installations de panneaux solaires photovoltaïques sur la partie arrière du restaurant, d'un surface d'environ 150 m ² | | Favorable | ND | Panneaux solaires | |
| DP 971127 22 02056 | 02/06/2022 | EURL JET 28 rue du Mont Carmel Concordia 97150 SAINT-MARTIN AN372, AN373 | Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire | | Défavorable | UGb | Division en vue de construire | art 3 de l'arr [^] rté du lotissement (tout morcellement interdit) |
| DP 971127 22 02061 | 03/06/2022 | MINVILLE Claudine 23 rue Charming Charp Agrément 97150 SAINT-MARTIN AK252 | 23 rue Charming Charp, Agrément 97150 SAINT-MARTIN Travaux de séparation d'une maison individuelle (création d'un T2 à l'étage / création d'un escalier sur la façade NORD pour l'accès au T2) | 208,16 m ² | Favorable | UG | Habitation | |
| DP 971127 22 02062 | 09/06/2022 24/06/2022 | GUIBERT Paul Quartier de Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN BD64 | Villa 1 Lot 64 Quartier de Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN Projet de couverture d'une terrasse existante, création d'un mur avec une porte et une fenêtre, la création d'une terrasse dans le prolongement en bois. | | Favorable | NBb | Habitation | |
| PC 971127 21 01104 T01 | 09/06/2022 28/06/2022 | SCI LA FLIBUSTE 5 Pinel Est Les Terrasses de Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN | 8 Rue Améthyste Parc Phoenix | | Favorable | | Bâtiment industriel | Transfert de nom |
| PC 971127 22 01009 | 27/01/2022 15/02/2022 | BERENGER Stéphane Lot 301 impasse de la Vieille Maison, Lotissement Les Terres Basses Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI176 | 311 Impasse de la Vieille Maison, Lotissement Les Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison de gardien avec piscine Régularisation d'une piscine existante Reconstruction toiture du gasebo détruit par Irma | 257 m ² | Octroi tacite | NBa | Habitation | |
| PC 971127 22 01047 | 17/05/2022 27/06/2022 | SCI SAGAMORE PARTNERS 13 rue de la Falaise Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI21 | 13 rue de la Falaise, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un atelier d'artiste annexé à la maison existante | 519 m ² | Défavorable | NBa | Habitation | Non respect art 8 |
| DP 971127 22 02063 | 09/06/2022 | TCHERO Huidi 121 rue Rosseau Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI350 | 121 rue Rosseau, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Edification d'un mur de clôture en béton | | Défavorable | NBa | Mur de clôture | |
| DP 971127 22 02065 | 14/06/2022 | SAS BAIE AUX ACAJOUX 555 Impasse Baie aux Acajoux Anse aux Acajoux Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI316 | 555 Impasse Baie aux Acajoux, Anse aux Acajoux Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Rénovation et extension de la villa Escapade | 268,8 m ² | Favorable | NBa | Habitation | |
| PA 971127 22 03001 | 21/04/2022 | SOCIETE COMMUNALE DE SAINT MARTIN - SEMSAMAR 14 Boulevard Hubert PETIT Marigot 97150 SAINT-MARTIN BE1076, BE1075 | rue de Spring, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Projet SPRING 2 prévoit l'aménagement des 4 secteurs précédemment identifiés et décrits (opérations de logements, d'activités, d'équipements et l'aménagement du quartier Concordia)Projet SPRING 2 prévoit l'aménagement des 4 secteurs précédemment identifiés et décrits (opérations de logements, d'activités, d'équipements et l'aménagement du quartier Concordia) | 81 525 m ² | IRRECEVABLE | UGb/UC | Aménagement terrain | Dossier incomplet |
| PC 971127 19 01050 M02 | 04/04/2022 | SAS BUSINESS IMMO 46 Rue Chimensis Mont-Vernon II 97150 SAINT-MARTIN BD431 | 20 Rue Cotonnier, Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN | | Annulation 02/06/2022 | INAx/NC | Bâtiment industriel | Annulation demandée par le pétitionnaire |
| PC 971127 21 01054 | 01/04/2022 | BOUGUERRA Myriam-Sophie 4 Résidence Les Lagons Bleus Mont Vernon 97150 SAINT-MARTIN AV200 | Lot 12 Lotissement Le Belvédère, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle et annexe | 189,64 m ² | Annulation | UG | Habitation | Annulation demandée par le pétitionnaire |

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 008 - 17 - 2022

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS JEUNESSE 2022

| | Domaine | Organisme | Intitulé de l'action | Coût de l'action | Subv demande | SUB_N-1 | Montants attribués | |
|----|----------|--|--|------------------|--------------|-------------|--------------------|-------------|
| | | | | | | | SERVICE JEUNESSE | COMMISSION |
| 1 | JEUNESSE | SXM LOISIRS SERVICE | Booste te scolarité | 49 100,00 € | 10 000,00 € | 5 000,00 € | 3 500,00 € | 3 500,00 € |
| | | | S'amuser en apprenant | 51 500,00 € | 8 100,00 € | | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| | | | Tickets vacances | 28 200,00 € | 8 600,00 € | | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| | | | Voyage et découverte | 52 900,00 € | 7 300,00 € | | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| | | | | 179 700,00 € | 32 000,00 € | | 10 000,00 € | 10 000,00 € |
| 2 | JEUNESSE | POSITIVISME | Accueil et loisirs | 38 000,00 € | 10 000,00 € | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| | | | Ludothèque | 50 500,00 € | 25 000,00 € | | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| | | | Espace jeunesse | 50 800,00 € | 25 000,00 € | | 6 000,00 € | 6 000,00 € |
| | | | Fonctionnement | 48 523,00 € | 10 000,00 € | | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| | | | 187 823,00 € | 70 000,00 € | | 13 000,00 € | 13 000,00 € | |
| 3 | JEUNESSE | MISSION GLOBALE ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIAL DES JEUNES | Fonctionnement | 42 280,00 € | 15 531,00 € | 7 500,00 € | 3 000,00 € | 1 000,00 € |
| | | | Musique Festival | 34 205,00 € | 9 748,00 € | | 2 000,00 € | 2 500,00 € |
| | | | Accueil de loisir | 34 547,00 € | 10 710,00 € | | 2 500,00 € | 2 000,00 € |
| | | | Foire | 35 381,78 € | 5 324,00 € | | 1 500,00 € | 2 000,00 € |
| | | | 146 373,78 € | 41 313,00 € | | 9 000,00 € | 7 500,00 € | |
| 4 | JEUNESSE | LES MIOCHES CARMONT | Développement et structuration de LMC | 159 255,00 € | 10 275,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| | | | Club pour adolescent | 70 117,00 € | 5 311,00 € | | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| | | | Action Intergénérationnelle transfrontalière | 21 241,00 € | 4 241,00 € | | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| | | | 250 613,00 € | 19 827,00 € | | 9 500,00 € | 9 500,00 € | |
| 5 | JEUNESSE | FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE SAINT-MARTIN 2 | Sozialiga's got talent | 77 000,00 € | 75 000,00 € | 15 000,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| | | | Eco-citoyen | 20 000,00 € | 20 000,00 € | | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| | | | Concours | 2 000,00 € | 2 000,00 € | | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| | | | L'élève 2.0 | 15 000,00 € | 15 000,00 € | | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| | | | 114 000,00 € | 112 000,00 € | | 15 000,00 € | 15 000,00 € | |
| 6 | JEUNESSE | CLOUD COM 97 | Lutte contre l'illettrisme, soutien scolaire et accompagnement pédagogique (tous les âges) | 106 000,00 € | 82 800,00 € | 20 000,00 € | 6 000,00 € | 7 000,00 € |
| | | | Lutte contre l'illectronisme ou fracture numérique | 115 300,00 € | 99 300,00 € | | 6 000,00 € | 7 000,00 € |
| | | | Initiation aux outils du numérique | 88 581,00 € | 60 000,00 € | | 6 000,00 € | 6 000,00 € |
| | | | 309 861,00 € | 242 100,00 € | | 18 000,00 € | 20 000,00 € | |
| 7 | JEUNESSE | LE PLAISIR DE PARTAGER | Projet Solo | 49 273,00 € | 20 000,00 € | 0,00 € | 6 000,00 € | 0,00 € |
| | | | | | | | | |
| | | | 49 273,00 € | 20 000,00 € | | 6 000,00 € | 0,00 € | |
| 8 | JEUNESSE | SXM INNOVATION | Maison de la famille | 95 100,00 € | 13 000,00 € | 0,00 € | 7 000,00 € | 7 000,00 € |
| | | | | | | | | |
| | | | 95 100,00 € | 13 000,00 € | | 7 000,00 € | 7 000,00 € | |
| 9 | JEUNESSE | ARK OF THE COVENANT | "Glow" Programme de mentorat pour adolescents | 10 617,00 € | 4 000,00 € | 0,00 € | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| | | | "Kids under construction" Programme ludique et éducatif pour enfants | 20 058,00 € | 5 000,00 € | | 2 000,00 € | 3 000,00 € |
| | | | "Education for all" Programme de lutte contre l'illettrisme et aide aux devoirs | 13 206,00 € | 4 000,00 € | | 2 000,00 € | 3 000,00 € |
| | | | 43 881,00 € | 13 000,00 € | | 8 000,00 € | 10 000,00 € | |
| 10 | JEUNESSE | ASSOCIATION CINEMART AUDIOVISUEL CULTURE ET INSERTION | Cinésmart | 7 500,00 € | 7 500,00 € | 0,00 € | 6 000,00 € | 6 000,00 € |
| | | | | | | | | |
| | | | 7 500,00 € | 7 500,00 € | | 6 000,00 € | 6 000,00 € | |
| 11 | JEUNESSE | PLANET KIDS | Les gestes qui sauvent | 3 000,00 € | 2 520,00 € | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € |
| | | | | | | | | |
| | | | 3 000,00 € | 2 520,00 € | | 1 000,00 € | 0,00 € | |

Préfecture de Saint-Barthélem
et de Saint-Martin

Le: 08 JUL. 2022

N°.....

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 008 - 18 - 2022

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS JEUNESSE 2022

| N° | Domaine | Organisme | Intitulé de l'action | Cout de l'action | Subv demande | SUB_N-1 | Montants attribués | |
|----|----------|--|--|------------------|--------------|-------------|--------------------|-------------|
| | | | | | | | SERVICE JEUNESSE | COMMISSION |
| 1 | JEUNESSE | SXM LOISIRS SERVICE | Booster te scolarité | 49 100,00 € | 10 000,00 € | 5 000,00 € | 3 500,00 € | 3 500,00 € |
| | | | S'amuser en apprenant | 51 500,00 € | 8 100,00 € | | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| | | | Tickets vacances | 26 200,00 € | 6 800,00 € | | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| | | | Voyage et découverte | 52 900,00 € | 7 300,00 € | | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| | | | | 179 700,00 € | 32 000,00 € | | 10 000,00 € | 10 000,00 € |
| 2 | JEUNESSE | POSITIVISME | Accueil et loisirs | 38 000,00 € | 10 000,00 € | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| | | | Ludothèque | 50 500,00 € | 25 000,00 € | | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| | | | Espace jeunesse | 50 800,00 € | 25 000,00 € | | 6 000,00 € | 6 000,00 € |
| | | | Fonctionnement | 48 523,00 € | 10 000,00 € | | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| | | | 187 823,00 € | 70 000,00 € | | 13 000,00 € | 13 000,00 € | |
| 3 | JEUNESSE | MISSION GLOBALE ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIAL DES JEUNES | Fonctionnement | 42 260,00 € | 15 531,00 € | 7 500,00 € | 3 000,00 € | 1 000,00 € |
| | | | Musique Festival | 34 205,00 € | 9 748,00 € | | 2 000,00 € | 2 500,00 € |
| | | | Accueil de loisir | 34 547,00 € | 10 710,00 € | | 2 500,00 € | 2 000,00 € |
| | | | Foire | 35 381,78 € | 5 324,00 € | | 1 500,00 € | 2 000,00 € |
| | | | 146 373,78 € | 41 313,00 € | | 9 000,00 € | 7 500,00 € | |
| 4 | JEUNESSE | LES MIOCHES CARMONT | Développement et structuration de LMC | 159 255,00 € | 10 275,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| | | | Club pour adolescent | 70 117,00 € | 5 311,00 € | | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| | | | Action Intergénérationnelle transfrontalière | 21 241,00 € | 4 241,00 € | | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| | | | 250 613,00 € | 19 827,00 € | | 9 500,00 € | 9 500,00 € | |
| 5 | JEUNESSE | FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE SAINT-MARTIN 2 | Soualiga's got talent | 77 000,00 € | 75 000,00 € | 15 000,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| | | | Eco-citoyen | 20 000,00 € | 20 000,00 € | | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| | | | Concours | 2 000,00 € | 2 000,00 € | | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| | | | L'élève 2.0 | 15 000,00 € | 15 000,00 € | | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| | | | 114 000,00 € | 112 000,00 € | | 15 000,00 € | 15 000,00 € | |
| 6 | JEUNESSE | CLOUD COM 97 | Lutte contre l'illettrisme, soutien scolaire et accompagnement pédagogique (tous les âges) | 108 000,00 € | 82 800,00 € | 20 000,00 € | 6 000,00 € | 7 000,00 € |
| | | | Lutte contre l'illectronisme ou fracture numérique | 115 300,00 € | 99 300,00 € | | 6 000,00 € | 7 000,00 € |
| | | | Initiation aux outils du numérique | 88 581,00 € | 60 000,00 € | | 6 000,00 € | 6 000,00 € |
| | | | 309 861,00 € | 242 100,00 € | | 18 000,00 € | 20 000,00 € | |
| 7 | JEUNESSE | LE PLAISIR DE PARTAGER | Projet Solo | 49 273,00 € | 20 000,00 € | 0,00 € | 6 000,00 € | 0,00 € |
| | | | | | | | | |
| | | | 49 273,00 € | 20 000,00 € | | 6 000,00 € | 0,00 € | |
| 8 | JEUNESSE | SXM INNOVATION | Maison de la famille | 95 100,00 € | 13 000,00 € | 0,00 € | 7 000,00 € | 7 000,00 € |
| | | | | | | | | |
| | | | 95 100,00 € | 13 000,00 € | | 7 000,00 € | 7 000,00 € | |
| 9 | JEUNESSE | ARK OF THE COVENANT | "Glow" Programme de mentorat pour adolescents | 10 617,00 € | 4 000,00 € | 0,00 € | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| | | | "Kids under construction" Programme ludique et éducatif pour enfants | 20 058,00 € | 5 000,00 € | | 2 000,00 € | 3 000,00 € |
| | | | "Education for all" Programme de lutte contre l'illettrisme et aide aux devoirs | 13 208,00 € | 4 000,00 € | | 2 000,00 € | 3 000,00 € |
| | | | | 43 881,00 € | 13 000,00 € | | 8 000,00 € | 10 000,00 € |
| 10 | JEUNESSE | ASSOCIATION CINEMART AUDIOVISUEL CULTURE ET INSERTION | Cinésmart | 7 500,00 € | 7 500,00 € | 0,00 € | 6 000,00 € | 6 000,00 € |
| | | | | | | | | |
| | | | 7 500,00 € | 7 500,00 € | | 6 000,00 € | 6 000,00 € | |
| 11 | JEUNESSE | PLANET KIDS | Les gestes qui sauvent | 3 000,00 € | 2 520,00 € | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € |
| | | | | | | | | |
| | | | 3 000,00 € | 2 520,00 € | | 1 000,00 € | 0,00 € | |

Préfecture de Saint-Barthélem
et de Saint-Martin

Le: 08 JUL. 2022

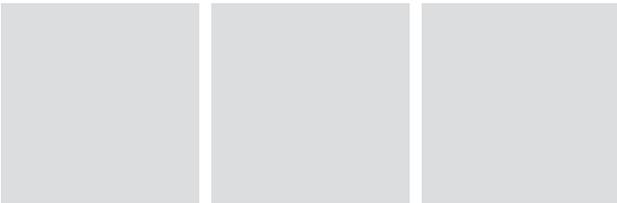
N°.....

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 009 - 04 - 2022

Préfecture
et de Saint-Martin

Le: 29 JUL. 2022

| PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES 2022 | | | | | | | PLV | | | |
|---|--------------------|---------------------------------|---|---------------------|---------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------|-----|
| NUM | Domaine | Organisme | Intitule de l'action | Cout de l'action | Subv demande | SUB_N-1 | SERVICE DES SPORTS | COMMISSION | ETAT | COM |
| 1 | SPORTIF | ORLEANS BOXING CLUB SXM | GALA DE REPRISE - GALA FRENCH VS DUTCH - GALA DE QUALIFICATION REGIONALE - GALA ECHANGE INTER-ILE | 12 320,00 € | 11 000,00 € | 10 000,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € | | |
| | | | GALA D'ECHANGE PARTIE HOLLANDAISE | 1 132,00 € | 1 000,00 € | | 500,00 € | 500,00 € | | |
| | | | DEPLACEMENT EN GUADELOUPE OU EN MARTINIQUE - TOURNOI DE FRANCE EN METROPOLE | 13 840,00 € | 12 000,00 € | | 6 000,00 € | 6 000,00 € | | |
| | | | PARTICIPATION AUX FRAIS DU GRAND GALA EN PARTENARIAT AVEC ABC INTERSPORT | 2 500,00 € | 1 000,00 € | | 500,00 € | 500,00 € | | |
| | | | TOTAL | 29 792,00 € | 25 000,00 € | | 12 000,00 € | 12 000,00 € | 3 000,00 € | |
| 2 | SPORTIF | SAINT-MARTIN BASEBALL SOFTBALL | TOURNOI AA SENIOR D1 BASEBALL | 70 000,00 € | 50 000,00 € | 0,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € | | |
| | | | TOURNOI SOFTBALL | 20 000,00 € | 15 000,00 € | | 3 000,00 € | 3 000,00 € | | |
| | | | VOYAGE REPULIQUE DOMINICAINE | 80 000,00 € | 20 000,00 € | | 0,00 € | 0,00 € | | |
| | | | SUMMER CAMP | 20 000,00 € | 10 000,00 € | | 4 000,00 € | 4 000,00 € | | |
| | | | TOTAL | 190 000,00 € | 95 000,00 € | | 12 000,00 € | 12 000,00 € | | |
| 3 | SPORTIF | ATTACKERS | ECOLE DE FOOT U6-U17 | 6 700,00 € | 6 000,00 € | 0,00 € | 4 500,00 € | 5 500,00 € | | |
| | | | DEVELOPPEMENT FOOTBALL FEMININ | 17 000,00 € | 6 000,00 € | | 4 500,00 € | 5 500,00 € | | |
| | | | ANIMATION ETE | 12 700,00 € | 4 000,00 € | | 1 500,00 € | 1 500,00 € | | |
| | | | FONCTIONNEMENT | 12 400,00 € | 4 000,00 € | | 1 500,00 € | 3 500,00 € | | |
| | | | TOTAL | 48 800,00 € | 20 000,00 € | | 12 000,00 € | 16 000,00 € | | |
| 4 | SPORTIF | COBRACED | GO FOR IT | 54 902,00 € | 20 000,00 € | 0,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € | | |
| | | | TOTAL | 54 902,00 € | 20 000,00 € | | 5 000,00 € | 5 000,00 € | | |
| 5 | SPORTIF | ASSOCIATION JUNIOR STARS | DEPLACEMENT ET PARTICIPATION A DES TOURNOIRS EXTERIEURS | 8 400,00 € | 3 000,00 € | 5 000,00 € | 2 000,00 € | 2 000,00 € | | |
| | | | AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE FOOTBALL ET ACTIONS DE FORMATION | 19 300,00 € | 6 800,00 € | | 4 000,00 € | 4 000,00 € | | |
| | | | PROMOTION DU FOOTBALL FEMININ | 1 500,00 € | 500,00 € | | 500,00 € | 450,00 € | | |
| | | | FOOTBALL ET SANTE | 3 000,00 € | 1 200,00 € | | 1 000,00 € | 1 050,00 € | | |
| | | | TOTAL | 32 200,00 € | 11 500,00 € | | 7 500,00 € | 7 500,00 € | | |
| 6 | SPORTIF | FRIENDLY CARIBBEAN BEACH TENNIS | PARTICIPATION CHAMPIONNAT U14 FILLES | 2 200,00 € | 700,00 € | 3 000,00 € | 700,00 € | 700,00 € | | |
| | | | PARTICIPATION CHAMPIONNAT U14 GARCONS | 2 200,00 € | 700,00 € | | 700,00 € | 700,00 € | | |
| | | | PARTICIPATION CHAMPIONNAT U18 GARCONS | 2 200,00 € | 700,00 € | | 700,00 € | 700,00 € | | |
| | | | PARTICIPATION CHAMPIONNAT DAMES | 2 200,00 € | 700,00 € | | 700,00 € | 700,00 € | | |
| | | | PARTICIPATION CHAMPIONNAT MESSIEURS | 2 200,00 € | 700,00 € | | 700,00 € | 700,00 € | | |
| TOTAL | 11 000,00 € | 3 500,00 € | 3 500,00 € | 3 500,00 € | | | | | | |
| | | | | 366 694,00 € | 175 000,00 € | 18 000,00 € | 52 000,00 € | 56 000,00 € | | |



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 009 - 05 - 2022

- Aide Individuelle à la Formation :



| NOM | Prénom | Formation | Nbre d'heures | Centre de Formation | Coût de la Formation | Proposition de la Commission |
|--------------------|------------------|--|---------------|----------------------|----------------------|------------------------------|
| PAPAYOUTE | Chandra | Master Titre Professionnel Prothésiste | 140 | Académie des Métiers | 2 790,00 € | 2 790,00 € |
| GRUON | Géry | Diagnosticteur immobilier | 318 | IRILUS à St Etienne | 5 200,00 € | 2 600,00 € |
| LODGE - RICHARDSON | Shana | CQP animateur Loisirs Sportifs Option JSJO | 163 | FIVE B Academy | 1 900,00 € | 1 900,00 € |
| JOHN | Larissa, Kenisha | Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur - BAFA | 189 | FIVE B Academy | 830,00 € | 830,00 € |
| PARRIS | Bernice Joslyn | Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur - BAFA | 189 | FIVE B Academy | 830,00 € | 830,00 € |
| TOTAL | | | | | 11 550,00 € | 8 950,00 € |

- Aide exceptionnelle :

| NOM | Prénom | Formation | Nbre d'heures | Centre de Formation | Coût de la Formation | Proposition de la Commission |
|--------------|---------|--|---------------|----------------------|----------------------|------------------------------|
| PAPAYOUTE | Chandra | Master Titre Professionnel Prothésiste | 140 | Académie des Métiers | 1 490,00 € | 1 490,00 € |
| TOTAL | | | | | 1 490,00 € | 1 490,00 € |

| Total engagement (AIF+AE) | |
|--|--------------------|
| Total Aide Individuelle à la Formation | 8 950,00 € |
| Total Aide Exceptionnelle | 1 490,00 € |
| TOTAL ENGAGEMENT | 10 440,00 € |

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 009 - 08 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

| COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN | | REGISTRE DES DOSSIERS – DIA | | | | | | Le : 29 JUIL. 2022 | |
|-------------------------------------|--|--|---|--|---|--|-----------------|--------------------|--|
| | | du : 25/05/2022 au : 23/06/2022 | | | | | | | |
| N° Dossier | Nom et Adresse du demandeur | Propriétaire | Adresse du terrain | Surface totale | Prix vente | Objet de la vente | Décision | | |
| Date dépôt | Références cadastrales | | Acquéreur | Surface habitable | Date limite | | | | |
| DIA 97112 22 00119 25/05/2022 | Maitre Loic MARILLAT 21 rue Foch Montpellier BW257 | LOUMAZO rue Louis-Constant Flemming Concordia, Hôtel les Frangipanniers Concordia SAINT-MARTIN | rue Louis-Constant Fleming Monsieur Jérôme QUEMENEUR 3 rue Saint Croix 34000 MONTPELLIER | 68 m ² 21,48 m ² | Vente Amiable 58 000,00 € 25/07/2022 | Habitation | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00120 25/05/2022 | Maitre Patrick MOUIAL Notaire 3 rue des Violettes 22 34510 FLORENSAC AT939, AT937 | DE REUIL CARAIBES Hôtel ma playa 116 Parc Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN | Monsieur Paul ROBLIN Saint-Jean 97133 SAINT-BARTHELEMY | 3406 m ² 29,92 m ² | Vente Amiable 159 000,00 € 25/07/2022 | Habitation LES COTTAGES DE LONVILLIERS | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00122 25/05/2022 | Maitre Patrick MOUIAL Notaire 3 rue des Violettes 22 34510 FLORENSAC AT937, AT939 | SAS DE REUIL CARAIBES Hôtel La Playa 116 Parc Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN | Madame Jeanne LE MENN Monsieur Rémi CANDERLE et Vitet, Villa Cajou 2 97133 SAINT-BARTHELEMY | 3406 m ² 53,96 m ² | Vente Amiable 290 000,00 € 25/07/2022 | Habitation LES COTTAGES DE LONVILLIERS | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00134 25/05/2022 | Maitre Patrick MOUIAL Notaire 3 rue des Violettes BP22 34510 FLORENSAC AT937, AT939 | DE REUIL CARAIBES Hotel La Playa 116 Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN | Madame et Monsieur Denis SENET 129 chemin de la Basse Saligotières 85560 LONGEVILLE-SUR-MER | 3406 m ² 54,04 m ² | Vente Amiable 285 000,00 € 25/07/2022 | Habitation Les Cottages de Lonvilliers | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00123 02/06/2022 | NOTAIRES ASSOCIES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AV432, AV433 | RESIDENCE LES COLIBRI 180 allée De Limoges 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR | CUL DE SAC Monsieur et Madame Arnaud, Lionel REMBLIER 22 Mont Vernon III 97150 SAINT-MARTIN | 3412 m ² 75,7 m ² | Vente Amiable 270 000,00 € 02/08/2022 | Habitation RESIDENCE LES COLIBRIS | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00124 03/06/2022 | Maitre Jean-François GEFFRAY 11 bis rue de Brest 29860 BOURG-BLANC AY141 | Société ANTIGONE, Société PASSE-PIERRE et Société TANGUY ST-MARTIN | 9141 RUE DE CORALITA Non communiqué | 1660 m ² 345,4 m ² | Vente Amiable 225 000,00 € 03/08/2022 | Habitation | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00126 09/06/2022 | Maitre Frédérique GIRARD Notaire 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS-2E-ARRONDISSEMENT AT337 | DE MATIFET chemin Matifet 18300 VERDIGNY | PIGEON PEA HILL Non communiqué | 3604 m ² 560 m ² | Vente Amiable 2 700 000,00 € 09/08/2022 | Habitation | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00127 09/06/2022 | Maitre Pierre-André BIAIS Notaire 30 cours de l'intendance 33000 BORDEAUX AW60 | HAMILTON Hôtel Mont Vernon 97150 SAINT-MARTIN | GRISELLE Non communiqué | 49250 m ² 38,64 m ² | Vente Amiable 145 000,00 € 09/08/2022 | Habitation | Ne préempte pas | | |
| N° Dossier | Nom et Adresse du demandeur | Propriétaire | Adresse du terrain | Surface totale | Prix vente | Objet de la vente | Décision | | |
| Date dépôt | Références cadastrales | | Acquéreur | Surface habitable | Date limite | | | | |
| DIA 97112 22 00128 09/06/2022 | SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BD727 | Monsieur JOBERT Philippe 1 C Parfums d'Orient Bay Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN | 15 B LOT LES JARDINS D'ORIENT BAY Monsieur et Madame Jeffrey Lynn GORSUCH 4360 Chippewa Lane 55359 ORONO ETAT UNIS | 1567 m ² | Vente Amiable 800 000,00 € 09/08/2022 | Habitation 4 chambres, 3 sdb + 1 appartement au niveau inférieur + piscine et terrain dont mobilier 30 000,00 € | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00129 09/06/2022 | Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AY168 | Monsieur GREAUX Michel Anse des Cayes 97133 SAINT-BARTHELEMY | 12 avenue du Lagon Non communiqué | 1600 m ² 120,8 m ² | Vente Amiable 500 000,00 € 09/08/2022 | Habitation | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00130 13/06/2022 | Maitre Philippe RAMADE Notaire Angle des Rues Delgrès et Frébault 94 97110 POINTE-A-PITRE AT566, AT567, AT568 | Monsieur LAURENCE Joseph route de Grande Caye, maison Wells Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN | 9150 RUE Red Rock Non communiqué | 20370 m ² | Vente Amiable 1 750 000,00 € 13/08/2022 | dont mobilier 100 000,00 € | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00131 14/06/2022 | SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT955 | BORD Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN | Pigeon Pea Hill Monsieur Johann PIDOUX 70 Kaffa, Port Caraïbes Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN | 1532 m ² | Vente Amiable 65 000,00 € 14/08/2022 | 1 terrain | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00135 16/06/2022 | Maitre Patrick MOUIAL Notaire 3 rue des Violettes BP 22 34510 FLORENSAC AT937, AT939 | SAS DE REUIL CARAIBES Hôtel La Playa 116 Parc Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN | Non communiqué | 3406 m ² 54,06 m ² | Vente Amiable 285 000,00 € 16/08/2022 | LES COTTAGES DE LONGVILLIERS | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00136 17/06/2022 | Maitre Patrick MOUIAL Notaire 3 rue Violettes BP 22 34510 FLORENSAC AT937, AT939 | SAS DE REUIL CARAIBES Hôtel la Playa 116 Parc Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN | Monsieur Jérémy AUDON rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY | 3406 m ² 53,96 m ² | Vente Amiable 285 000,00 € 17/08/2022 | Habitation LES COTTAGES DE LONGVILLIER | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00132 21/06/2022 | SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT636 | Monsieur LAURENCE Michael rue des Grandes Cayes, maison Michael Laurence Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN | 9636 RUE Anse Marcel, lotissement Mano Wells Non communiqué | 2723 m ² | Vente Amiable 180 000,00 € 21/08/2022 | dont mobilier 18 000,00 € | Ne préempte pas | | |
| DIA 97112 22 00133 21/06/2022 | SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT486, AT489 | Monsieur SUZZONI Jean-Dominique Lotissement 3, résidence Clos de l'Anse Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN | Pigeon Pea Hill, lot 7 zac du privilège résidence Clos de l'Anse Monsieur et Madame Jacques Emmanuel GIBERT 43 rue d'Agatha 34970 LATTES | 1704 m ² 118,48 m ² | Vente Amiable 620 000,00 € 21/08/2022 | Habitation | Ne préempte pas | | |

| N° Dossier Date dépôt | Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales | Propriétaire | Adresse du terrain Acquéreur | Surface totale Surface habitable | Prix vente Date limite | Objet de la vente | Décision |
|-------------------------------------|--|--|--|--|---|---|-----------------|
| DIA 97112 22 00137 23/06/2022 | SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BD290 | ORIENT BAY Les Jardins d'Orient Baie. Hope Hill Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN | 19 LOT LES JARDINS D'ORIENT BAY Monsieur et Madame Robert ATKIND 64 Winter Street LINCOLN 01773 ETAT DU MASSACHUSETTS ETAT UNIS | 2060 m ² 191,07 m ² | Vente Amiable 780 000,00 € 23/08/2022 | Habitation COPROPRIETE DE 2 BATIMENTS A USAGE D'HABITATION dont mobilier 30 000,00 € | Ne préempte pas |
| DIA 97112 22 00138 23/06/2022 | SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AV411, AV412 | Madame GUILLOU Pierrette 228 chemin des Prés 59830 CYSOING | 3 impasse Laurence Danily, Park View Monsieur Adrien DUPORT 3/5 impasse Nina Duverly, résidence Serenoa, appartement 8 Concordia 97150 SAINT-MARTIN | 5451 m ² 60,11 m ² | Vente Amiable 175 000,00 € 23/08/2022 | Habitation RESIDENCE PARK VIEW II dont mobilier 15 000,00 € | Ne préempte pas |

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 009 - 09 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 29 JUL. 2022

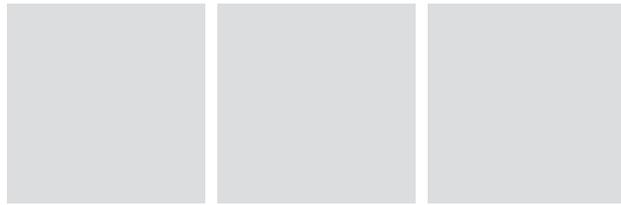
N°

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES RETRAITS ADS

Suppression lignes

| N° Dossier | Accordé le | Nom du demandeur | Adresse du terrain | Date du courrier Procédure Contradictoire | Nature des travaux | Date limite du retrait | Décision | Observations |
|------------------|------------|------------------|--|---|-------------------------------------|------------------------|----------|---|
| PC 9711272101158 | 05/05/2022 | SARL CCMV | 14, rue Griselle Mont Vernon | 12/07/2022 | Construction d'un centre commercial | 05/08/2022 | Retrait | Dépassement de l'emprise au sol et de la surface de plancher |
| PC 9711272201008 | 05/05/2022 | Gina HYMAN | 4 Impasse morne Saline | 12/07/2022 | Habitation | 05/08/2022 | Retrait | Pb distance entre bâtiment |
| PC 9711272201013 | 05/05/2022 | Ludovic BRUN | 22, Boulevard du Docteur Hubert PETIT | 12/07/2022 | Habitation | 05/08/2022 | Retrait | PPRN et Distance entre les bâtiments sur l'unité parcellaire |
| PC 9711272201174 | 02/06/2022 | SCI CARRE 1804 | La Batterie Friar's bay | 19/07/2022 | Bâtiments collectifs | 02/09/2022 | Maintien | Problème d'implantation des bâtiments par rapport à l'emprise |
| PC 9711272101169 | 07/03/2022 | Patrick THERY | | 19/07/2022 | Habitation | | Maintien | Domaine public/ Implantation par rapport au rivage |
| PC 9711272201010 | 05/05/2022 | VALMARINA SA | 21, Impasse Tobacco Garden Drive à Friar's Bay | 07/07/2022 | Habitation collective | 05/08/2022 | Maintien | Pb voie d'accès/ Plan de masse Pb implantation/ Pb pente |
| PC 9711272201001 | 05/05/2022 | Christian CHANCE | 6A Rue de MILRUM Grand-Case | 19/07/2022 | Habitation | 05/08/2022 | Retrait | Obligation du recours à l'architecte/ Volet paysager incomplet/ Absence de place de stationnement |



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022

N° 154 - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 10 ex.
Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité». Il est également consultable en version imprimée à l'accueil de l'Hôtel de la Collectivité.